



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :
le 15/03/2022

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 28/03/2022

SEANCE DU 21 MARS 2022

Recueil-décisions n° Rc-2022-2

Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général des
collectivités territoriales

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Monsieur Guillaume JUIN, Monsieur David MICHAUT, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT.

Secrétaire de séance : Aurore NADAL

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Rose-Marie NIETO, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, ayant donné pouvoir à Madame Lydia ZANATTA, Madame Yvonne VACKER, ayant donné pouvoir à Monsieur Florent SIMMONET, Madame Aline DI MEGLIO, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Yamina BOUDAHMANI, ayant donné pouvoir à Madame Florence VILLES, Madame Méлина TACHE, ayant donné pouvoir à Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Sébastien MATHIEU, ayant donné pouvoir à Madame Véronique BONNET-LECLERC

Excusés :

Monsieur Michel PAILLEY.

Direction du Secrétariat Général

**Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général
des collectivités territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Date de l'acte	Numéro d'ordre		Titre de la décision	Incidence financière
10/01/2022	1.	L-2022-10	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Restaurant du groupe scolaire Jean ZAY - Achat de deux chambres froides et d'un enregistreur de température - Retrait de la décision n°2021-600	13 122,89 € HT soit 15 747,47 € TTC
13/01/2022	2.	L-2021-606	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation précaire - Parcelles aérodrome - SCEA LES JARDINS DE L'ORATOIRE	Recettes : Loyer annuel : 1 026,69 €
13/01/2022	3.	L-2021-657	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation précaire - Parcelle O 1879 - GAEC LACTAGRI	Recettes : Loyer annuel : 28,60 €
13/01/2022	4.	L-2021-674	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation précaire - Parcelles CH 85, IS 3, IT 306, KI 53 - Monsieur Olivier MARSAULT, exploitant agricole	Recettes : Loyer annuel : 372,17 €
13/01/2022	5.	L-2021-687	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation précaire - Parcelle ZT 100 - GAEC RIMBAULT - BRASSAC	Recettes : Loyer annuel : 31,07 €
25/01/2022	6.	L-2022-9	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Accompagnement à la stratégie de gestion des ressources humaines par les processus	61 662,50 € HT soit 73 947,00 € TTC
25/01/2022	7.	L-2022-40	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Accord-cadre - Réservation et émission de titres de transports sur le territoire national Air et Fer - Avenant n°1	Montant maximum du marché 39 900,00 € HT
31/01/2022	8.	L-2022-20	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Marché de maîtrise d'œuvre - Réalisation d'une installation de géothermie - Groupe scolaire Jules Michelet à Niort	27 170,00 € HT soit 32 604,00 € TTC

31/01/2022	9.	L-2022-44	MISSION PARTICIPATION INTERNE - ACCESSIBILITÉ - DÉVELOPPEMENT DURABLE PLAN D' ACTIONS BIODIVERSITÉ Marchés publics - Plan d'Actions Biodiversité - Action C3 1ère Phase 2022- Inventaires des mares publiques	4 125,00 € net
31/01/2022	10.	L-2022-50	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Accord-cadre - Prestations d'édition de documents de gestion	Montant maximum du marché 44 000,00 € TTC
02/02/2022	11.	L-2022-21	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC Marchés publics - Carrefour Vivier-Sarrazine - Effacement de réseaux téléphoniques	5 147,74 € net
03/02/2022	12.	L-2022-23	CULTURE Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2022 - Contrat Madame Claire RENAUD	1 866,00 € net
03/02/2022	13.	L-2022-24	CULTURE Marché public - Cérémonies officielles - Année 2022 - Association Orchestre à Vent de Niort (OVNI)	4 500,00 € net
03/02/2022	14.	L-2022-26	CULTURE Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2022 - Contrat Madame Dima ABDALLAH	688,00 € net
03/02/2022	15.	L-2022-34	CULTURE Marché public - Festival Regards Noirs - Année 2022 - Thomas CANTALOUBE	756,00 € net
03/02/2022	16.	L-2022-37	CULTURE Marché public - Festival Regards Noirs - Année 2022 - Contrat Monsieur David MOUTTE	687,00 € net
03/02/2022	17.	L-2022-43	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Marché public - Places et supports de communication - Association ASN BASKET - Match du 12 mars 2022	2 500,00 € net
03/02/2022	18.	L-2022-52	CULTURE Marché public - Contrat d'exposition - Gallimard Jeunesse - Exposition de Donatien MARY	A titre gratuit
03/02/2022	19.	L-2022-56	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS Marché public - Salle des fêtes de Saint Liguire - Achat de matériaux pour remplacement du parquet de l'estrade	4 106,46 € HT soit 4 927,75 € TTC
04/02/2022	20.	L-2021-659	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation précaire - Parcelle ZP 77 - Madame Paule RIMBAULT, exploitante agricole	Recettes : Loyer annuel : 74,90 €
04/02/2022	21.	L-2021-677	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation précaire - Parcelles HH 48, 49, 51, 52, 57, 59, 91, 128, 145, O 173, 1779, 1836, 1840, 1842, YE 97, 181 - EARL DES FRENES	Recettes : Loyer annuel : 1 648,63 €

04/02/2022	22.	L-2021-679	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation précaire - Parcelles IS 24, 30, 35, 37 - EARL DU GRAND CERCOUX	Recettes : Loyer annuel : 282,35 €
04/02/2022	23.	L-2022-19	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence - 8 rue du Mûrier - Appartement rez-de-chaussée - Avenant n°5	Recettes : Loyer : 350,00 € pour la période d'occupation d'un mois
04/02/2022	24.	L-2022-22	POLE CADRE DE VIE ET AMENAGEMENT URBAIN Marchés publics - Assistance à maîtrise d'ouvrage - Groupe scolaire George Sand - Installation de panneaux photovoltaïques	3 250,00 € HT soit 3 900 € TTC
04/02/2022	25.	L-2022-48	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS Marché public - Salle de sport de Souché - Achat de matériaux pour la rénovation de la façade en panneaux polycarbonate	9 624,97 € HT soit 11 549,96 € TTC
04/02/2022	26.	L-2022-57	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS Marché public - Groupe scolaire Jean Jaurès élémentaire - Achat de matériaux pour réfection de la couverture	5 558,05 € HT soit 6 669,66 € TTC
04/02/2022	27.	L-2022-58	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association VOCAME	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
07/02/2022	28.	L-2022-28	CULTURE Marché public - Festival Regards Noirs - Année 2022 - Emmanuel SAVOYE	980,00 € net
07/02/2022	29.	L-2022-29	CULTURE Marché public - Festival Regards Noirs - Année 2022 - Jean-Bernard POUY	1 161,00 € net
07/02/2022	30.	L-2022-30	CULTURE Marché public - Festival Regards Noirs - Année 2022 - Marion GUENARD	1 161,00 € net
07/02/2022	31.	L-2022-32	CULTURE Marché public - Festival Regards Noirs - Année 2022 - Michèle PEDINIELLI	1 041,00 € net
07/02/2022	32.	L-2022-33	CULTURE Marché public - Festival Regards Noirs - Année 2022 - Jérôme LEROY	1 439,00 € net
07/02/2022	33.	L-2022-35	CULTURE Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2022 - Matthieu JARRY (pseudonyme : Matthieu LUZAK)	688,00 € net

07/02/2022	34.	L-2022-36	CULTURE Marché public - Festival Regards Noirs - Année 2022 - Laurent GALANDON	1 422,00 € net
08/02/2022	35.	L-2022-27	CULTURE Marché public - Festival Regards Noirs - Année 2022 - Luc DESPORTES	687,00 € net
08/02/2022	36.	L-2022-41	CULTURE Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2022 - Jean-Denis PENDANX	795,00 € net
08/02/2022	37.	L-2022-51	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marché public - Formation du personnel - Convention passée avec NCO FORMATIONS GLOBALES - Participation de deux agents du service Culture et un agent du service Maintenance et Entretien du Patrimoine	3 187,00 € net
08/02/2022	38.	L-2022-53	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marché public - Formation du personnel - Convention passée avec INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE - Participation de deux agents	1 820,00 € HT soit 2 184,00 € TTC
08/02/2022	39.	L-2022-64	CULTURE Marché public - Festival Regards Noirs - Année 2022 - Donatien MARY	459,00 € net
08/02/2022	40.	L-2022-72	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ARCHIVES Demande de subvention - Direction Régionale des Affaires Culturelles - Archivage des autorisations d'urbanisme dématérialisées	Recettes : Demande de subvention 8 539,00 € TTC
11/02/2022	41.	L-2021-672	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation précaire - Lieudit le Fauchis - Z 672 et 676 - Denis MATHE - Exploitant agricole	Recettes : Loyer annuel : 477,34 €
11/02/2022	42.	L-2022-1	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation précaire - Parcelles aérodrome - EARL de Boussetin	Recettes : Loyer annuel : 2 078,47 €
11/02/2022	43.	L-2022-2	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation précaire - Lieudit Le Nouveau - ZP 270 et 272 - EARL Le Vaugent	Recettes : Loyer annuel : 9,90 €
11/02/2022	44.	L-2022-45	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention de mise à disposition d'un terrain à fin de stationnement provisoire - Véhicules de service IIBSN	A titre gratuit

11/02/2022	45.	L-2022-59	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association ORPHEO	Recettes : Participation aux charges de fonctionnement conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
11/02/2022	46.	L-2022-60	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association QI GONG ART DU SOUFFLE	Recettes : Participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
11/02/2022	47.	L-2022-61	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association DES CHIFFRES ET DES LETTRES	Recettes : Participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
11/02/2022	48.	L-2022-62	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association 9 MOIS ET PLUS YOGA - Avenant n°1	Recettes : Participation forfaitaire pour l'occupation du box de 14,85 € pour la période d'occupation.
11/02/2022	49.	L-2022-63	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Convention d'installation et de suivi de ruches - Rue Auguste Perret - BC 281 - Jean-François DAGUIN - apiculteur - Avenant	/
11/02/2022	50.	L-2022-66	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marché public - Centre Technique Municipal Jean Jaurès - Remise en état du portail sectionnel	5 715,00 € HT soit 6 858,00 € TTC
11/02/2022	51.	L-2022-73	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS Marché public - Centre de loisirs des Brizeaux - Achat de matériaux pour le remplacement du sol PVC de l'amphithéâtre	10 910,62 € HT soit 13 092,74 € TTC
11/02/2022	52.	L-2022-74	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC Marché public - Aire de jeux de Saint Liguair - Fourniture de végétaux	5 257,15 HT soit 6 308,58 € TTC
11/02/2022	53.	L-2022-81	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS Marché public - Achat d'une remorque de pré- signalisation - Service Espaces Verts et Naturels	23 343,91 € HT soit 28 012,69 € TTC

11/02/2022	54.	L-2022-87	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE COMPTABILITÉ Marché public - Accompagnement à la rédaction - Modification du Règlement Local de Publicité – Société GO PUB	10 150,00 € HT soit 12 180,00 € TTC
14/02/2022	55.	L-2022-99	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marché public - Accord-cadre "Fourniture de matériel de signalisation tricolore pour signaux de marque AXIMUM" - Avenant n°1	/
16/02/2022	56.	L-2022-11	DIRECTION DE LA COMMUNICATION Marché public - Vœux du Maire aux Niortais 2022 - Impression de cartes de vœux	5 967,00 € HT soit 7 458,75 € TTC
16/02/2022	57.	L-2022-25	CULTURE Marché public - Festival Regards Noirs 2022 - Alexandra SCHWARTZBRÖD	688,00 € net
16/02/2022	58.	L-2022-82	CULTURE Marché public - Espace arts visuels du Pilori - Éditions 2024 - Exposition "Le bal des Bourglout's"	470,00 € HT soit 564,00 € TTC
16/02/2022	59.	L-2022-84	DIRECTION DE LA COMMUNICATION Marché public - Magazine "Vivre à Niort" n°310 - Février 2022 - Impression encart central "Niort dedans dehors 2022"	9 342,60 € HT soit 11 211,12 € TTC
18/02/2022	60.	L-2022-88	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Marché public - Marché subséquent à l'accord cadre "Prestations de gardiennage" - Mise en place de rondes de gardiennage pour le site de Du Guesclin	3 212,00 € HT soit 3 854,40 € TTC
18/02/2022	61.	L-2022-89	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation - Salle polyvalente du Clou-Bouchet - Association KEVRENN BRO GLAZ	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
18/02/2022	62.	L-2022-90	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation - Salle polyvalente du Clou Bouchet - Association CSC DE PART ET D'AUTRE	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
18/02/2022	63.	L-2022-91	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation - Salle polyvalente du Clou-Bouchet - Association TEMPO	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal

18/02/2022	64.	L-2022-92	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés -Groupe scolaire Edmond Proust - Amicale des Retraités AROSS	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
18/02/2022	65.	L-2022-93	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés -Salle Associative Edmond Proust - Association CSC CHAMPOMMIER - CHAMPCLAIROT	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
18/02/2022	66.	L-2022-94	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés -Salle Associative 5 rue du Presbytère - Association OS AMIGOS DAS CONCERTINAS	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
18/02/2022	67.	L-2022-95	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés -Salle Associative 5 rue du Presbytère - Association HELIOS	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
18/02/2022	68.	L-2022-96	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation - Salle Associative Saint-Liguair - 18 rue du 8 mai 1945 - Association CSC DE PART ET D'AUTRE	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
18/02/2022	69.	L-2022-97	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps partagé - Espace Associatif Langevin Wallon - Association VANNERIE PORCELAINE	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
18/02/2022	70.	L-2022-102	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE Marché public - Ilot Denfert-Rochereau - Restructuration du Bâtiment D - Étude de faisabilité d'une Média-ludothèque	4 960,00 € HT soit 5 952,00 € TTC
18/02/2022	71.	L-2022-112	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une artothèque à la Villa Pérochon à NIORT - Avenant n°2	2 373,00 HT soit 2 847,60 € TTC

23/02/2022	72.	L-2022-38	CULTURE Marché public - Festival Regards Noirs - Année 2022 - Jacky SCHWARTZMANN	688,00 € net
23/02/2022	73.	L-2022-100	CULTURE Marché public - Festival Regards Noirs - Année 2022 - Michèle PEDINIELLI - Avenant n°1	1 040,00 € net
23/02/2022	74.	L-2022-104	CULTURE Marché public - Festival Regards Noirs - Année 2022 - Thomas CANTALOUBE - Avenant n°1	756,00 € net
23/02/2022	75.	L-2022-105	CULTURE Marché public - Festival Regards Noirs - Année 2022 - Jean-Denis PENDANX - Avenant n°1	795,00 € net
23/02/2022	76.	L-2022-106	CULTURE Marché public - Festival Regards Noirs - Année 2022 - Emmanuel SAVOYE - Avenant n°1	980,00 € net
23/02/2022	77.	L-2022-107	CULTURE Marché public - Festival Regards Noirs - Année 2022 - Dima ABDALLAH - Avenant n°1	688,00 € net
23/02/2022	78.	L-2022-108	CULTURE Marché public - Festival Regards Noirs - Année 2022 - Alexandra SCHWARTZBROD - Avenant n°1	688,00 € net
23/02/2022	79.	L-2022-109	CULTURE Marché public - Festival Regards Noirs - Année 2022 - Marion GUENARD - Avenant n°1	1 162,00 € net
23/02/2022	80.	L-2022-113	CULTURE Marché public - Festival Regards Noirs - Année 2022 - Matthieu JARRY - Avenant n°1	688,00 € net
23/02/2022	81.	L-2022-114	CULTURE Marché public - Festival Regards Noirs - Année 2022 - Laurent GALANDON - Avenant n°1	1 423,00 € net
25/02/2022	82.	L-2021-534	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation précaire - Halles de Niort - 2 bis et 2 ter rue Brisson - Association "LA COMPAGNIE VOLUBILIS"	Recettes : Redevance d'occupation calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal : soit 87,00 € pour 3 jours.
25/02/2022	83.	L-2022-76	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marché public - Formation du personnel - Convention passée avec SAS HIBYRD - Participation d'un groupe d'agents - Avenant n°1	/

25/02/2022	84.	L-2022-111	CULTURE Marché public - Festival Regards Noirs - Année 2022 - Jean-Bernard POUY - Avenant n°1	1 162,00 € net
25/02/2022	85.	L-2022-117	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marché public - Aménagement d'une Artothèque - Villa Pérochon - Lot 12 - Réfection de la couverture versant nord	32 368,30 € HT soit 38 841,96 € TTC
28/02/2022	86.	L-2022-85	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC Marché public - Rue du Vivier - Effacement de réseaux télécom	7 490,00 € HT soit 8 988,00 € TTC
02/03/2022	87.	L-2022-101	MISSION PARTICIPATION INTERNE - ACCESSIBILITÉ - DÉVELOPPEMENT DURABLE DÉMARCHE DÉVELOPPEMENT DURABLE Marché public - Coordination de l'étape Nord Nouvelle-Aquitaine du Tour de France des Objectifs de Développement Durable	1 666,67 € HT soit 2 000,00 € TTC

Le Maire de Niort

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-10

**Marchés publics - Restaurant du groupe scolaire Jean ZAY -
Achat de deux chambres froides et d'un enregistreur de
température - Retrait de la décision n°2021-600**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2021-600 en date du 26 novembre 2021 approuvant l'attribution du marché subséquent à la société ERCO ;

Considérant que cet accord-cadre "Acquisition de pièces détachées et maintenance pour matériels de restauration collective hors garantie" 2019-2023 ne peut pas faire l'objet d'un marché subséquent ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché pour acheter deux chambres froides et un enregistreur de température pour le restaurant du groupe scolaire Jean ZAY ;

DECIDE

Art. 1 -

De retirer la décision n°2021-600.

Art. 2 -

De passer un marché avec la société SAS ERCO
Adresse : 14 rue d'Inkermann - 79000 NIORT

Art. 3 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 13 122,89 € HT soit 15 747,47 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 4 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 5 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/01/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Devis :
ADH0019-025377 V1.0
PR19RSJEANZAY79 - RESTAURANT
SCOLAIRE JEAN ZAY
0549791870



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU
06.25.21.15.27
amartineau@ercosolution.fr

Date : 16/11/2021

Prestation

RESTAURANT SCOLAIRE
JEAN ZAY
22 Boulevard de l'Atlantique
79000 NIORT
FRANCE

Facturation

VILLE DE NIORT
RUE DE L'ANCIEN MUSEE
79000 NIORT
FRANCE

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint notre devis n° ADH0019-025377 concernant votre demande .

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Alexandre MARTINEAU

Devis :
 ADH0019-025377 V1.0
 PR19RSJEANZAY79 - RESTAURANT
 SCOLAIRE JEAN ZAY
 0549791870



Contact commercial :
 Alexandre MARTINEAU
 06.25.21.15.27
 amartineau@ercosolution.fr

Date : 16/11/2021

Prestation

RESTAURANT SCOLAIRE
 JEAN ZAY
 22 Boulevard de l'Atlantique
 79000 NIORT
 FRANCE

Facturation

VILLE DE NIORT
 RUE DE L'ANCIEN MUSEE
 79000 NIORT
 FRANCE

Détail du devis : Achat équipements frigorifiques indépendant BOF et VIANDES
 enregistreur de températures pour le restaurant scolaire

Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
EQUIPEMENT FRIGORIFIQUE CHAMBRE FROIDE BOF 2°C 8.9M3 Passage de tuyauterie, tirage au vide Charge en réfrigérant R513A					
EQUIP EQUIPEMENT FRIGORIFIQUE COMPLET		0,00	3 304,17	1	3 304,17 €
R513A REFRIGERANT R513A		0,00	160,00	1	160,00 €
DIVP PETITES FOURNITURES FRIGORIFIQUE ET ELECTRIQUE		0,00	100,00	1	100,00 €
AZOTE AZOTE TIRAGE AU VIDE		0,00	40,00	1	40,00 €
LED ECLAIRAGE LED AVEC DETECTEUR		0,00	70,00	1	70,00 €
COND CONDENSATS ø32 BLANC		0,00	60,00	1	60,00 €
MO MAIN D'OEUVRE		0,00	1 020,00	1	1 020,00 €
Sous-total :					4 754,17 €
EQUIPEMENT FRIGORIFIQUE CHAMBRE FROIDE VIANDE 1°C 8.9M3 Passage de tuyauterie, tirage au vide Charge en réfrigérant R513A					
EQUIP EQUIPEMENT FRIGORIFIQUE COMPLET		0,00	3 358,06	1	3 358,06 €
R513A REFRIGERANT R513A		0,00	160,00	1	160,00 €
DIVP PETITES FOURNITURES FRIGORIFIQUES ET ELECTRIQUES		0,00	100,00	1	100,00 €
AZOTE AZOTE TIRAGE AU VIDE		0,00	40,00	1	40,00 €

Devis :
 ADH0019-025377 V1.0
 PR19RSJEANZAY79 - RESTAURANT
 SCOLAIRE JEAN ZAY
 0549791870



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU
 06.25.21.15.27
 amartineau@ercosolution.fr

Date : 16/11/2021

Prestation

Facturation

RESTAURANT SCOLAIRE
 JEAN ZAY
 22 Boulevard de l'Atlantique
 79000 NIORT
 FRANCE

VILLE DE NIORT
 RUE DE L'ANCIEN MUSEE
 79000 NIORT
 FRANCE

Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
LEG ECLAIRAGE LED AVEC DETECTEUR		0,00	70,00	1	70,00 €
COND CONDENSATS Ø32 BLANC		0,00	60,00	1	60,00 €
MO MAIN D'OEUVRE		0,00	1 020,00	1	1 020,00 €

Sous-total : 4 808,06 €

NOTA
 NOTA

Alimentations électriques indépendantes par votre électricien
 commandes CF et puissances groupes.
 Condensat Ø32 en attente.

Enregistreur de Température

Full Web Licence Full Web pour accès aux données à distance L'envoi de mails en cas d'alarme est inclus.		0,00	2 340,66	1	2 340,66 €
DIVP Petites fournitures électriques		0,00	100,00	1	100,00 €
STY1 Câble STY1		0,00	200,00	1	200,00 €
CHFR INSTALLATION / MISE EN SERVICE		0,00	920,00	1	920,00 €

Livraison mise en place et raccordements sur amenés au droit de l'appareil.
 Mise en service

EXCLUT
 EXCLUSION

- 1RJ45 réseau internet ligne direct et 1 PC 230V par votre électricien.
 - L'informaticien de votre site devra être présent pour la réalisation des différents paramétrages sur les téléphones et sur le réseau.

- Electricité sur protection au droit des appareils
- Plomberie sur vanne d'arrêt 1/4 de tour au droit du groupe et de la cellule (EF/EC/EU)
- Tous travaux de maçonnerie, percement, couverture, étanchéité etc...

Devis :
 ADH0019-025377 V1.0
 PR19RSJEANZAY79 - RESTAURANT
 SCOLAIRE JEAN ZAY
 ☎ 0549791870



Contact commercial :
 Alexandre MARTINEAU
 ☎ 06.25.21.15.27
 ✉ amartineau@ercosolution.fr

Date : 16/11/2021

Prestation

Facturation

RESTAURANT SCOLAIRE
 JEAN ZAY
 22 Boulevard de l'Atlantique
 79000 NIORT
 FRANCE

VILLE DE NIORT
 RUE DE L'ANCIEN MUSEE
 79000 NIORT
 FRANCE

Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
-------------------------	--------	-------------------	---------	-----	----------------

Sous-total : 3 560,66 €

Total HT (hors option)				13 122,89 €
dont éco-participation				0,00 €
TVA	20 %			2 624,58 €
Total TTC (hors option)				15 747,47 €

Le présent devis doit être retourné dûment signé pour engager la société ERCO. En le signant, le client reconnaît avoir lu et approuvé sans réserve les conditions générales de vente de la société ERCO qui ont été jointes aux présentes, et notamment les clauses régissant le transfert de propriété et l'attribution de compétence.

Nom :

Signature :

Qualité :

Date :

Le transfert de propriété ne s'opérera qu'après paiement du prix. (Loi n° 80.335 du 12 Mai 1980)



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 La Directrice Générale Adjointe
 de l'Aménagement, du Développement Économique
 et Durable du Territoire

Gwénaëlle DUBÉE

Commentaires généraux

Devis valable 1 mois.



I – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent à toute vente d'équipements de cuisine et toute prestation de services associée, telle que conception, mise en place, raccordement, service après-vente, etc. à destination exclusivement de clients professionnels (« Client »). Sauf exception (telle qu'une demande de dépannage immédiat de la part du Client) ses prestations font l'objet d'un chiffrage suivant devis (« Devis »), et elles sont toujours soumises aux présentes conditions générales. En cas de conflit entre les dispositions figurant aux Conditions Générales et celles figurant au Devis, les dispositions du Devis prévaudront sur celles des Conditions Générales. Les dispositions des présentes Conditions Générales ne sauraient être modifiées par des stipulations contraires, notamment dans les Conditions Générales du Client ou tout autre document, sans l'accord exprès et écrit de ERCO.

II – FORMATION DU CONTRAT

ERCO établit un Devis, sur la base des besoins exprimés et des informations communiquées par le Client sur l'usage des équipements souhaités : type de restauration, nombre de couverts, etc. Le Client passe commande en retournant le Devis et les Conditions Générales signées, accompagnées du règlement de l'acompte de 30% du montant de la commande, sauf mention différente du Devis. Un accusé de réception est émis. Le commande ne sera considérée comme validée qu'après l'encaissement effectif de l'acompte par ERCO. A défaut d'encaissement, les dates de livraison et d'installation pourront être différées. En cas de modification apportée au Devis par le Client, ERCO se réserve le droit de refuser la commande émise par le Client, dans un délai de 48 heures ouvrées à compter de sa réception. Une fois la commande acceptée par ERCO, elle est ferme et définitive et ne peut être annulée par le Client. Toute commande passée auprès de ERCO emporte acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales.

III – MODALITES D'EXECUTION

ERCO assure elle-même, ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant, l'exécution du contrat, ce que le Client accepte. En toutes circonstances, ERCO demeure seul responsable à l'égard du Client.

3.1. Conception : Sur demande du Client, ERCO peut proposer un plan d'agencement de la cuisine, aux seules fins de dimensionnement de l'espace pour les équipements qu'elle commercialise. Il appartient ensuite au Client de faire valider ces plans par un maître d'œuvre, cette mission n'étant pas assumée par ERCO. De même, ERCO ne valide pas la conformité de l'environnement physique du Client aux matériels destinés à y être installés.

3.2. Livraison : Les livraisons interviennent directement dans les locaux désignés par le Client, dans les délais indicatifs communiqués par ERCO, lesquels ne peuvent commencer à courir qu'à compter de la validation de la commande. Le Client ne saurait se prévaloir d'un retard de livraison pour revendiquer l'annulation de la commande, un refus de paiement du prix du contrat et/ou des indemnités, ou encore la résiliation du contrat. Le Client doit s'assurer qu'une personne soit présente lors de la livraison pour procéder à la réception des équipements, signaler toute avarie survenue lors du transport et/ou tout vice apparent et signer le bon de livraison. En l'absence de réceptionnaire présent le jour de la livraison, et à défaut de réclamation formulée par le Client par tous moyens écrits justifiant de l'accusé de réception dans le délai de 48 heures ouvrées, les équipements livrés sont réputés correspondre à ceux commandés et être en parfait état. En cas de réclamation du Client dans le délai susvisé, ERCO fera ses meilleurs efforts pour fournir dans les meilleurs délais un équipement conforme aux spécifications convenues. Même en cas de livraison FRANCO, le Client a la garde des équipements dès qu'ils sont chargés par le transporteur. C'est au Client qu'il incombe de se retourner contre le transporteur en cas d'avaries constatées à la réception. Les équipements livrés restent toutefois la propriété de ERCO jusqu'à complet paiement de leur prix.

3.3. Installation : Tous les travaux de mise en place, scellement, raccordement aux fluides (amenés par les différents corps d'état) et mise en service seront exécutés dans les règles de l'art, et conformément à la réglementation en vigueur et aux normes de sécurité applicables. Le retard dans l'installation n'est pas imputable à ERCO s'il résulte de la tardiveté d'opérations préalables (travaux préalables, équipement requis, etc.) ou du fait du Client (non-conformité de l'emplacement d'installation, difficulté d'accès, etc.).

A l'issue de l'installation, un procès-verbal de réception est établi, sur lequel le Client devra mentionner ses réserves s'il y en a. En l'absence du Client, et à défaut de réserve émise dans les 48 heures ouvrées suivant la remise du procès-verbal de réception, l'installation sera réputée conforme. En cas de réserves, ERCO les lèvera dans les plus brefs délais et émettra un nouveau procès-verbal de réception.

3.4. Dépannage : Pour toute demande d'intervention de dépannage, le déplacement et la recherche de panne sont payants. L'intervention est facturée sur la base de la fiche dressée à son issue et mentionnant sa date, le lieu et le temps d'intervention, les pièces détachées concernées et si la réparation a pu ou non être effectuée. Sauf lorsqu'une réparation immédiate a été demandée et pu être réalisée, ERCO élabore un Devis pour la réparation de l'équipement. Tout dépannage n'est effectué qu'après acceptation du Devis par le Client, dans les délais réalisables par ERCO compte tenu de ses autres engagements, et pendant ses seuls horaires d'intervention. Toute demande de réparation immédiate du Client emporte obligation pour ce dernier de s'acquitter du coût correspondant ensuite facturé par ERCO, suivant la fiche d'intervention qui fait foi.

IV – CONDITIONS FINANCIERES

Les prix indiqués sur le Devis s'entendent en euros, hors toutes taxes et hors frais de livraison. Ils sont réputés fermes pendant la seule durée de validité de celui-ci, à savoir 2 mois à compter de sa date d'établissement, sauf mention contraire du Devis. Le Client doit s'acquitter, sauf si conditions différentes dans le devis, d'un acompte de 30% à la commande, d'un acompte de 30% à la réception des équipements et la facture de solde est émise une fois les travaux d'installation réalisés. Le Client doit régler la facture à réception et dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de sa date d'émission, par chèque ou virement. Le Client ne peut différer le paiement de la facture de solde du fait de réserves portées sur le procès-verbal de réception dressé à la mise en route des équipements. Toute somme non payée à la date d'échéance de la facture sera automatiquement majorée d'intérêts de retard qui seront décomptés au taux annuel de 12 % jusqu'au jour du règlement définitif, ou bien au taux correspondant à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, si ce dernier est supérieur à 4%, sans préjudice de la clause de réserve de propriété ci-après stipulée à l'article VIII. Conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, ERCO pourra en outre facturer une pénalité supplémentaire et forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, sans préjudice de la faculté dont elle dispose de réclamer au Client le remboursement de l'ensemble des dépenses qu'elle aura engagées pour recouvrer les sommes non-payées, si ces dépenses s'avèrent supérieures à l'indemnité forfaitaire susvisée.

V – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client doit vérifier que les caractéristiques des équipements proposés par ERCO correspondent à ses attentes. Le Client est responsable du choix de l'emplacement d'installation des matériels et doit s'assurer que cet emplacement est conforme pour le bon fonctionnement, en toute sécurité, des matériels.

VI – GARANTIES

ERCO garantit la bonne exécution des prestations objet du contrat et engage sa responsabilité en cas d'exécution incomplète ou défectueuse, étant entendu que ERCO est tenue d'une obligation de moyens.

6.1. Garanties légales : Les équipements vendus ne relèvent pas de la garantie décennale ni de la garantie biennale de bon fonctionnement. Conformément à la responsabilité contractuelle de droit commun applicable, le Client bénéficie de la garantie légale de conformité et de la garantie des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code Civil. La conformité des équipements livrés s'apprécie par rapport à ceux commandés par le Client.

6.2. Garantie contractuelle : En sus des garanties légales, le Client bénéficie de :

- La garantie du fabricant sur les pièces, pendant la durée indiquée sur le bon joint à l'appareil ;
- La garantie commerciale de ERCO sur la main d'œuvre et le déplacement, pendant une (1) année à compter de la mise en route de matériels vendus neufs, à l'exclusion de la réinstallation d'équipements.



ERCO ne saurait être tenue responsable en cas de refus du fabricant d'appliquer sa garantie.

Au titre de sa garantie commerciale, ERCO assure le dépannage lorsque le dysfonctionnement des installations provient soit d'un vice caché de l'équipement fourni par ERCO soit d'une erreur dans son installation.

Le Client devra immédiatement informer ERCO par écrit de tout vice affectant l'équipement ou l'une de ses pièces, et fournir toute justification de sa réalité. ERCO pourra se déplacer pour constater le vice et/ou soumettre la difficulté à l'expertise du fabricant, dont l'analyse fera foi.

ERCO procédera au remplacement ou à la réparation de toute pièce de l'équipement reconnue défectueuse, sous réserve que le vice soit apparu pendant la période d'un an.

Sa garantie commerciale est gratuite et inclut les frais de main d'œuvre et de déplacement.

Les réparations ou remplacements effectués pendant la période de garantie commerciale de ERCO ne prolongent pas la durée de celle-ci, et les pièces détachées de dépannage sont elles-mêmes garanties pendant la seule période attribuée par le fabricant.

La garantie de ERCO est exclue pour tout ce qui relève :

- De l'usure normale de l'équipement et/ou des pièces qui le composent,
- Du remplacement des consommables (joints, filtres, lampes, vitres, gaz réfrigérant, etc.),
- D'une utilisation anormale ou non conforme à l'usage pour lequel l'équipement est destiné ou d'un défaut d'entretien, par référence aux prescriptions d'utilisation et d'entretien figurant dans les notices techniques et d'emploi du fabricant,
- D'une insuffisance de soins, d'une détérioration accidentelle, etc.
- De pannes liées aux accessoires (câbles d'alimentation ...),
- Des dommages attribuables à la responsabilité d'un tiers ou liés à toute cause extérieure (foudre, tempête, dégât d'eau, surtension, court-circuit électrique, oxydation, calcaire, etc.).

Tout dépannage sollicité auprès de ERCO dans ces hypothèses est facturé au Client.

VII - RESPONSABILITE

7.1. ERCO n'est pas responsable d'une inadaptation des équipements de cuisine installés qui résulterait d'un usage différent par rapport à l'évaluation initiale faite par le Client et communiquée à ERCO pour l'établissement du Devis.

7.2. ERCO est responsable des seuls dommages matériels et directs subis par le Client du fait d'un vice caché de l'équipement fourni ou d'un comportement fautif avéré imputable à ERCO dans l'exécution de ses prestations. Les dommages immatériels et/ou indirects tels que perte de marchandises (ex : chambre froide), perte d'exploitation, perte de marchés, perte de client, manque à gagner, augmentations de coûts et de dépenses, etc. sont expressément exclus.

Les dommages matériels et directs causés par ERCO sont susceptibles d'être indemnisés dans la limite expresse du montant total de garantie de l'Assurance Responsabilité Professionnelle souscrite par cette dernière, pour chaque sinistre, au titre de son activité.

VIII - RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de la propriété des équipements au Client n'interviendra qu'au paiement effectif de l'intégralité de leur prix en principal, intérêts et accessoires, y compris si le Client fait l'objet d'une procédure collective. Le Client s'engage à ce titre à ce que les équipements livrés soient toujours identifiables comme étant la propriété de ERCO après la livraison.

Pendant toute la durée de la réserve de propriété, les risques ayant été transférés au moment de la livraison, le Client demeure responsable de la perte et de la détérioration des équipements vendus, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. En cas de sinistre sur un équipement incomplètement payé, l'indemnité d'assurances sera subrogée à la chose détruite jusqu'à concurrence du montant restant dû. Le Client est tenu d'informer immédiatement ERCO de la saisie au profit d'un tiers des équipements livrés sous réserve de propriété.

En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, ERCO pourra revendiquer les équipements vendus qui devront lui être restitués ou leur équivalent, sans délai, aux frais et risques du Client, sans préjudice des pénalités et/ou dommages et intérêts éventuels.

IX - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

ERCO est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux études, plans, etc. réalisés. Il est strictement interdit au Client de les utiliser, les reproduire ou les communiquer à un tiers sans l'accord préalable de ERCO. Les éléments fournis par le Client restent la propriété du Client.

X - RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier de plein droit le contrat conclu, sans intervention du juge, en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations. La résiliation interviendra un mois après l'envoi d'une mise en demeure de remédier au manquement, par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de résiliation du contrat aux torts du Client, ERCO sera libérée de l'exécution des livraisons et/ou prestations restant à réaliser à la date de la résiliation. ERCO conservera les sommes éventuellement déjà perçues et le Client devra s'acquitter du paiement des équipements livrés et des prestations exécutées, même partiellement, à la date de la résiliation.

XI - FORCE MAJEURE

Aucune des deux Parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation des présentes qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Aucun dédommagement ne sera accordé au Client.

On entend par cas de force majeure tout événement rendant soit impossible, soit manifestement plus difficile l'exécution d'une obligation en raison du caractère imprévisible et irrésistible de cet événement, tel que incendies, inondations, paralysies des voies de transports routiers ou autres, ruptures de fourniture d'énergies, blocages des télécommunications et des réseaux informatiques, ... ainsi que tout autre événement considéré par la loi ou la jurisprudence française comme un cas de force majeure.

XII - DONNEES PERSONNELLES

Les données nominatives qui sont demandées au Client sont nécessaires à l'élaboration du Devis et au traitement de sa commande par ERCO, qui pourra les communiquer à un sous-traitant aux seules fins d'exécution de la commande et/ou des services après-vente.

Le délai de conservation des données est de trois (3) ans suivant la fin du Contrat ou le dernier contact avec un prospect.

Le Client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification de ses données personnelles, d'un droit de suppression des données inexactes ou périmées, d'un droit à la portabilité des données dans un format structuré, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Pour l'exercice de ses droits ou toute question sur le traitement de ses données, le Client est invité à contacter ERCO par courrier, à l'adresse de son siège social : 14 rue d'Inkermann - 79000 NIORT.

XIII - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

Les présentes conditions générales et les relations contractuelles entre ERCO et le Client sont soumises à la langue française et à la loi française. Tout litige entre ERCO et un Client relatif à l'interprétation des présentes conditions générales, à la formation, à l'exécution et à la rupture du contrat conclu entre eux sera soumis à la seule compétence du tribunal de commerce de Niort nonobstant pluralité de défendeurs et/ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.



FICHE PRODUIT



INSTALLATION / MISE EN SERVICE

DIMENSIONS

Largeur	0
Profondeur	0
Hauteur	0
Poids brut	0
Poids net	0

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Puissance	0
Caractéristique 1	Livraison mise en place et raccordements sur amenés au droit de l'appareil. Mise en service

DESCRIPTION

Livraison mise en place et raccordements sur amenés au droit de l'appareil.
Mise en service



FICHE PRODUIT



EXCLUSION

DIMENSIONS

Largeur	0
Profondeur	0
Hauteur	0
Poids brut	0
Poids net	0

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Puissance	0
Caractéristique 1	

DESCRIPTION

- Electricité sur protection au droit des appareils
- Plomberie sur vanne d'arrêt 1/4 de tour au droit du groupe et de la cellule (EF/EC/EU)
- Tous travaux de maçonnerie, percement, couverture, étanchéité etc...



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2021-606

**Convention d'occupation précaire - Parcelles aérodrome -
SCEA LES JARDINS DE L'ORATOIRE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu, et plus particulièrement du plan de gestion de l'aérodrome de Niort Marais poitevin, il y a lieu de mettre à disposition pour une exploitation agricole les parcelles cadastrées Commune de Niort, Section XE n°1, 44, 45, 46, 47, 52, 39, 38, 37, 36, 57, 41 pour partie, Section ZK n°9, 10, 11, 24 pour partie, et Section XE n°42, 43, 53, 54, 62, 55, 60, 59, 56, 50, 51, 49, 48, 58 ;

Considérant que la SCEA LES JARDINS DE L'ORATOIRE exploite déjà ces terrains depuis plusieurs années ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition au profit de la SCEA LES JARDINS DE L'ORATOIRE une superficie de 8ha 52a 66ca, composée des parcelles cadastrées Commune de Niort, Section XE n°1, 44, 45, 46, 47, 52, 39, 38, 37, 36, 57, 41 pour partie, Section ZK n°9, 10, 11, 24 pour partie, et Section XE n°42, 43, 53, 54, 62, 55, 60, 59, 56, 50, 51, 49, 48, 58.

Adresse : 1376 rue de l'Oratoire - 79410 ECHIRÉ

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant un loyer annuel de MILLE VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (1 026,69 €), pour la période du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2022. Ce loyer sera réactualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année 2020 par l'arrêté ministériel du 16 juillet 2020, soit 105,33.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation précaire et révocable pour un usage agricole, d'une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} février 2021.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/01/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
LA SCEA LES JARDINS DE L'ORATOIRE**

Renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire et révocable de la SCEA LES JARDINS DE L'ORATOIRE qui occupe et exploite des zones de parcelles de terres situées sur l'Aérodrome de Niort Marais Poitevin.

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Bastien MARCHIVE, 11e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2020-570 en date du 27 mai 2020, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

La Société dénommée SCEA LES JARDINS DE L'ORATOIRE, Société Civile d'Exploitation Agricole, dont le siège est situé à ÉCHIRÉ (79410), 1376 rue de l'Oratoire, immatriculée au RCS de Niort, n°751 485 764.

Représentée par Madame Véronique TROUVÉ,

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrains de nature agricole par la Commune de Niort, au profit de la SCEA LES JARDINS DE L'ORATOIRE, ci-dessus désigné.

ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter les parcelles de nature agricole appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

- Section XE n°1, 44, 45, 46, 47, 52, 39, 38, 37, 36, 57, 41 pour partie ;
- Section ZK n°9, 10, 11, 24, pour partie ;
- Section XE n°42, 43, 53, 54, 62, 55, 60, 59, 56, 50, 51, 49, 48, 58 ;

Pour une superficie totale de 8ha 52a 66ca.

Telles que figurant au plan ci-annexé.

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré au preneur ne l'est qu'à titre précaire et révocable, et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

Ces parcelles sont incluses dans l'unité de gestion F7 « Gestion des parcelles cultivées » du plan de gestion simplifié de l'aérodrome, dont le plan et les conditions sont ci-après annexés.

ARTICLE 3. – DUREE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1^{er} février 2021 pour se terminer le 31 janvier 2024.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CARACTERE DE L'OCCUPATION.

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie par convention d'occupation conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-2 du Code de la propriété des personnes publiques.

Cette autorisation d'occupation du domaine public revêt un caractère précaire et révocable et est accordée à titre personnel. Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité les emprises de terrain mises à disposition.

Le locataire demeure personnellement responsable envers le propriétaire de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5. – CONDITIONS DE LA LOCATION.

A – Conditions générales

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Le locataire s'engage à exploiter la ou les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur. Toute intervention sur les haies est interdite entre le 1^{er} mars et le 30 septembre, afin de ne pas nuire aux cycles biologiques des espèces présentes.

6-L'activité d'ensilage sur l'emprise mise à disposition devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, le locataire devra en informer le bailleur et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

7-Le locataire limitera le retournement des terres.

Am

VT

8-Les activités suivantes sont strictement interdites sur la ou les terres exploitées:

- l'épandage des boues
- l'écobuage ou le brûlage

9-Le locataire n'édifiera aucune construction sur le ou les terrains mis à disposition.

10-Le locataire s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation

11-À l'échéance de la présente convention, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la présente convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

12 – Le preneur s'engage à soumettre à l'agrément du propriétaire, et, sans que cet agrément puisse en aucun cas engager la responsabilité de ce dernier, les projets de toute nature qu'il entend réaliser dans le cadre de la présente autorisation.

B – Obligations du locataire relatives à l'activité aéronautique et à l'activité de service public

Les dispositions suivantes s'imposent au locataire qui s'engage à les respecter :

- à permettre et faciliter les inspections des représentants du propriétaire, destinées à veiller à la conservation des biens attribués et à l'exécution des obligations résultant de l'autorisation accordée ;
- à ne faire aucun acte susceptible d'entraver l'exploitation normale de l'aérodrome et son utilisation par les autres usagers ;
- à respecter tous les règlements, lois et consignes, actuels et à venir, édictés par la Direction Générale de l'Aviation Civile, applicables sur l'aérodrome et en lien avec la sécurité des aéronefs, et à veiller à l'exécution de ces normes par toute personne dont il est responsable ;
- à ne pas pénétrer sur les piste set taxiways et à s'obliger à les contourner ;
- à informer suffisamment en amont les agents de l'aérodrome avant de pénétrer dans le périmètre de l'aérodrome afin qu'un message aéronautique d'information (NOTAM) soit diffusé à destination des pilotes ;
- à respecter les bords des pistes et taxiways qui sont de la responsabilité du propriétaire ;
- à se concerter et se coordonner au mieux avec les autres locataires agricoles du site afin que les passages des engins agricoles soient réduits ;
- à s'obliger à laisser libre de toute occupation les emprises nouvelles imposées pour le service public, par l'aviation civile ou pour la construction potentielle de nouveaux hangars dès que le propriétaire en fera la demande.

C – Obligation du locataire à caractère agro-environnemental

L'Aérodrome de Niort Marais-Poitevin est un espace semi-naturel identifié comme réservoir de biodiversité de la Trame Verte et Bleue communale. Afin de préserver la biodiversité du secteur de l'aérodrome, la Ville de Niort a entamé depuis 2015 une démarche de mise en œuvre d'un plan de gestion simplifié du site, en partenariat avec deux associations de protection de la nature, le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres et Deux-Sèvres Nature Environnement.

Le bénéficiaire, acteur du site, s'engage à exploiter les emprises de terrains mises à sa disposition pendant toute la durée de la présente convention, conformément au cahier des charges de l'agriculture biologique certifié pour laquelle il est reconnu et à respecter les clauses environnementales conformément au document finalisé du plan de gestion simplifié du site de l'aérodrome, ci-annexé.

Ce plan de gestion a été élaboré pour la période 2016-2021 et fera l'objet d'un bilan en fin d'année 2021. Un nouveau plan de gestion sera mis en place dans la continuité, sous réserve. S'il devait y avoir des nouvelles modalités de gestion à adapter, elles feront l'objet d'un avenant.

Le locataire est concerné par la gestion des parcelles cultivées selon la modalité suivante, selon la carte ci-annexée :

Bailleur

Locataire

An

✓

- maintien d'une surface minimum en couvert favorable à l'avifaune de plaine (légumineuse type luzerne ou trèfle, ou encore un mélange de légumineuse-graminées comme par exemple luzerne-dactyle), de 2ha avec une rotation tous les 4 ans, dans le but de conserver un couvert de type « prairie ».

Points de vigilance :

Une attention particulière sera portée chaque année sur le maintien d'une surface minimale annuelle (6 à 10% de la surface totale des parcelles cultivées du site, soit 4 à 6ha) en jachère ou couvert végétal favorable à l'avifaune de plaine (légumineuse type luzerne ou trèfle, ou encore un mélange de légumineuse-graminées comme par exemple luzerne-dactyle), avec maintien de ces couverts en place pendant une durée de 4 ans.

Par ailleurs, l'activité d'ensilage sur les emprises mises à disposition devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, le locataire devra en informer le propriétaire et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

Le locataire limitera le retournement des terres.

Enfin, sont strictement interdites sur les terres exploitées les activités suivantes :

- l'épandage des boues ;
- l'écobuage ou le brûlage.

D – Obligations réglementaires

Il appartient au locataire de se mettre en conformité quant à l'autorisation d'exploiter délivrée par la Commission Départementale d'Orientation Agricole, d'en faire la demande auprès des organismes concernés et d'en fournir la preuve à la Ville de Niort à tout moment. Il en va de même quant à l'ensemble des obligations réglementaires en lien avec son activité.

ARTICLE 6. – CONDITIONS FINANCIERES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le locataire d'un loyer calculé sur la base d'une surface exploitée

de 8ha 52a 66ca

Conformément à la convention précédente, le loyer réactualisé est de 120,41 € / ha.

Soit $120,41 \text{ €} \times 8\text{ha } 52\text{a } 66\text{ca} = 1026,69 \text{ €}$.

Le loyer annuel est fixé à **mille vingt-six euros et soixante-neuf centimes (1026,69€)**, payable à terme échu.

Le montant du loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2020 par l'Arrêté ministériel du 16 juillet 2020, soit **105,33**.

ARTICLE 7. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

Toutefois, le décès du locataire ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8. – RESILIATION DE LA CONVENTION.

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.



La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur. Dans ce cas, le retrait de la présente autorisation ne confère droit à aucun paiement d'indemnité, que ce soit au titre de la privation de jouissance, ou en raison de la rapidité de l'évacuation.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

La présente autorisation peut être retirée par le propriétaire immédiatement, à tout moment et sans préavis si l'intérêt général ou de service public l'exige.

ARTICLE 9. – ASSURANCE.

Le locataire devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance au bailleur dans les 15 jours suivants la notification de la présente convention.

ARTICLE 10. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

À défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.




ARTICLE 11. – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.

La Commune de Niort a approuvé le plan d'actions Biodiversité 2019-2024 par délibération du conseil municipal du 25 novembre 2019 dans lequel s'inscrit le clausier environnemental biodiversité.

Dans le cadre des périmètres de protection de la ressource en eau, le Syndicat des Eaux du Vivier a élaboré des clauses environnementales à enjeu eau.

Le locataire s'oblige à respecter les clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau et biodiversité s'appliquant à la parcelle susvisée, stipulées dans les fiches jointes aux présentes.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Bastien MARCHIVE</p> 	<p>Pour la SCEA LES JARDINS DE L'ORATOIRE Le gérant</p>  <p>Véronique TROUVÉ</p>
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2021-657

Convention d'occupation précaire - Parcelle O 1879 -
GAEC LACTAGRI

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre à disposition pour une exploitation agricole la parcelle cadastrée Commune de Niort, Section O n°1879 (39a 91ca) ;

Considérant la demande du GAEC LACTAGRI de poursuivre l'exploitation de cette parcelle ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de la société GAEC LACTAGRI la parcelle cadastrée Commune de Niort, Section O n°1879 (39a 91ca) sise Lieudit Les Prés Boissinet.
Adresse : GAEC LACTAGRI - 155 rue de Vouillé - 79230 AIFFRES

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant un loyer annuel de VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (28,60 €), pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. Ce loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année 2021 par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021, soit 106,48.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation précaire et révocable pour un usage agricole, d'une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/01/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
LE GAEC LACTAGRI**

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Bastien MARCHIVE, 11e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2020-570 en date du 27 mai 2020, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

La Société dénommée GAEC LACTAGRI, Groupement Agricole d'Exploitation en Commun dont le siège est situé 155 rue de Vouillé à AIFFRES (79230), enregistrée au RCS de Niort sous le n° SIREN 781 400 205. Représentée par Monsieur Didier NICOLAS,

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrain de nature agricole par la Commune de Niort, au profit du GAEC LACTAGRI.

Les parcelles objets des présentes étant déjà occupées par le preneur, celui-ci prend les terres dans l'état d'entretien résultant de sa propre occupation.

ARTICLE 2. - DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPÉ.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la ou les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
O	1879	Les Prés Boissinet	39a 91ca

La parcelle ci-dessus désignée est située en zone NS du Plan Local d'Urbanisme.
Cette zone est destinée à accueillir des équipements d'intérêt collectif ou de service public.

Bailleur

Locataire

DN

Compte tenu de ces contraintes urbanistiques, il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré au preneur ne l'est qu'à titre précaire et révocable, et qu'en conséquence, il exclue toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

Ces parcelles sont également concernées par :

- l'arrêté préfectoral de protection de biotope ci-après annexé,
- la présence d'une haie à protéger, matérialisée en vert sur le plan ci-après annexé.

ARTICLE 3. - DURÉE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2024.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. - CARACTÈRE ET OBLIGATIONS DE LA LOCATION.

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.
Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire est péuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Le locataire s'engage à exploiter la ou les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

6-L'activité d'ensilage sur l'emprise mise à disposition devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, le locataire devra en informer le bailleur et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

7-Le locataire limitera le retournement des terres.

8-Les activités suivantes sont strictement interdites sur la ou les terres exploitées :

- l'épandage des boues
- l'écobuage ou le brûlage

9-Le locataire n'édifiera aucune construction sur le ou les terrains mis à disposition.

10-Le locataire s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation



11-À l'échéance de la présente convention, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la présente convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

12 - Le locataire est tenu d'entretenir les bordures des champs qui sont mis à sa disposition. Dans le cas où un défaut d'entretien viendrait à entraver ou perturber la circulation sur la voirie, l'intervention des services municipaux, rendue nécessaire par cette absence d'entretien, pourrait lui être facturée.

ARTICLE 5. -CONDITIONS FINANCIÈRES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le locataire d'un loyer calculé sur la base d'une surface exploitée

de 39a 91ca

et du tarif applicable aux terres de

Quatrième catégorie

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 29 septembre 2021 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

Catégorie 4

Valeur minima 56,91 €

Valeur maxima 86,39 €

Soit une valeur moyenne retenue de 71,65 € X 39a 91ca égal 28,60 €

Le loyer annuel est fixé à **VINGT HUIT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (28,60 €)**.

Le montant du loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2021 par l'Arrêté ministériel du 12 juillet 2021, soit **106,48**.

ARTICLE 6. - MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

Toutefois, le décès du locataire ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7. - RÉSILIATION DE LA CONVENTION.

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

Bailleur

Locataire

DN

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

ARTICLE 8. - ASSURANCE.

Le locataire devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance au bailleur dans les 15 jours suivants la notification de la présente convention.

ARTICLE 9. - LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 10. - CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.

Par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2019, la Commune de Niort a approuvé le plan d'action Biodiversité 2019-2024 dans lequel s'inscrit le clausier environnemental biodiversité.

Dans le cadre des périmètres de protection de la ressource en eau, le Syndicat des Eaux du Vivier a élaboré des clauses environnementales à enjeu eau.



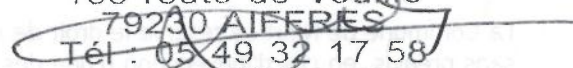
Le locataire s'oblige à respecter les clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau et biodiversité s'appliquant à la parcelle susvisée, stipulées dans les fiches jointes aux présentes.

ARTICLE 11. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Bastien MARCHIVE</p>	<p>Pour le GAEC LACTAGRI Le gérant</p> <p>GAEC LACTAGRI 155 route de Vouille 79230 AIFERES Tél : 05 49 32 17 58 Siret : 781 400 205 00022 n° tva : FR75 781 400 205</p>  <p>Didier NICOLAS</p>
---	---

Bailleur

20 JAN. 2022

Page 4 sur 4

Locataire

AM

DN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2021-674

Convention d'occupation précaire -
Parcelles CH 85, IS 3, IT 306, KI 53 -
Monsieur Olivier MARSAULT, exploitant agricole

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre à disposition pour une exploitation agricole les parcelles cadastrées Commune de Niort, Section CH n°85, Section IS n°3, Section IT n°306, Section KI n°53, pour un total de 3ha 60a 63ca ;

Considérant la demande de Monsieur Olivier MARSAULT, exploitant agricole, de poursuivre l'exploitation de ces parcelles ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de Monsieur Olivier MARSAULT les parcelles sises Lieudits La Massaterie, Champ Roucher, Rue des Justices et Chemin du Fief à Niort, et cadastrées Commune de Niort, Section CH n°85, Section IS n°3, Section IT n°306, Section KI n°53, pour un total de 3ha 60a 63ca.
Adresse : Monsieur Olivier MARSAULT - 9 chemin de l'Oratoire - 79410 ECHIRE

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant un loyer annuel de TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (372,17 €), pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. Ce loyer sera réactualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année 2021 par l'Arrêté ministériel du 12 juillet 2021, soit 106,48.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation précaire et révocable pour un usage agricole, d'une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/01/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
MONSIEUR OLIVIER MARSAULT**

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Bastien MARCHIVE, 11e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2020-570 en date du 27 mai 2020, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

Monsieur Olivier MARSAULT, exploitant agricole, demeurant 9 chemin de l'Oratoire, 79410 ÉCHIRÉ

ci-après dénommés « le locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrain de nature agricole par la Commune de Niort, au profit de Monsieur Olivier MARSAULT.

Les parcelles objets des présentes étant déjà occupées par le preneur, celui-ci prend les terres dans l'état d'entretien résultant de sa propre occupation.

ARTICLE 2. – DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPÉ.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la ou les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	ZONAGE PLU	SURFACE
CH	85	La Massaterie	N	14a 19ca
IS	3	Champ Roucher	AU	1ha 46a 74ca
IT	306	Rue Des Justices	AU / AUM	1ha 20a 73ca
KI	53	Chemin Du Fief	N / AUS	78a 97 ca
Total :				3ha 60a 63ca

OBSERVATION

Bailleur

Locataire

Les parcelles ci-dessus désignées sont situées en différentes zones du Plan Local d'Urbanisme.

Ces zones sont destinées à :

- zone N : la protection d'espaces en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages qui la composent.
- zone AU : ce sont des réserves d'urbanisation future, peu équipées, peu ou pas construites, de surfaces généralement importantes et sur lesquelles sont prévues à moyen ou long terme les développements de l'agglomération.
- zone AUM : constituer des réserves pour l'urbanisation future à destination mixte d'habitat, activités et équipements.
- zone AUS : ce sont des réserves foncières destinées à l'implantation de grands équipements.

Compte tenu de ces contraintes urbanistiques, il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré au preneur ne l'est qu'à titre précaire et révocable, et qu'en conséquence, il exclue toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

Par ailleurs, les parcelles ci-dessus désignées sont concernées par les dispositions suivantes, que le preneur est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection des arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1^{er} juillet 2013 ;
- périmètre de protection rapproché de captage des eaux potables et minérales ;
- emplacement réservé n°6 241 : cheminement piéton en liaison avec le chemin du Moindreau ;
- OAP n°30 Cherveux-Brizeaux : objectif d'urbaniser en continuité et en cohérence avec les quartiers voisins.

ARTICLE 3. – DURÉE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2024.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CARACTÈRE ET OBLIGATIONS DE LA LOCATION.

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Le locataire s'engage à exploiter la ou les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.



6-L'activité d'ensilage sur l'emprise mise à disposition devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, le locataire devra en informer le bailleur et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

7-Le locataire limitera le retournement des terres.

8-Les activités suivantes sont strictement interdites sur la ou les terres exploitées :

- l'épandage des boues
- l'écobuage ou le brûlage

9-Le locataire n'édifiera aucune construction sur le ou les terrains mis à disposition.

10-Le locataire s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation

11-À l'échéance de la présente convention, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la présente convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

12 - Le locataire est tenu d'entretenir les bordures des champs qui sont mis à sa disposition. Dans le cas où un défaut d'entretien viendrait à entraver ou perturber la circulation sur la voirie, l'intervention des services municipaux, rendue nécessaire par cette absence d'entretien, pourrait lui être facturée.

ARTICLE 5. —CONDITIONS FINANCIÈRES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le locataire d'un loyer calculé sur la base d'une surface exploitée détaillée ci-après,

et du tarif applicable aux terres de

première, deuxième, et troisième catégories

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 29 septembre 2021 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

- Détail des catégories des parcelles exploitées

<u>Catégorie 1</u>	Section CH n°85	14a 19ca
---------------------------	-----------------	----------

Total : 14a 19ca

<u>Catégorie 2</u>	Section KI n°53	78a 97ca
---------------------------	-----------------	----------

Total : 78a 97ca

<u>Catégorie 3</u>	Section IS n°3	1ha 46a 74ca
	Section IT n°306	1ha 20a 73ca

Total : 2ha 67a 47ca

- Calcul du loyer

Catégorie 1

Valeur minima 124,00 €

Valeur maxima 155,51 €

Bailleur

Locataire



Soit une valeur moyenne retenue de 139,76€ X 14a 19ca 19,83 €

Catégorie 2

Valeur minima 104,69 €

Valeur maxima 130,11 €

Soit une valeur moyenne retenue de 117,40 € X 78a 97ca 92,71 €

Catégorie 3

Valeur minima 81,32 €

Valeur maxima 112,82 €

Soit une valeur moyenne retenue de 97,07 € X 2ha 67a 47ca 259,63 €

Total : 372,17 €

Le loyer annuel est fixé à **TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (372,17 €)**.

Le montant du loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2021 par l'Arrêté ministériel du 12 juillet 2021, soit **106,48**.

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

Toutefois, le décès du locataire ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7. – RÉSILIATION DE LA CONVENTION.

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

Bailleur

Locataire



ARTICLE 9. – ASSURANCE.

Le locataire devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance au bailleur dans les 15 jours suivants la notification de la présente convention.

ARTICLE 10. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 11. – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.

Par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2019, la Commune de Niort a approuvé le plan d'action Biodiversité 2019-2024 dans lequel s'inscrit le clausier environnemental biodiversité.

Dans le cadre des périmètres de protection de la ressource en eau, le Syndicat des Eaux du Vivier a élaboré des clauses environnementales à enjeu eau.

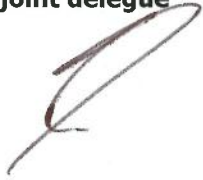


Le locataire s'oblige à respecter les clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau s'appliquant aux parcelles susvisées, stipulées dans les fiches jointes aux présentes.

ARTICLE 11. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Bastien MARCHIVE</p> 	<p>Le Locataire</p>  <p>Olivier MARSULT</p>
---	--

20 JAN. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2021-687

Convention d'occupation précaire - Parcelle ZT 100 -
GAEC RIMBAULT - BRASSAC

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre à disposition, pour une exploitation agricole, la parcelle cadastrée Commune de Niort, Section ZT n°100 (32a 53ca) ;

Considérant la demande du GAEC RIMBAULT - BRASSAC pour poursuivre l'exploitation de cette parcelle ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de la société GAEC RIMBAULT - BRASSAC la parcelle sise Lieudit Cabaret à Niort, et cadastrée Commune de Niort, Section ZT n°100 (32a 53ca).
Adresse : GAEC RIMBAULT - BRASSAC - La Ferme de Chey - 79000 NIORT

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant un loyer annuel de TRENTE-ET-UN EUROS ET SEPT CENTIMES (31,07 €), pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Ce loyer sera réactualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année 2019 par l'Arrêté ministériel du 12 juillet 2019, soit 104,76.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation précaire et révocable pour un usage agricole, d'une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/01/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
LE GAEC RIMBAULT BRASSAC**

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Bastien MARCHIVE, 11e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2020-570 en date du 27 mai 2020, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

La Société dénommée GAEC RIMBAULT BRASSAC, Groupement Agricole d'Exploitation en Commun dont le siège est situé à NIORT, lieudit La Ferme de Chey, immatriculée au RCS de Niort, n°333 987 816.

Représentée par Madame BRASSAC Cécile et Monsieur RIMBAULT Louis,

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrain de nature agricole par la Commune de Niort, au profit du GAEC RIMBAULT BRASSAC.

ARTICLE 2. – DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPÉ.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la ou les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
ZT	100	CABARET	32a 53ca

La parcelle ci-dessus désignée est située en zone US du Plan Local d'Urbanisme.
Cette zone est destinée à concentrer les équipements collectifs et notamment sportifs, de loisirs, d'activités touristiques, culturelles et de santé.

Bailleur

Locataire

Par ailleurs, les parcelles ci-dessus désignées sont concernées par les dispositions suivantes, que le preneur est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection des arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1er juillet 2013 ;
- servitude d'utilité publique relative au voisinage des cimetières.

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré au preneur ne l'est qu'à titre précaire et révocable, et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

ARTICLE 3. – DURÉE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1^{er} janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2022.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CARACTÈRE ET OBLIGATIONS DE LA LOCATION.

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Le locataire s'engage à exploiter la ou les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

6-La bande de terrain appartenant à la Commune de Niort située entre le chemin et les parcelles exploitées est destinée à des plantations dans le cadre de la biodiversité et ne doit pas être exploitée afin de préserver l'état sanitaire des arbres.

7-L'activité d'ensilage sur l'emprise mise à disposition devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, le locataire devra en informer le bailleur et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

8-Le locataire limitera le retournement des terres.

9-Les activités suivantes sont strictement interdites sur la ou les terres exploitées :

- l'épandage des boues
- l'écobuage ou le brûlage

10-Le locataire n'édifiera aucune construction sur le ou les terrains mis à disposition.

11-Le locataire s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation

Bailleur

Locataire

12-À l'échéance de la présente convention, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la présente convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

13 - Le locataire est tenu d'entretenir les bordures des champs qui sont mis à sa disposition. Dans le cas où un défaut d'entretien viendrait à entraver ou perturber la circulation sur la voirie, l'intervention des services municipaux, rendue nécessaire par cette absence d'entretien, pourrait lui être facturée.

ARTICLE 5. —CONDITIONS FINANCIÈRES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le locataire d'un loyer calculé sur la base d'une surface exploitée

de 32a 53ca

et du tarif applicable aux terres de

Troisième et quatrième catégories

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 25 septembre 2019 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

- Détail des catégories des parcelles exploitées

Catégorie 3

Section ZT N°100

32a 53ca

Total : 32a 53ca

- Calcul du loyer

Catégorie 3

Valeur minima	80 €
Valeur maxima	111 €

Soit une valeur moyenne retenue de 95,50€ X 32a 53ca égal 31,07 €

Total : 31,07 €

Le loyer annuel est fixé à **TRENTE-ET-UN EUROS ET SEPT CENTIMES (31,07€)**

Le montant du loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2019 par l'Arrêté ministériel du 12 juillet 2019, soit **104,76**.

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.
Toutefois, le décès du locataire ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7. – RÉSILIATION DE LA CONVENTION.

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le Bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

ARTICLE 9. – ASSURANCE.

Le locataire devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance au bailleur dans les 15 jours suivants la notification de la présente convention.

ARTICLE 10. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

À défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 11. – PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTÉRIEURE.

Les parties conviennent de reconnaître que le locataire exploite les parcelles objet de la présente convention depuis plusieurs années.

En vertu des dispositions de l'article 2224 du code civil, le locataire s'engage à acquitter les loyers, charges et taxes dus depuis le 1^{er} janvier 2018 sous les conditions de la présente, soit un montant de **CINQUANTE NEUF EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (59,43€)**, à régler dans les trois mois à compter du jour de la notification de la présente convention.

ARTICLE 12. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Bastien MARCHIVE</p>	<p>Pour le GAEC RIMBAULT BRASSAC Les gérants</p>   <p>Cécile BRASSAC Louis RIMBAULT</p>
---	--

20 JAN. 2022





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2022-9

**Marchés publics - Accompagnement à la stratégie de gestion des
ressources humaines par les processus**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite la réalisation d'une étude permettant de définir une stratégie de gestion et de développement des ressources humaines ainsi que de sa mise en œuvre (processus d'organisation et conduite du changement) ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société CONVICTIONS RH

Adresse : 7 rue de Madrid - 75008 PARIS

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché, évaluée à 61 622,50 € HT soit 73 947,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Le marché est décomposé en une tranche ferme et deux tranches optionnelles, comme suit :

TRANCHES	Montant HT en €	TVA 20 %	MONTANT TTC en €
Tranche ferme : Etat des lieux des processus et du SIRH et processus	45 985,00	9 197,00	55 182,00
Tranche optionnelle 1 : Accompagnement à la définition d'une stratégie de développement des ressources humaines	8 445,00	1 689,00	10 134,00
Tranche optionnelle 2 : Accompagnement à la mise en œuvre de la stratégie de développement des ressources humaines	7 192,50	1 438,50	8 631,00
TOTAL	61 662,50	12 324,50	73 947,00

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/01/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Accompagnement à la stratégie
de gestion des ressources
humaines par les processus**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	le 1^{er} septembre
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Jean-Pierre BEYLAT

agissant en qualité de : Président

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale ConvictionsRH.....

siège social 7 rue de Madrid, 75008 Paris.....

n° identification (SIRET) 494 320 716 00157

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ 494 320 716 00157

n° inscription au registre du commerce 494 320 716.....

ou au répertoire des métiers

Code APE 7022Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet

**Accompagnement à la stratégie
de gestion des ressources
humaines par les processus**

Article III. MONTANT

Le montant du marché s'établit comme suit :

TRANCHES	Montant HT	TVA 20 %	MONTANT TTC
Tranche ferme : Etat des lieux des processus et du SIRH et processus	45 985 €	9 197 €	55 182 €
Tranche optionnelle 1 : Accompagnement à la définition d'une stratégie de développement des ressources humaines	8 445 €	1 689 €	10 134 €
Tranche optionnelle 2 : Accompagnement à la mise en œuvre de la stratégie de développement des ressources humaines	7 192,50 €	1 438,5 €	8 631 €
TOTAL	61 622,5 €	12 324,5 €	73 947 €

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Cadre à dupliquer en fonction du nombre de co-traitants

Article V. AVANCE

Le titulaire

- refuse
- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

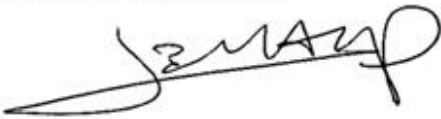
Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 05/01/2022	Le
A Paris	A Niort
La personne habilitée ³ Jean-Pierre BEYLAT, Président	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
<p>ConvictionsRH</p> <p>7 rue de Madrid – 75008 Paris Tél : 01 80 27 17 90 @ : contact@convictionsrh.com N° SIRET : 494 320 716 00157</p> 	

³ Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2022-40

**Marchés publics - Accord-cadre -
Réservation et émission de titres de transports sur le territoire
national Air et Fer - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2021-116 en date du 18 mars 2021, approuvant le marché à l'entreprise Centre Ouest Tourisme ;

Considérant que la durée de l'accord-cadre, notifié à la société CENTRE OUEST TOURISME le 31 mars 2021, était fixée à 1 an à compter de sa date de notification avec possibilité de 2 reconductions, dans la limite d'une durée totale de 3 ans et qu'un montant maximum était fixé à 13 300,00 € HT par an ;

Considérant que ce seuil annuel entraîne des difficultés de paiement au vu de l'utilisation du marché ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant avec la société CENTRE OUEST TOURISME afin de fixer :

- la durée de l'accord-cadre à 3 ans fermes à compter de sa date de notification ;
- le montant maximum de l'accord-cadre à 39 900 € HT sur la durée du marché.

Adresse : 4 rue du Temple – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au montant maximum du présent marché fixé à 39 900,00 € HT et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'avenant n°1.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/01/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ACCORD-CADRE
RESERVATION ET EMISSION DE TITRES DE TRANSPORTS
SUR LE TERRITOIRE NATIONAL AIR ET FER
N° 21165B004

Avenant n° 1

Entre :

La VILLE de NIORT, représentée par son Maire en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal

d'une part,

Et :

L'entreprise CENTRE OUEST TOURISME située 4 rue du Temple - 79000 NIORT

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

L'accord-cadre a été notifié le 31 mars 2021 à la Société **CENTRE OUEST TOURISME**.

La durée de l'accord-cadre était fixée à 1 an à compter de sa date de notification avec possibilité de 2 reconductions, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

Un montant maximum était fixé à 13 300 € HT par an. Ce seuil annuel entraîne des difficultés de paiement au vu de l'utilisation de ce marché.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Durée du marché

L'article V de l'acte d'engagement est modifié de la façon suivante : la durée de l'accord est fixée 3 ans à compter de sa date de notification.




ARTICLE 2 - Montant

Le montant maximum défini à l'article IV de l'acte d'engagement est fixé à 39 900 € HT sur la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 – Force exécutoire

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

Le 06/01/22	Le 07 FEV. 2022
A Niort	A Niort
La personne habilitée  CENTRE OULST TOURISME rue du Temple 79000 NIORT Tél. 05.49.24.18.44 - Fax 05.49.28.30.23 S.A.R.L. au capital de 40 000 € LICENCE 079 97 00 01 SIRET 366 894 361 00014	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation  Le Maire de Niort  Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2022-20

**Marchés publics - Marché de maîtrise d'œuvre -
Réalisation d'une installation de géothermie -
Groupe scolaire Jules Michelet à Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du programme de développement de la géothermie mis en œuvre par la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, et suite à la réalisation courant 2020 d'une étude préalable conduite par les services du CRER, la Commune de Niort a décidé la mise en place d'une installation de géothermie sur sondes géothermiques verticales en remplacement d'une chaudière gaz sur le groupe scolaire Jules Michelet ;

Considérant que le projet de géothermie s'intègre dans un programme plus général de réhabilitation de la place Martin Bastard ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le groupement CEBI (mandataire) / CEBI 45 / HYGEO EAU & ENVIRONNEMENT

Adresse du mandataire : 10, avenue du Général de Gaulle – 79200 PARTHENAY

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au montant du marché évalué à 27 170,00 € HT soit 32 604,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement et son annexe mise au point.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/01/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Marché de maîtrise d'œuvre pour
la réalisation d'une installation
de gothermie pour le groupe
scolaire Jules Michelet à Niort**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	le 1er décembre 2021
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8 Marché de maîtrise d'œuvre, art. R2172-1 à R2172-6

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet :

**LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION D'UNE
INSTALLATION DE GEOTHERMIE POUR LE GROUPE SCOLAIRE
JULES MICHELET A NIORT**

Le marché est décomposé en tranches conformément au programme :

- Une tranche ferme comprenant les études préalables : **EP**
- Une tranche optionnelle comprenant :
 - Les études d'avant projet : **AVP**
 - Les études de projet : **PRO**
 - L'assistance pour la passation des marchés de travaux : **AMT**
 - Les études d'exécution : **EXE**
 - La direction de l'exécution des contrats de travaux : **DET**
 - L'assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement : **AOR**

L'ordre de service affermissant la tranche optionnelle sera émis au plus tard **7 mois** après le démarrage de la tranche ferme. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de non affermissement de la tranche optionnelle.

Article 2 : CONTRACTANT(S)

JE, contractant unique soussigné,

NOUS, cotraitants soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, groupés

solidaires conjoints

et désignées dans le marché sous le nom "Maître d'Oeuvre"

1er contractant personne physique/morale :
SARL CEBI – M. GRAVELEAU Pierre - Gérant
10 avenue du Général de Gaulle – 79200 PARTHENAY

2ème contractant personne physique/morale : .
CEBI 45 – M. BARRIER Grégory - Directeur
10 rue des Maltôtiers – 45000 ORLÉANS

3ème contractant personne physique/morale : .
HYGEO Eau et Environnement – M. GALIA Marc – Directeur Général
43 bis rue des Davitaires – 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

SARL CEBI – M. GRAVELEAU Pierre - Gérant est le mandataire du groupement. En cas de groupement conjoint, il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE /NOUS ENGAGEONS, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le Cahier des Clauses Particulières, à exécuter la mission de maîtrise d'oeuvre aux conditions particulières ci-après.

Article 3 : MONTANT DU MARCHE

3.1. Conditions générales :

Le montant du marché :

- est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé au présent acte.
- résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération
- comprend les éléments de mission de maîtrise d'oeuvre définis à l'article 1.5. du CCAP.

3.2. Calcul de la rémunération - Missions de base – forfait provisoire

Le coût prévisionnel n'est pas connu. Le forfait provisoire de rémunération est calculé sur la base suivante :

Taux de rémunération (t)	14 ,30 %
Part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d'ouvrage (CO)	190 000 euros HT
Forfait provisoire de rémunération (= CO x t)	27 170,00 euros HTVA
	5 434,00 euros TVA (20%)
	32 604,00 euros TTC

3.3. Variante Maitre d'œuvre

Celle-ci est fortement recommandée

Réalisation du test réponse thermique sur la sonde test	4 000,00 € H.T.
Géomodélisation	2 600, 00 € H.T.
Actualisation ou nouvelle simulation	1 000,00 € H.T.

Le forfait de rémunération est rendu définitif dans les conditions de l'article 4 du CCAP.

Article 4: PAIEMENTS

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après selon les répartitions jointes en annexe 1 (*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte unique et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*) :

1^{er} cotraitant

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

2^e cotraitant

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

3^e cotraitant

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Fait en un seul original

Le 07.12.2021	Le
A PARTHENAY	A Niort
La personne habilitée ¹ M. GRAVELEAU Pierre – Mandataire Gérant SARL CEBI	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p>B.E.T. C.E.B.I.</p> <p><small>SARL au capital de 25 025 €</small></p> <p>10 Avenue du Général de Gaulle</p> <p>79 200 PARTHENAY</p> <p>Tel 05.49.94.06.19 cebi.pw@wanadoo.fr</p> <p><small>RCS NIORT 323 904 201</small></p> <p><small>SIRET 323 904 201 00064</small></p> </div>	

¹ Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)



**Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une installation de géothermie
pour le groupe scolaire Jules Michelet à Niort**



Tableau de proposition d'honoraires

Tranche	Désignation	Enveloppe financière HT	Taux de rémunération	Forfait de rémunération HT
TF	- Faisabilité ADEME Modélisation mathématique géothermie;	190 000.00 €	3.60%	6 840.00 €
TO 1	- MOE géothermie	190 000.00 €	10.70%	20 330.00 €
AVP	ETUDES AVANT PROJET	190 000.00 €	1.70%	3 230.00 €
PRO	PROJET	190 000.00 €	2.30%	4 370.00 €
AMT	ASSISTANCE POUR LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	190 000.00 €	0.50%	950.00 €
EXE	ETUDES EXECUTION	190 000.00 €	2.40%	4 560.00 €
DET	DIRECTION DE L'EXECUTION DES CONTRTS DE TRAVAUX	190 000.00 €	3.30%	6 270.00 €
AOR	ASSISTANCE LORS DES OPERATION DE RECEPTION + GPA	190 000.00 €	0.50%	950.00 €
TOTAL	TF+TO1	190 000.00 €	14.30%	27 170.00 €

TOTAL HT	27 170.00 €
TVA 20%	5 434.00 €
TOTAL TTC	32 604.00 €

Variante maitre D'Œuvre fortement recommandée, prestation HYGEO

Réalisation du Test réponse thermique sur la sonde TEST	4 000.00 €
Géomodélisation suite au test de réponse	2 600.00 €
Actualisation ou nouvelle simulation	1 000.00 €

TOTAL VARIANTE HT	7 600.00 €
TVA 20%	200.00 €
TOTAL TTC	1 200.00 €

B.E.T. C.E.B.I.
SARL au capital de 25 025 €
10 Avenue du Général de Gaulle
79 200 PARTHENAY
Tel 05.49.94.06.19 cebi.nv@wanadoo.fr
RCS NIORT 323 904 201
SIRET 323 904 201 00064

Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une installation de géothermie pour le groupe scolaire Jules Michelet à Niort



Synthèse de répartition



Les pourcentages de chaque élément de mission sont les suivants :

Pour la tranche Ferme (TF)- Etude d'avant projet

Montant travaux : 190000 HT
 Pourcentage 3.600%
 Montant Honoraire 6 840.00 € HT

Eléments de mission	Total sur honoraire %	Total global HT	Répartition par cotraitant					
			Part de CEBI		Part de CEBI 45		Part de HYGEO	
			%	€HT	%	€HT	%	€HT
EP	100%	6 840.00 €	26%	1 778.40 €	22%	1 504.80 €	52%	3 556.80 €
TOTAL	100.00%	6 840.00 €	26%	1 778.40 €	22%	1 504.80 €	52%	3 556.80 €

Pour la tranche n°TO1 - Ensemble des installations techniques (AVP, PRO, AMT, EXE, DET, AOR)

Montant travaux : 190 000.00 € HT
 Pourcentage 10.70%
 Montant Honoraire 20 330.00 € HT

Eléments de mission	Total sur honoraire %	Total global HT	Répartition par cotraitant					
			Part de CEBI		Part de CEBI 45		Part de HYGEO	
			%	€HT	%	€HT	%	€HT
AVP	1.70%	3 230.00 €	80%	2 584.00 €	0%	- €	20%	646.00 €
PRO	2.30%	4 370.00 €	80%	3 496.00 €	0%	- €	20.0%	874.00 €
AMT	0.50%	950.00 €	60%	570.00 €	0%	- €	40%	380.00 €
EXE	2.40%	4 560.00 €	65%	2 964.00 €	0%	- €	35%	1 596.00 €
DET	3.30%	6 270.00 €	65%	4 075.50 €	0%	- €	35%	2 194.50 €
AOR	0.50%	950.00 €	60%	570.00 €	0%	- €	40%	380.00 €
TOTAL	10.70%	20 330.00 €	70%	14 259.50 €	0%	- €	30%	6 070.50 €

Variante maître D'Œuvre fortement recommandée

	€HT
Réalisation du Test réponse thermique sur la sonde TEST	4 000.00 €
Géomodélisation	2 600.00 €
Actualisation ou nouvelle simulation	1 000.00 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Mission Participation interne -
Accessibilité - Développement
durable**

Décision N°2022-44

**Marchés publics - Plan d'Actions Biodiversité -
Action C3 1ère Phase 2022- Inventaires des mares publiques**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du Plan d'Actions Biodiversité 2019-2024, et spécifiquement de l'axe stratégique C « protéger et restaurer la biodiversité dans toutes ses composantes, une action cible des écosystèmes essentiels et caractéristiques de notre commune, porte du marais Poitevin : les zones humides et en particulier les mares » ;

Considérant que l'action C-3 « inventorier et conserver les mares publiques et privées » va permettre de mieux connaître cette biodiversité des milieux aquatiques, pour mieux la protéger ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans une première étape, de réaliser un inventaire des mares publiques au cœur de l'unité écologique « mares et étangs », dans le bocage niortais de la zone de Saint Florent ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec DEUX-SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT
Adresse : 48 rue Rouget de Liste – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes au prix du marché évalué à 4 125,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/01/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Niort, le 19/01/2022

Mairie de Niort
Mission biodiversité
Place Martin Bastard
79 000 NIORT

Proposition financière n° 12-2022

Inventaire – 1^{ère} phase

Unités écologiques	Groupe visé	Secteur	Détails protocole				Prix total
			Mise en place (jrs)	Terrain (jrs)	Analyse (jrs)	Tota l jrs	
mares et étangs	Amphibiens	bocage de St Florent et golf - reprise des 8 des mares inventoriées en 2010	1	4.5	2	7,5	4 125€
TOTAL							4 125 €

TVA non applicable, article 293B du C.G.I.

Proposition financière arrêtée à la somme de quatre mille cent vingt cinq euros

Cette proposition est valable deux mois à compter de la date.



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Bruno PAULMIER

Deux-Sèvres Nature Environnement

48 rue Rouget de Lisle - 79000 Niort - 05 49 73 37 36 - contact.dsne@yahoo.fr - www.dsne.org

Association loi 1901. Affiliée à France Nature Environnement. Agréée au titre de la loi de Protection de la Nature et du Code de l'Urbanisme
Association déclarée à la Préfecture de Niort le 19/02/69 et publiée au JO du 27/02/69 - SIRET 78146070400047



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2022-50

**Marchés publics - Accord-cadre -
Prestations d'édition de documents de gestion**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de répondre aux besoins de la collectivité sur l'envoi en nombre de documents à destination des agents de la collectivité et des usagers ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société DOCONE

Adresse : 19 rue Nicolas Leblanc – CS30078 – 33693 MERIGNAC

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 35 757,47 € TTC, le montant maximum du marché étant de 44 000,00 € TTC sur la durée du contrat, et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/01/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**ACCORD CADRE
PRESTATIONS D'EDITIQUE DE
DOCUMENTS DE GESTION**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	Date de signature de l'offre par le titulaire
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Accord cadre, articles R2162-1 à R2162-6 Marché sans mise en concurrence, article R2122-8

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Gwenael LEPAREUX.....

agissant en qualité de : Directeur Général.....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale DOCONE.....

siège social 19 RUE NICOLAS LEBLANC CS30078 33693 MERIGNAC CEDEX

n° identification (SIRET) 318 811 809

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹.....

n° inscription au registre du commerce 318 811 809 RCS BORDEAUX.....

ou au répertoire des métiers.....

Code APE 6311Z.....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet :

PRESTATIONS D'EDITIQUE DE DOCUMENTS DE GESTION

Article III. MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

HT euros
TVA 20.00 % euros
TTC35757.47..... euros

La Taxe à la Valeur Ajoutée est de 20.00 % sur les prestations hors prix du timbre.

Précision : le prix de l'affranchissement s'entend net de toutes taxes.

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article V. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 30/11/2021	Le 08 FEV. 2022
A MERIGNAC	A Niort
La personne habilitée ³  DocOne DOCUMENT & DIGITAL PROCESS 19 Rue Nicolas Leblanc - CS 30078 33693 MERIGNAC Cedex Tel : 05 56 43 18 84 R.C.S Bx 318 811 605 - Code NAF : 8311Z	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation  Le Maire de Niort  Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2022-21

Marchés publics - Carrefour Vivier-Sarrazine -
Effacement de réseaux téléphoniques

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est indispensable d'enfourer un réseau aérien pour sécuriser le Carrefour Vivier-Sarrazine, il est nécessaire d'effacer les réseaux téléphonique existants ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ORANGE

Adresse : 32 boulevard Pont Achard - CS769 - 86030 POITIERS CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 147,74 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



DEVIS n° PRO-QVR-11-21-00132621
établi pour la réalisation de prestations (*)
 (*) sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation.

SA au capital de 10 640 226 396 € - 380 129 866 RCS NANTERRE

Etabli le : 23 Novembre 2021
Par : Christophe BUREAU
Durée de validité du devis : 2 mois
Description des travaux : Effacement esthétique

Nature des travaux : Effacement de réseau pour une collectivité
Lieu des travaux :
 Rue du vivier
 79000 Niort

REFERENCES CLIENT	
Coordonnées : Mairie de Niort 1 Place Martin Bastard 79000 Niort	Adresse de facturation (*) :

(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.

Prestations	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
Matériel Génie Civil	1.0		0.00
Main d'œuvre Génie Civil	1.0		0.00
Dépose poteaux et haubans	1.0		272.97
Dépose câble Fibre optique aérien	1.0		352.12
Dépose câblage cuivre aérien	1.0		329.77
Matériel Fibre optique	1.0		312.59
Main d'œuvre câblage Fibre optique souterrain	1.0		2931.32
Matériel câblage cuivre	1.0		00.00
Etude, frais de gestion, réception, documentation ...	1.0		948.97
Montant total Hors Taxes			5 147,74€
Montant TVA à 0.0 %			0,00€

Arrêté le présent devis à la somme de :	MONTANT TOTAL	5 147,74€
Cinq Mille cent quarante-sept euros et soixante-quatorze cents		

<p>A Poitiers, le 23 Novembre 2021</p> <p>Pour Orange</p> <p>Christophe BUREAU</p> <p>Correspondant Réseaux collectivité Locales</p>  <p>Orange UPRSO / Christophe BUREAU 30 Bd Pont Achard_CS 769 86030 POITIERS Cedex</p>	<p>A le</p> <p>Devis accepté par :</p> <p>Fonction :</p> <p>Signature (précédée de la mention "Bon pour exécution des prestations")</p> <p style="text-align: center;">  Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures et de la Gestion Technique  ERIC MEYRIÉ </p> <p>SIRET : 2790191700013 N° de SIRET à fournir obligatoirement pour les entreprises et les collectivités</p>
--	---



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-23

**Marchés publics - Festival Regards Noirs -
Année 2022 - Contrat Madame Claire RENAUD**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée Regards noirs, la manifestation est programmée du 11 au 13 février 2022 à Niort ;

Considérant que pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Madame Claire RENAUD, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteure écrivaine ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame Claire RENAUD
Adresse : 37 avenue de Laumière – 75019 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 866,00 € net et décomposé comme suit :

- 1846,00 € à l'AUTEURE ;
 - 20,00 € à l'URSSAF ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Claire RENAUD**

Adresse : 37 avenue de Laumière – 75019 PARIS

Téléphone : 06 03 86 35 23

Courriel : c.renaud@fleuriseditions.com

N° Sécurité Sociale :

N° SIRET : 883 045 130 00019

Ci-après nommé « L'AUTEURE »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 11 au 13 février 2022 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Claire RENAUD, qui l'accepte, de participer en qualité de d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

I. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres avec le public, les scolaires et les EHPAD et des dédicaces du 09 au 13 février 2022 selon le calendrier suivant :

- Le mercredi 9 février 2022 matin : rencontre littéraire avec des élèves du collège Fontanes de Niort,
- Le mercredi 9 février 2022 après-midi : rencontre littéraire avec les résidents de l'EHPAD le Cèdre Bleu à Niort,
- Le jeudi 10 février 2022 matin : rencontres littéraires avec les élèves des collèges Rabelais et Fontanes de Niort,
- Le jeudi 10 février 2022 après-midi : rencontres littéraires avec les élèves du collège Rabelais de Niort et avec les résidents de l'Association Sacré Cœur de Niort,
- Le vendredi 11 février 2022 matin : rencontres littéraires avec les élèves du collège Rabelais et de l'école Jules Ferry de Niort,
- Le vendredi 11 février 2022 après-midi : rencontre littéraire avec les élèves du collège Pierre et Marie Curie de Niort et participation à l'Apéro Polar suivi d'une séance de dédicaces à l'Îlot Sauvage à Niort,
- Le samedi 12 février 2022 matin : participation à l'ouverture officielle du festival à l'Îlot Sauvage à Niort,
- Le samedi 12 février 2022 après-midi : séance de dédicaces à l'Îlot Sauvage à Niort,
- Le dimanche 13 février 2022 : séances de dédicaces à l'Îlot Sauvage à Niort.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport, les déplacements sur Niort inclus.

Transport : Billets de train aller : Paris à Niort le 09/02/2022
retour : Niort à Paris le 13/02/2022

Hébergement : 4 nuitées du 09/02/2022 au 13/02/2022 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 09 et 10/02/2022 soir ; 11 et 12/02/2022 midi et soir et 13/02/2022 midi, soit 7 au total.

LA VILLE s'engage également à prendre en charge deux défraiements repas pour un montant total de 32 € net de taxes.

3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 1 814,24 € brut (mille huit cent quatorze euros et vingt-quatre centimes) correspondant à trois journées rencontres et 2 journées signatures au tarif 2022 de la charte des auteurs.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujéti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie être dispensée de précompte et s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, à la signature des présentes, le certificat administratif de dispense de précompte en cours de validité émanant de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Claire RENAUD, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 19,96 € (dix-neuf euros et quatre-vingt-seize centimes). Cette contribution vient en sus des 1 814,24 € brut versés à l'auteur.

Au total, la mairie règle donc :

- 1 814 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 20 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 32 € à l'AUTEUR au titre du défraiement repas.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 18/01/2022, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR

Claire RENAUD



2

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

10 FEV. 2022



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-24

**Marché public - Cérémonies officielles - Année 2022 -
Association Orchestre à Vent de Niort (OVNI)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas les 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il y a lieu de faire appel à un orchestre pour assurer la partie musicale des cérémonies officielles pour l'année 2022. A savoir :

- la Journée Nationale des Déportés (28 avril) ;
- l'Armistice du 8 mai 1945 ;
- l'Appel du 18 juin ;
- la journée du 14 juillet ;
- la Libération de Niort (6 septembre) ;
- l'Armistice du 11 novembre 1918.

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association Orchestre à Vent de Niort (OVNI) pour la partie musicale des six cérémonies officielles de l'année 2022.

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 500,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexé à la présente et comprenant :

- le contrat.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Entre :

Raison sociale : Association Orchestre à vents de Niort
Adresse : 12, rue Joseph Cugnot – 79000 Niort
N° Siret : 417 989 647 000 17
Représenté par monsieur Claude MAGNAIN, en qualité de Président
Ci-après dénommé LE PRESTATAIRE

Et

Raison sociale : Ville de Niort
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 - 79027 Niort cedex
N° Siret : 217 901 917 00013
Représenté par Monsieur le Maire Jérôme BALOGE, en qualité de Maire
Ci-après dénommé LA COLLECTIVITE

Il est préalablement exposé ce qui suit

La politique culturelle mettant l'accent sur le développement des pratiques amateurs, la Ville de Niort a sollicité l'association OVNI, qui accepte, pour prendre en charge le service musical des cérémonies liées à l'histoire nationale.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir la prestation de service attendue ainsi que ses modalités de mise en œuvre dans le cadre des cérémonies officielles de l'année 2022.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA PRESTATION (Engagements du prestataire)

La prestation de service consiste à assurer les parties musicales des cérémonies officielles suivantes :

- la Journée Nationale des Déportés (28 avril) ;
- l'Armistice du 8 mai 1945
- l'Appel du 18 juin
- la journée du 14 juillet ;
- la Libération de Niort (6 septembre).
- l'Armistice du 11 novembre 1918 ;

Une semaine avant chaque Cérémonie, l'association prendra contact avec le Service Evènements (05 49 78 74 84) afin de déterminer les lieux et horaires d'intervention.

S'agissant de musiciens amateurs encadrés par un chef de chœur professionnel, le prestataire pour chaque intervention s'engage à :

- être en conformité avec la législation du spectacle vivant, les obligations sociales et fiscales des producteurs de spectacle ;
- être en capacité de produire une attestation de bénévolat pour chaque musicien amateur ;
- recueillir les autorisations parentales pour les mineurs.

ARTICLE 3 – PRIX

Le prix forfaitaire de chaque prestation est fixé à la somme de 750 € nets soit, 4 500 € (quatre mille cinq cent euros) net au total pour l'année 2022. L'association n'est pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

Le prix de la prestation sera versé par mandat administratif, une fois la prestation réalisée, sur un compte ouvert au nom de l'association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité dans un délais de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

LE PRESTATAIRE certifie avoir souscrit assurer une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités, ses biens et son personnel.

ARTICLE 6 – RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence.

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure, en cas de défaillance dûment constatée de l'une des parties ou en cas de manquement de l'une des parties à une obligation principale du contrat. Toute annulation du fait de la collectivité entraînera pour cette dernière l'obligation de verser au prestataire une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 7- LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de POITIERS.

Fait à Niort

le 18 janvier 2022

En deux exemplaires originaux.

1 0 FEV. 2022

Association Orchestre à Vents de Niort
Le Président



Claude MAGNAIN

Pour Monsieur le Maire de NIORT
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-26

**Marchés publics - Festival Regards Noirs -
Année 2022 - Contrat Madame Dima ABDALLAH**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée Regards noirs, la manifestation est programmée du 11 au 13 février 2022 à Niort ;

Considérant que pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Madame Dima ABDALLAH, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteure écrivaine ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame Dima ABDALLAH
Adresse : 24 rue Duris – 75020 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 688,00 € net décomposé comme suit :

- 597,00 € pour l'AUTEURE ;
- 91,00 € pour l'URSSAF ;
et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Dima ABDALLAH**

Adresse : 24 rue Duris – 75020 PARIS

Téléphone : 06 51 90 73 01

Courriel : dimaa@free.fr

N° de Sécurité Sociale :

Ci-après nommé « L'AUTEURE »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 11 au 13 février 2022 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Dima ABDALLAH, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEURE s'engage à participer à des rencontres avec le public et des dédicaces les 12 et 13 février 2022.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport, les déplacements sur Niort inclus.

Transport : Billets de train aller : Paris→Niort le 12/02/2022

retour : Niort→Paris le 13/02/2022

Hébergement : 1 nuitée du 12/02/2022 au 13/02/2022 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas du 12/02/2022 midi et soir et 13/02/2022 midi, soit 3 au total.

3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEURE, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 680,34 € brut (six cent quatre-vingt euros et trente-quatre centimes) correspondant à une journée rencontres et une journée dédicaces au tarif 2022 de la charte des auteurs et défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 83,66 € (quatre-vingt-trois euros et soixante-six centimes).

L'AUTEURE certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEURE certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF pour l'année en cours.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Dima ABDALLAH, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 7,48 € (sept euros et quarante-huit centimes). Cette contribution vient en sus des 680,34 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 597 € à l'AUTEURE arrondi à l'euro le plus proche,
- 7 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 84 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. LITIGES

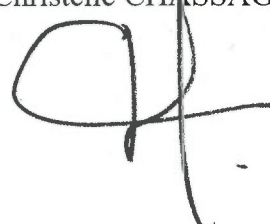
Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 26/01/2022, en deux exemplaires originaux

L'AUTEURE
Dima ABDALLAH



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



10 FEV. 2022



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-34

**Marché public - Festival Regards Noirs -
Année 2022 - Thomas CANTALOUBE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée Regards noirs, la manifestation est programmée du 11 au 13 février 2022 à Niort ;

Considérant que pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Monsieur Thomas CANTALOUBE, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Monsieur Thomas CANTALOUBE
Adresse: 95 rue des Couronnes – 75020 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 756,00 € net décomposé comme suit :

- 665,00 € pour l'AUTEUR ;
- 91,00 € pour l'URSSAF ;
et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : Thomas CANTALOUBE
Adresse : 95 rue des Couronnes – 75020 PARIS
Téléphone : 06 82 98 97 83
Cguriel : tomkant@gmail.com
N° Sécurité Sociale
N° SIRET : 888 142 932 00019
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 11 au 13 février 2022 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Thomas CANTALOUBE, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres avec le public et des dédicaces du 12 au 13 février 2022.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport, les déplacements sur Niort inclus.

Transport : Billets de train aller : Paris→Niort le 12/02/2022
retour : Niort→Paris le 13/02/2022

Hébergement : 1 nuitée du 12/02/2022 au 13/02/2022 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 12 et 13/02/2022 midi et soir, soit 4 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 680,34 € HT, 68,03 € de TVA à 10 %, soit 748,37 € TTC (sept cent quarante-huit euros et trente-sept centimes) correspondant à une journée rencontres et une journée dédicaces au tarif 2022 de la charte des auteurs et défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 83,66 € (quatre-vingt-trois euros et soixante-six centimes)..

L'AUTEUR certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Thomas CANTALOUBE, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit 7,48 € (sept euros et quarante-huit centimes). Cette contribution vient en sus des 680,34 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

Au total, la mairie règle donc :

- 665 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 7 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 84 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. LITIGES

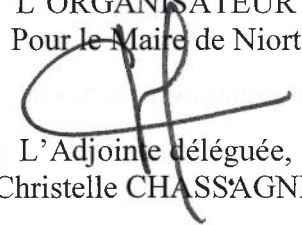
Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 01/02/2022, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Thomas CANTALOUBE

Cantaloube

L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort


L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité

Décision N°2022-37

**Marché public - Festival Regards Noirs - Année 2022 -
Contrat Monsieur David MOUTTE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée Regards noirs, la manifestation est programmée du 11 au 13 février 2022 à Niort ;

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Monsieur David MOUTTE (pseudonyme : Isao MOUTTE), qui l'accepte, de participer en qualité de dessinateur ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Monsieur David MOUTTE
Adresse: 9 rue Désiré Chevalier – 93100 MONTREUIL

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 687,00 € net décomposé comme suit :

- 680,00 € pour l'AUTEUR ;
- 7,00 € pour l'URSSAF ;
et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **David MOUTTE**
Pseudonyme : Isao MOUTTE
Adresse : 9 rue Désiré Chevalier – 93100 MONTREUIL
Téléphone : 06 74 25 56 27
Courriel : isaomoutte@gmail.com
N° Sécurité Sociale :
N° SIRET : 534 450 077 00027
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 11 au 13 février 2022 à Niort.
Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Isao MOUTTE, qui l'accepte, de participer en qualité de dessinateur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres avec le public et des dédicaces du 12 au 13 février 2022.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport, les déplacements sur Niort inclus.

Transport : Billets de train aller : Paris→Niort le 12/02/2022
retour : Niort→Paris le 13/02/2022

Hébergement : 1 nuitée du 12/02/2022 au 13/02/2022 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 12/02/2022 midi et soir et 13/02/2022 midi, soit 3 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de

680,34 € brut (six cent quatre-vingt euros et trente-quatre centimes) correspondant à une journée rencontres et une journée dédicaces au tarif 2022 de la charte des auteurs.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujéti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie être dispensé de précompte et s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, à la signature des présentes, le certificat administratif de dispense de précompte en cours de validité émanant de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de David MOUTTE, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 7,48 € (sept euros et quarante-huit centimes). Cette contribution vient en sus des 680,34 € brut versés à l'auteur.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

Au total, la mairie règle donc :

- 680 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 7 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 27/01/2022, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Isao MOUTTE



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



10 FEV. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2022-43

**Marché public - Places et supports de communication -
Association ASN BASKET - Match du 12 mars 2022**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans l'objectif de faire découvrir le Basket au plus grand nombre de Niortais, la Ville de Niort souhaite l'achat de places et de prestations annexes pour le match ASN Basket / ES Gardonne à l'Acclameur du 12 mars 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'Association l'ASN BASKET
Adresse : Maison des Associations –12 rue Joseph Cugnot- 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 2 500,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



DEVIS

AS NIORT BASKET
Maison des Associations
12 rue Joseph Cugnot
79000 NIORT

MAIRIE DE NIORT
Service des sports
1 Pl. Martin Bastard
79000 NIORT

SIRET : 781 460 407 00039

REF : DAM12032022

Fait le : 19/01/2022

ACCLAMEUR le 12 mars 2022	
Vente de 200 billets pour l'ASN BASKET, afin de faire l'évènement à l'Acclameur lors du match de championnat de la NM2 contre ES Gardonne.	1300,00 €
Achat de supports communication de la mairie de Niort lors de l'évènement : Oriflammes, banderoles, affiches du match, programmes de la soirée, visuels sur le terrain, lancé franc par Mr le maire et logo sur les panneaux LED pendant la durée de l'évènement.	1200,00 €
MONTANT TOTAL A PAYER	2500,00 €

En qualité d'association d'intérêt général, montant exonéré de TVA, conformément au CGI



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Sophie MOUNIC

Mr Jean-Luc Thibaudeau
Agent de Développement
ASN BASKET





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-52

**Marché public - Contrat d'exposition -
Gallimard Jeunesse - Exposition de Donatien MARY**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après ;

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar. Intitulée Regards noirs, la manifestation se décline en plusieurs volets dont une exposition organisée en partenariat avec la médiathèque Pierre Moinot à Niort ;

Considérant que la Ville de Niort a sollicité Gallimard Jeunesse, qui l'accepte, pour présenter 15 planches originales du tome 2 de « Commissaire Kouamé » dessinées par Donatien MARY ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec GALLIMARD JEUNESSE
Adresse : 5 rue Gaston Gallimard – 75007 PARIS

Art. 2 -

L'exposition est réalisée à titre gracieux.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le contrat d'exposition ;
- le contrat relatif aux droits d'auteur (annexe 1) ;
- la fiche technique de l'exposition (annexe 2).

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT D'EXPOSITION

Entre :

Raison sociale : **GALLIMARD JEUNESSE**
Représentant l'ARTISTE : Donatien MARY
Adresse : 5 rue Gaston Gallimard – 75007 PARIS
Téléphone : 01 49 54 13 30
N° de SIRET : 381 664 139 00014
N° TVA intracommunautaire : FR53381624139
Représentée par **Madame Hedwige PASQUET, en qualité de Présidente**
ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

Et :

Raison sociale : **VILLE DE NIORT**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79 027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 00013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommée "L'ORGANISATEUR"

Préambule :

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation se décline en plusieurs volets dont une exposition organisée en partenariat avec la médiathèque Pierre Moinot à Niort.

La Ville de Niort a sollicité Gallimard Jeunesse, qui l'accepte, pour présenter 15 planches originales du tome 2 de *Commissaire Kouamé* dessinées par Donatien Mary.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. Objet du contrat

1.1 LE DIFFUSEUR a sollicité l'ARTISTE Donatien MARY pour réaliser une exposition intitulée *Commissaire Kouamé*. Il s'engage à réaliser une présentation publique de ces travaux.

Les créations de l'artiste sont rassemblées ci-après sous l'appellation « LES ŒUVRES ». LES ŒUVRES sont présentées à la médiathèque Pierre Moinot du 10 au 12 février 2022 aux horaires habituels d'ouverture au public dans le cadre du festival Regards Noirs 2022.

1.2 LE DIFFUSEUR garantit que l'ARTISTE est titulaire des droits d'auteur sur les ŒUVRES qu'il expose. En particulier, il garantit à l'ORGANISATEUR que la scénariste Marguerite ABOUET a donné son accord à la diffusion des ŒUVRES objet des présentes.

1.3 La cession temporaire des droits de présentation publique, de reproduction et de communication publique par LE DIFFUSEUR, au profit de l'ORGANISATEUR, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur, porté en annexe 1 aux présentes, qui précise l'étendue de cette cession et sa rémunération.

SD

1.4 Pour la présentation publique des ŒUVRES, L'ORGANISATEUR s'engage à détenir l'autorisation et l'accès à la médiathèque Pierre Moinot pour le temps de l'exposition, de son montage et de son démontage. LE DIFFUSEUR déclare accepter les caractéristiques techniques du lieu.

1.7 L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le public ait un libre accès à l'exposition aux horaires d'ouverture indiqués à l'article 1.1 pour toute la durée de l'exposition, soit du 10 au 12 février 2022.

2. Promotion

2.1 L'ORGANISATEUR s'engage à promouvoir l'exposition à ses frais.

2.2 LE DIFFUSEUR fournira un cartel au format numérique de l'exposition.

3. Droit de propriété - accès à l'exposition - vente

3.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des ŒUVRES en faveur de quiconque.

3.2 Pour le public visiteur, l'accès aux œuvres exposées est gratuit.

4. Transport des ŒUVRES

Les coûts de transport des ŒUVRES sont à la charge de L'ORGANISATEUR.

Un agent du Service Culture Ville de Niort viendra prendre en mains propres l'intégralité des œuvres de l'exposition dans les locaux de Gallimard Jeunesse au 30-32 rue de l'Université – 75007 PARIS pour les livrer à l'espace d'arts visuels Le Pilori à Niort.

Le transport retour des œuvres sera effectué selon les mêmes modalités (en semaine 7 ou 8) par le Service Culture de la Ville de Niort.

5. Conservation - Assurance

6.1 L'ORGANISATEUR est responsable de la conservation des ŒUVRES à compter de leur retrait chez Gallimard Jeunesse par le service culture et jusqu'à leur remise en mains propres chez Gallimard Jeunesse.

L'ORGANISATEUR s'engage envers le DIFFUSEUR à conserver et à entretenir les ŒUVRES, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières du DIFFUSEUR précisées en annexe 2 aux présentes et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

6.2 L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une assurance qui couvre les risques pour lesquels il engage sa responsabilité comme indiqué à l'alinéa précédent pour une valeur déclarée à l'annexe 2 aux présentes. L'ORGANISATEUR déclare que le lieu accueillant l'exposition a souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

6. Résiliation

7.1 Dans l'éventualité où l'ORGANISATEUR annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au DIFFUSEUR des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée à l'article 1^{er} des présentes :

- annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune compensation.
- annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé sera versée au DIFFUSEUR.
- annulation avec préavis de moins de 30 jours : le DIFFUSEUR recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé.

6.2 Dans l'éventualité où le DIFFUSEUR annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence, l'ORGANISATEUR ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au contrat de droits d'auteur annexé aux présentes. LE DIFFUSEUR s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les deux mois suivant l'envoi par l'ORGANISATEUR d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

7 Dispositions générales

7.1 En période de crise sanitaire COVID 19, l'ORGANISATEUR s'engage à respecter et à faire respecter les consignes sanitaires en vigueur à l'occasion des montage / démontage d'exposition ainsi que pendant la période d'ouverture au public.

7.2 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

7.3 Le contrat est formé lorsque LE DIFFUSEUR et L'ORGANISATEUR l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

7.4 Le contrat sur les droits d'auteur joint aux présentes fait partie intégrante du contrat et doit être dûment rempli et signé par les parties. Les autres annexes jointes aux présentes font également partie intégrante du contrat.

7.5 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de POITIERS, après épuisement des recours amiables.

8. Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

Les parties déclarent avoir reçu le contrat relatif aux droits d'auteur en annexe 1 ainsi que la fiche technique en annexe 2, qui font partie intégrante du contrat.

Niort, le 25/01/2022

LE DIFFUSEUR :

Hedwige PASQUET

Présidente

pour Hedwige Pasquet
Sandra Dutoit



L'ORGANISATEUR :

Pour Monsieur Maire de Niort
L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

17 FEV. 2022

ANNEXE 1
CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR

Ce contrat fait partie intégrante du contrat d'exposition. Il doit être signé simultanément avec le contrat d'exposition et être annexé à ce dernier.

Entre :

Raison sociale : **GALLIMARD JEUNESSE**
Représentant l'ARTISTE : Donatien MARY
Adresse : 5 rue Gaston Gallimard – 75007 PARIS
Téléphone : 01 49 54 13 30
N° de SIRET : 381 664 139 00014
N° TVA intracommunautaire : FR53381624139
Représentée par **Madame Hedwige PASQUET, en qualité de Présidente**
ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

Et :

Raison sociale : **VILLE DE NIORT**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79 027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 00013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommée "L'ORGANISATEUR"

1. Droits moraux

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les droits moraux de l'ARTISTE représenté par le DIFFUSEUR sur les ŒUVRES objet des présentes.

En conséquence :

a) Lors de l'exposition, l'ORGANISATEUR indiquera le nom de l'ARTISTE en relation avec ses ŒUVRES. Le nom de l'artiste sera systématiquement associé à l'œuvre, quels que soient les supports de communication (supports papier, supports numériques, site internet...)

b) L'ORGANISATEUR s'engage à faire mention dans son site Internet que les ŒUVRES qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, l'ORGANISATEUR ne se tient pas responsable de la copie éventuelle des ŒUVRES qui sont reproduites dans son site Internet.

L'ORGANISATEUR s'engage à reproduire dans sa plaquette de programmation culturelle les œuvres des ARTISTES pour la durée de la saison concernée, soit 2022/2023 et dans son site Internet, qui présente un archivage de tous les événements organisés, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

Au delà de cette durée, la reproduction des œuvres de l'artiste dans le site Internet de la ville de Niort pourra faire l'objet d'une rémunération sous forme de droits d'auteur, soit avec les artistes, soit par le biais d'une société d'auteur (SAIF, ADAGP), sauf si l'artiste précise, de façon explicite dans un document écrit et co-signé par les deux parties, que les reproductions de son travail sont libres de droit.



c) Dans tous les cas, l'ORGANISATEUR s'engage à ce que les ŒUVRES soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que LE DIFFUSEUR ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.

d) L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la mise en place des ŒUVRES telles que réalisées par LE DIFFUSEUR dans l'espace d'exposition, pour la durée de l'exposition à la Médiathèque Pierre Moïnot, soit du 10 au 12 février 2022.

2. Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

2.1 LE DIFFUSEUR autorise l'ORGANISATEUR à reproduire les ŒUVRES de l'ARTISTE (à savoir la couverture du livre – libre de droit) à des fins de promotion de l'exposition, sous les formes suivantes :

- le programme du festival Regards Noirs 2022

- annonce dans le magazine municipal

- diffusion sur les réseaux sociaux

- annonce sur le portail Internet de la Ville de Niort, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997, ainsi que sur les réseaux sociaux de la Ville de Niort.

Le copyright©Gallimard, 2021 sera mentionné à partir de la signature du contrat.

2.2 La cession du droit de reproduction accordée par l'ARTISTE pour les documents ci-dessus mentionnés est valable pour l'année de la saison culturelle en cours, soit 2022/2023. Au-delà de cette date, l'ORGANISATEUR s'engage à demander l'accord écrit du DIFFUSEUR pour toute reproduction des œuvres de l'ARTISTE, qui fera l'objet d'une rémunération particulière.

Au regard du fonctionnement du portail internet de la Ville de Niort, qui présente un archivage des événements anciens organisés, la cession du droit de reproduction accordée par l'ARTISTE pour le site internet de L'ORGANISATEUR est valable pour la durée des droits d'auteur selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

3. Rémunération - mode de paiement – prise en charge directe

Le DIFFUSEUR certifie céder à titre gratuit la présentation des œuvres de L'ARTISTE.

La rémunération correspondant à la présentation des œuvres de L'ARTISTE fait l'objet d'un accord commun entre LE DIFFUSEUR et L'ARTISTE.

4. Signatures

Niort, le 25/01/2022

LE DIFFUSEUR :

Hedwige PASQUET

Présidente

*pour Hedwige Pasquet
Sandrine Dutoit*



L'ORGANISATEUR :

Pour Monsieur Maire de Niort

[Signature]
L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

17 FEV. 2022

ANNEXE 2
FICHE TECHNIQUE – EXPOSITION

La présente annexe fait partie intégrante du contrat.

Entre :

Raison sociale : **GALLIMARD JEUNESSE**
Représentant l'ARTISTE : Donatien MARY
Adresse : 5 rue Gaston Gallimard – 75007 PARIS
Téléphone : 01 49 54 13 30
N° de SIRET : 381 664 139 00014
N° TVA intracommunautaire : FR53381624139
Représentée par **Madame Hedwige PASQUET, en qualité de Présidente**
ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

Et :

Raison sociale : **VILLE DE NIORT**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79 027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 00013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommée "L'ORGANISATEUR"

1. Description détaillée des ŒUVRES

Les ŒUVRES de L'ARTISTE mentionnées au contrat pré cité sont décrites comme suit et déclarées comme suit par L'ORGANISATEUR auprès de sa Compagnie d'assurance :

Exposition *Commissaire Kouamé* :

Valeur d'assurance globale et forfaitaire : 12 000 €

Détails des œuvres :

- 15 planches originales du tome 2 de *Commissaire Kouamé - Un homme tombe avec son ombre* de Marguerite Abouet et Donatien Mary © Gallimard, 2021
- Valeur d'assurance 800 € par planche soit 12 000 €.

L'Organisateur s'engage à porter à la connaissance de son assureur la liste ci-dessus des pièces exposées et leur valeur d'assurance. La période d'assurance des pièces à la Médiathèque Pierre Moinot est du 10 au 12 février 2022 inclus.

2. Installation des ŒUVRES

L'ORGANISATEUR s'engage à procéder à l'installation et au décrochage des œuvres de L'ARTISTE par ses propres moyens et à ses frais.

80

3. Entretien

LE DIFFUSEUR certifie qu'aucun entretien particulier n'est nécessaire pour maintenir les ŒUVRES en bon état d'exposition.

5. Signatures

Niort, le 25/01/2022
LE DIFFUSEUR :
Hedwige PASQUET
Présidente

*pour Hedwige Pasquet
Sandrine Dutordoir*



L'ORGANISATEUR :

[Signature]
Pour Monsieur Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

17 FEV. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-56

Marché public - Salle des fêtes de Saint Liguire - Achat de matériaux pour remplacement du parquet de l'estrade

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'afin de remplacer le parquet en chêne de l'estrade de la salle des fêtes de Saint Liguire, il convient d'acheter des matériaux ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SA CHAIGNEAU-BOIS DU POITOU
Adresse : Route de Poitiers – 79800 SOUDAN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 106,46 € HT soit 4 927,75 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexé à la présente, à savoir :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



SA CHAIGNEAU - BOIS DU POITOU

ROUTE DE POITIERS - 79800 SOUDAN
 TEL. 05.49.06.55.00 - FAX 05.49.06.56.33
 E-Mail : bdpchaigneau@bdpchaigneau.fr
 www.boisdupoitou-chaigneau.fr

MAIRIE DE NIORT
 SERVICE BATIMENT
 PLACE MARTIN BASTARD
 79000 NIORT

Tél : 05.49.78.79.80 Port. :

Fax :

Page 1

Devis

Date	Numéro pièce	Client	Votre référence	Commercial
01/02/2022	44758	C0800399	ST LIGUAIRE	5
				THOMAS COUTURAS
			Code Transport	ADV
			ENL	

Désignation	N° plot	Nombre	longueur	largeur diamètre	épaisseur circonfer.	Quantité	Unité	Prix unitaire H.T.	Montant H.T.	TVA
PARQUET CHENE RUSTIQUE 1F. 23/90 PANACHAGE DE DIFFERENTES LONGUEURS		590	1,000	0,090	0,023	53,100	M2	55,47	2 945,46	1
OSSATURE EPICEA C24 TRAITE CL.2 45/220 (6.00 m)		25	6,000	0,220	0,045	150,000	ML	7,74	1 161,00	1

attention: tarifs valables 8 jours

**DEVIS ESTIMATIF DONNE A TITRE INDICATIF.
 IL VOUS APPARTIENT DE VERIFIER SURFACES ET QUANTITES, AVANT LA COMMANDE.**

Compte tenu des difficultés d'approvisionnement actuelles, nous ne pouvons garantir la disponibilité de cette marchandise.

Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 La Directrice Générale Adjointe
 de l'Aménagement, du Développement Économique
 et Durable du Territoire



Gwénaëlle DUBÉE



Total HT % esc.	Escompte	Eco-contribution	Base T.V.A	Taux	Montant T.V.A	T.T.C.
4106,46			4 106,46	20,00	821,29	*****4927,75EUR
				5,50		
				10,00		
				10,00		

VIREMENT 30 J. FDM

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

I. GENERALITES

Sauf exceptions formelles et expresses de notre part, la **passation** de toute **commande implique l'adhésion de l'acheteur sans réserve aux présentes conditions générales et la renonciation à toutes conditions générales ou spéciales** d'acheteur différentes. La description de commande constitue l'acceptation par l'acheteur de nos conditions générales de vente. Si l'acheteur est un particulier, les présentes conditions s'appliquent sous réserve des dispositions de l'articles L.211-4 à L.211-14 du code de la consommation.

II. COMMANDE - DEVIS

Toute commande est inscrite sur un devis accepté et engagé par le paiement de l'acompte demandé. Les commandes seront prises en compte que si ces conditions sont respectées.

Tout devis est **valable** sans engagement de notre société au-delà du délai d'un mois sans supputation contraire.

L'obligation de conseil de notre société est suspendue à l'annulation écrite et complète de l'acheteur sur l'usage auquel il destine les marchandises commandées.

En cas de modification ou d'annulation de la commande sollicitée par l'acheteur, la société se réserve le droit de retourner les frais engagés par l'exécution partielle ou totale de la commande.

III. PRIX

Les prix s'entendent net à livrer, **prix départ** entreprise.

Toutes modifications ou créations de nouvelles conditions ou prestations seront automatiquement reprises sur le **prix déjà remis** à l'acheteur.

IV. FACTURATION

Une facture est établie à partir des bons de livraison acceptés. Toute commande livrée donne lieu à **remise** de bon de livraison **signé** par le client. En tout état de cause, même en l'absence de bon de livraison **signé** par le client, la livraison est réputée définitivement **acceptée** et en conséquence l'acheteur aura un délai d'un délai de 5 jours calendaires sans réclamation écrite de l'acheteur (lettre RAR, mail, mail). Passé ce délai, toute réclamation sera déclarée irrecevable.

In cas d'erreur manifeste entre la facture et le bon de livraison, nous sommes agréés à adresser à l'acheteur la facture en question correspondant à la qualité de la livraison et la facture.

V. PAIEMENT

Nos factures sont **payables** à notre siège social à **SOUDAN**, à l'échéance y figurant. Nos factures sont payables sous délai maximum de 30 jours pour les professionnels et de 15 jours pour les particuliers à partir de la date de réception des marchandises.

Cette échéance est entendue comme la date d'encaissement par notre société, y compris en cas de paiement par **chèque** ou **affrêt de commission**.

Toutefois, nous nous réservons d'exiger un paiement complet avant livraison, si la situation financière de l'acheteur le justifie.

En cas de retard de paiement, nous pourrions à notre convenance exiger le **paiement** immédiat de l'intégralité des sommes même non échues ainsi que des **commandes** en cours d'exécution **supérieures** au montant total des sommes échues, **sans préjudice** de toute autre voie d'action.

En cas de paiement partiel, si ce n'est par chèque, le défaut de paiement sera considéré comme un refus de paiement ou assimilable à un défaut de paiement.

De même, lorsque le paiement est échoué, le non-paiement d'une seule échéance sera considéré comme défaut de paiement d'un tout.

Tout acompte non payé à l'échéance figurant sur la facture est tenu à défaut de **régularisation** dans les 48 heures, et après mise en demeure restée infructueuse, l'obligation de toutes les autres livraisons qui auraient été faites, et l'annulation des commandes en cours non livrées.

L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues.

En aucun cas les paiements ne peuvent être suspendus au fâcheux objet d'un quelconque **composant** sans notre accord écrit préalable.

Tout retard ou défaut de paiement entraîne l'application d'une pénalité égale à trois fois le taux de l'intérêt légal si ce n'est le **prêt** ; sur taux d'intérêt **appliqué** par le Banque Centrale Européenne à son option de refinancement la **plupart** des **majorés** de 10 points de pourcentage, les intérêts courants du **selon** droit à **partir** du lendemain de l'échéance et **jusqu'à** la date de valeur bancaire du **paiement** effectif.

En cas de paiement **anti** **épave**, sur euros comptés sera accordé.

VI. LIVRAISON

Les délais de livraison ne sont qu'indicatifs et aucun retard ne saurait entraîner une quelconque pénalité ni la résiliation de la vente au profit de l'acheteur.

Le transfert des risques sur les produits a lieu dès l'expédition des entrepôts du vendeur. Toutefois, lorsque le transfert est effectué par nos propres moyens de livraison, le transfert des risques intervient au moment de déchargement chez le client.

Ce transfert de risque s'applique, conformément à l'article 1302 du code de commerce, même pour les marchandises vendues sous réserve de propriété.

Il appartient à l'acheteur de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer les marchandises dès leur expédition. Les risques à leur arrivée et éventuellement en cas d'incidents ou d'insuffisances sont encourus contre les transporteurs.

L'endroit de déchargement et les conditions d'accessibilité doivent être indiqués au moment de la commande.

L'acheteur, lorsqu'il s'agit d'un professionnel, devra s'assurer à la livraison et avant le **déchargement** que les marchandises livrées sont conformes à celles commandées et ne souffrent d'aucun défaut apparent, étant précisé que la garantie prévue par les articles 64 et 65 du nouveau Code de Commerce n'est expressément exclue.

VII. RETOUR DES MARCHANDISES

Aucune marchandise livrée ne pourra être retournée sans l'accord préalable écrit de notre société qui en définit le **modalité** **pratique** (le lieu, la date, etc.) et qui, après vérification de la qualité, de la **quantité** et des **parties** retournées, lui sera au **prix** de facturation **sous** **réduction** des **frais** **admission** **importation**, de maintenance et remise en état occasionnés par ce retour de marchandises.

Tout produit **expédié** sans cet accord sera automatiquement refusé.

VIII. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Les marchandises livrées demeurent la propriété de l'acheteur jusqu'à complet paiement de tous **prix** **principaux** et accessoires.

Néanmoins, pour compléter paiement de **partie** simple d'une commande, de **chèque** ou de tout autre moyen de paiement **comptable**.

Sauf en cas de non-paiement à son échéance d'une précédente facture, ou de cessation des paiements de l'acheteur, ce dernier est autorisé à revendre les marchandises avant le paiement **intégral**. La présente clause de réserve de propriété se rapporte sur leur **prix** **révisé**. Les biens vendus en vertu de **possession** de l'acheteur seront **présentés** **impayés**.

En cas de non-paiement de **partie** des marchandises, l'acheteur est tenu de nous en informer immédiatement.

Nous nous réservons la possibilité de conserver les acomptes, ou couvrir les éventuels **prêts** à la **réalité** des marchandises.

IX. FORCE MAJEURE

Les obligations de notre société, seront suspendues et sa responsabilité ne pourra pas être engagée, en cas de survenance d'événements **l'empêchant** d'exécuter ses obligations dans des conditions normales, tels que : mobilisation, guerre, incendie, inondation, tomade, accident d'outilage, émeute, grève totale ou partielle, lock-out, difficultés de transport, acte de l'autorité publique, manque de matière première ou toute autre cause ou fait **entravant** l'activité de l'entreprise ou de ses fournisseurs même si cette entrave conduit à un **chômage** partiel ou total de l'acheteur ou de l'un de ses fournisseurs.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus de 2 mois, notre société pourra résilier, sans préavis, le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

X. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les clauses relatives aux présentes conditions générales ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent seront exclusivement soumises à la loi française.

En cas de contestation entre nous et vous relative à l'exécution d'une commande ou l'interprétation des présentes conditions, SEUL LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIORT SERA COMPÉTENT même en cas de pluralité de défendeurs, d'appartenance ou de demandes indivisibles ou conjuguées.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2021-659

**Convention d'occupation précaire - Parcelle ZP 77 -
Madame Paule RIMBAULT, exploitante agricole**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre à disposition pour une exploitation agricole la parcelle cadastrée Commune de Niort, Section ZP n°77 (78a 00ca) ;

Considérant la demande de Madame Paule RIMBAULT, exploitante agricole, pour poursuivre l'exploitation de cette parcelle ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de Madame Paule RIMBAULT, exploitante agricole, la parcelle cadastrée Commune de Niort, Section ZP n°77 (78a 00ca), sise Lieudit Le Noureau.

Adresse : Madame Paule RIMBAULT - 100 rue Angéline Faity - Ferme de Chantemerle - 79000 NIORT

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant un loyer annuel de SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (74,90 €), pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. Ce loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année 2020 par l'Arrêté ministériel du 16 juillet 2020, soit 105,33.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation précaire et révocable pour un usage agricole, d'une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
MADAME RIMBAULT PAULE**

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Bastien MARCHIVE, 1^{er} Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2021-485 en date du 26 Nov 2021, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

Madame RIMBAULT Paule Louise, née à NIORT, le 15 janvier 1988, exploitante agricole demeurant 100 Rue Angéline Faity, Ferme de Chantemerle, à NIORT (79000).

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrain de nature agricole par la Commune de Niort, au profit de l'exploitation agricole de Madame RIMBAULT Paule.

Les parcelles objets des présentes étant déjà occupées par le preneur, celui-ci prend les terres dans l'état d'entretien résultant de sa propre occupation.

ARTICLE 2. – DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPÉ.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la ou les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	ZONAGE PLU	SURFACE
ZP	77	Le Noureau	AU / A	78a 00ca

OBSERVATION

La parcelle ci-dessus désignée est située en zones A et AU du Plan Local d'Urbanisme.

Ces zones sont destinées à :

- La zone AU regroupe les secteurs non équipés destinés à accueillir à moyen et long terme les projets sous forme d'extensions urbaines futures de la commune. Cette zone pourra être ouverte à l'urbanisation dans le cadre d'une procédure de modification ou de révision du Plan Local d'Urbanisme.

- La zone A correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Par ailleurs, les parcelles ci-dessus désignées sont concernées par les dispositions suivantes, que le preneur est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection des arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1^{er} juillet 2013 ;

- cette parcelle est incluse dans le périmètre de de l'Orientation d'Aménagement de Programmation n°42 « Entrée de ville Nord Ouest route de Coulonges », ayant pour objectif de garder une transition douce entre le plateau agricole et la ville, en maintenant les murets existants et en obligeant une bonne intégration paysagère des nouvelles constructions ;

- cette parcelle est concernée par un emplacement réservé n°1 1, relatif au prolongement de la rue de le Verte Vallée et au carrefour de la Grande Croix.

Compte tenu de ces contraintes urbanistiques, il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré au preneur ne l'est qu'à titre précaire et révocable, et qu'en conséquence, il exclue toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

ARTICLE 3. – DURÉE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1^{er} janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre 2023.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CARACTÈRE ET OBLIGATIONS DE LA LOCATION.

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Le locataire s'engage à exploiter la ou les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un

élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

6-L'activité d'ensilage sur l'emprise mise à disposition devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, le locataire devra en informer le bailleur et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

7-Le locataire limitera le retournement des terres.

8-Les activités suivantes sont strictement interdites sur la ou les terres exploitées :

- l'épandage des boues
- l'écobuage ou le brûlage

9-Le locataire n'édifiera aucune construction sur le ou les terrains mis à disposition.

10-Le locataire s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation

11-À l'échéance de la présente convention, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la présente convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

12 - Le locataire est tenu d'entretenir les bordures des champs qui sont mis à sa disposition. Dans le cas où un défaut d'entretien viendrait à entraver ou perturber la circulation sur la voirie, l'intervention des services municipaux, rendue nécessaire par cette absence d'entretien, pourrait lui être facturée.

ARTICLE 5. —CONDITIONS FINANCIÈRES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le locataire d'un loyer calculé sur la base d'une surface exploitée

de 78a 00ca

et du tarif applicable aux terres de

Troisième catégorie

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 29 septembre 2020 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021.

Catégorie 3

Valeur minima	80,44 €
Valeur maxima	111,60 €

Soit une valeur moyenne retenue de 96,02 € X 78a 00ca égal 74,90 €

Le loyer annuel est fixé à **SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (74,90 €)**.

Le montant du loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2020 par l'Arrêté ministériel du 16 juillet 2020, soit **105,33**.

ARTICLE 6. — MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

Bailleur

Locataire

PR

Toutefois, le décès du locataire ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7. – RÉSILIATION DE LA CONVENTION.

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

ARTICLE 9. – ASSURANCE.

Le locataire devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.




Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance au bailleur dans les 15 jours suivants la notification de la présente convention.

ARTICLE 10. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires à Niort, le 13/12/20 21

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p> <p>11 FEV. 2022</p>  <p>Bastien MARCHIVE</p> 	<p>Le locataire</p>  <p>Paule RIMBAULT</p>
--	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2021-677

**Convention d'occupation précaire - Parcelles HH 48, 49, 51, 52, 57,
59, 91, 128, 145, O 173, 1779, 1836, 1840, 1842, YE 97, 181 -
EARL DES FRENES**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre à disposition pour une exploitation agricole les parcelles cadastrées Commune de Niort, Section HH n°48, 49, 51, 52, 57, 59, 91, 128, 154, Section O n°173, 1779, 1836, 1840, 1842, Section YE n°97, 181, pour une superficie totale de 14ha 89a 14ca ;

Considérant la demande de l'EARL DES FRENES pour poursuivre l'exploitation de ces parcelles ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de la société EARL DES FRENES les parcelles sises Lieudits Le Fief de la Magnère, Rue de la Vallée Guyot, 22 B impasse de la Manière, La Courie, Avenue de Limoges, Les Prés du Bois Bonneau, Les Prés Bassinet, Les Alouettes à Niort, et cadastrées Commune de Niort, Section HH n°48, 49, 51, 52, 57, 59, 91, 128, 154, Section O n°173, 1779, 1836, 1840, 1842, Section YE n°97, 181, pour une superficie totale de 14ha 89a 14ca.

Adresse: EARL des Frênes - 115 rue Pierre Chantelauze - 79000 NIORT

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant un loyer annuel de MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES (1 648,63 €), pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. Ce loyer sera réactualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année 2021 par l'Arrêté ministériel du 12 juillet 2021, soit 106,48.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation précaire et révocable pour un usage agricole, d'une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
L'EARL DES FRENES**

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Bastien MARCHIVE, 1^{er} Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2021-485 en date du 26 mai 2021, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

La Société dénommée EARL DES FRÈNES, Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, dont le siège est situé 115 Rue Pierre Chantelauze à NIORT (79000), immatriculée au RCS de Niort, sous le N° SIREN 405 157 199.

Représentée par Monsieur FAURE Nicolas et Madame FAURE Janick,

ci-après dénommés « le locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrain de nature agricole par la Commune de Niort, au profit de l'EARL DES FRENES.

Les parcelles objets des présentes étant déjà occupées par le preneur, celui-ci prend les terres dans l'état d'entretien résultant de sa propre occupation.

ARTICLE 2. – DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPÉ.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la ou les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE	ZONAGE PLU
HH	48	Le Fief De La Magnère	10a 79ca	N
HH	49	Le Fief De La Magnère	70a 64ca	UM et N
HH	51	Le Fief De La Magnère	51a 33ca	N
HH	52	Le Fief De La Magnère	60a 50ca	N

HH	57	Rue De La Vallée Guyot	20a 31ca	AUSv
HH	59	Rue De La Vallée Guyot	92a 90ca	AUSv
HH	91	22 B Imp De La Manière	3ha 44a 63ca	AUM et AUSv
HH	128	La Courie	1ha 69a 46ca	AUSv
HH	145	Avenue De Limoges	4ha 47a 13ca	UM, AUM et AUSv
O	173	Les Prés Du Bois Bonneau	40a 51ca	NS
O	1779	Les Prés Bassinet	1ha 41a 72ca	NS
O	1836	Les Prés Du Bois Bonneau	24a 20ca	NS
O	1840	Les Prés Du Bois Bonneau	85ca	NS
O	1842	Les Prés Du Bois Bonneau	94ca	NS
YE	97	Les Alouettes	9a 00ca	A
YE	181	Les Alouettes	4a 23ca	A
Total :			14ha 89a 14ca	

OBSERVATION

Étant ici précisé que 20 m² de la parcelle cadastrée HH 49 sont occupés par cinq ruches. Le preneur prendra soin de laisser libre accès à ces ruches.

Les parcelles ci-dessus désignées sont situées en différentes zones du Plan Local d'Urbanisme. Ces zones sont destinées à :

- zone UM : elle correspond aux quartiers en périphérie du centre-ville et de sa première frange dont le mode d'occupation est mixte : habitat, activités, équipements... avec une typologie de bâti variée et non ordonnancée.
- zone AUM : constituer des réserves pour l'urbanisation future à destination mixte d'habitat, activités et équipements.
- zone AUSv : réserves foncières destinées à l'implantation de grands équipements, étant précisé que pour le site de la Vallée Guyot objet des présentes, seuls les constructions et aménagement liés à la destination de la zone sont autorisés (aménagement d'un parc urbain, intégrant en son cœur un cheminement piéton).
- zone N : la protection d'espaces en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages qui la composent.
- zone NS : accueillir les équipements d'intérêt collectifs ou de services public.
- zone A : cette zone correspond aux secteurs de la commune à potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Conformément à l'article L 411-2, 3° du Code rural et de la pêche maritime, ces terrains peuvent être utilisés à terme pour l'extension des zones AUM et UM du Plan Local d'Urbanisme, et ainsi voir leur destination changer à l'avenir.

Compte tenu de ces contraintes urbanistiques, il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré au preneur ne l'est qu'à titre précaire et révoquant, et qu'en conséquence, il exclue toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

Par ailleurs, les parcelles ci-dessus désignées sont concernées par les dispositions suivantes, que le preneur est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection des arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1^{er} juillet 2013 ;
- haie à protéger, matérialisée en vert au plan annexé ci-après ;
- OAP n°25 Vallée Guyot, dont les objectifs sont la création d'un parc paysager de qualité dans un quartier d'habitations et d'assurer une cohésion par des liaisons entre les quartiers résidentiels entourant le site ;
- emplacement réservé n°A 673 : élargissement de la voirie Rue de la Vallée Guyot.

ARTICLE 5. —CONDITIONS FINANCIÈRES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le locataire d'un loyer calculé sur la base d'une surface exploitée détaillée ci-après,

et du tarif applicable aux terres de

deuxième, troisième et quatrième catégories

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 29 septembre 2021 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

Observations :

- La parcelle cadastrée Commune de NIORT Section HH numéro 49 n'étant pas exploitable pour 01a 19ca, la surface retenue pour calculer le montant du loyer concernant ladite parcelle est de 69a 45ca.

- Détail des catégories des parcelles exploitées

Catégorie 2	Section HH n°48	10a 79ca
	Section HH n°49	69a 45ca
	Section HH n°51	51a 33ca
	Section HH n°52	60a 50ca
	Section HH n°57	20a 31ca
	Section HH n°59	92a 90ca
	Section HH n°91	3ha 44a 63ca
	Section HH n°118	4ha 49a 37ca
	Section HH n°128	1ha 69a 46ca

Total : 12ha 68a 74ca

Catégorie 3	Section O n°1840	85ca
	Section O n°1842	94ca

Total : 1a 79ca

Catégorie 4	Section O n°173	40a 51ca
	Section O n°1779	1ha 41a 72ca
	Section O n°1836	24a 20ca
	Section YE n°97	9a 00ca
	Section YE n°181	4a 23ca

Total : 2ha 19a 66ca

- Calcul du loyer

Catégorie 2

Valeur minima	104,69 €
Valeur maxima	130,11 €

Soit une valeur moyenne retenue de 117,40 € X 12ha 68a 74ca 1489,50 €

Catégorie 3

Valeur minima	81,32 €
Valeur maxima	112,82 €

Bailleur

Locataire

DF
VF

ARTICLE 3. – DURÉE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2024.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CARACTÈRE ET OBLIGATIONS DE LA LOCATION.

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.
Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Le locataire s'engage à exploiter la ou les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

6-L'activité d'ensilage sur l'emprise mise à disposition devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, le locataire devra en informer le bailleur et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

7-Le locataire limitera le retournement des terres.

8-Les activités suivantes sont strictement interdites sur la ou les terres exploitées :

- l'épandage des boues
- l'écobuage ou le brûlage

9-Le locataire n'édifiera aucune construction sur le ou les terrains mis à disposition.

10-Le locataire s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation

11-À l'échéance de la présente convention, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la présente convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

12 - Le locataire est tenu d'entretenir les bordures des champs qui sont mis à sa disposition. Dans le cas où un défaut d'entretien viendrait à entraver ou perturber la circulation sur la voirie, l'intervention des services municipaux, rendue nécessaire par cette absence d'entretien, pourrait lui être facturée.

Soit une valeur moyenne retenue de 97,07 € X 1a 79ca 1,74 €

Catégorie 4

Valeur minima 56,91 €

Valeur maxima 86,39 €

Soit une valeur moyenne retenue de 71,65 € X 2ha 19a 66ca 157,39 €

Total : 1648,63 €

Le loyer annuel est fixé à **MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES (1648,63 €)**.

Le montant du loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2021 par l'Arrêté ministériel du 12 juillet 2021, soit **106,48**.

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

Toutefois, le décès du locataire ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7. – RÉSILIATION DE LA CONVENTION.

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

ARTICLE 9. – ASSURANCE.

Le locataire devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance au bailleur dans les 15 jours suivants la notification de la présente convention.

Bailleur

Locataire

JF
NF

ARTICLE 10. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 11. – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.

Par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2019, la Commune de Niort a approuvé le plan d'action Biodiversité 2019-2024 dans lequel s'inscrit le clausier environnemental biodiversité.

Dans le cadre des périmètres de protection de la ressource en eau, le Syndicat des Eaux du Vivier a élaboré des clauses environnementales à enjeu eau.

Le locataire s'oblige à respecter les clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau et biodiversité s'appliquant aux parcelles susvisées, stipulées dans les fiches jointes aux présentes.





ARTICLE 11. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

17-12-2021

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p> <p>11 FEV. 2022</p>   <p>Bastien MARCHIVE</p>	<p>Pour l'EARL DES FRENES Les gérants</p>   <p>Nicolas FAURE Janick FAURE</p>
---	--

*JF
NF*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2021-679

**Convention d'occupation précaire - Parcelles IS 24, 30, 35, 37 -
EARL DU GRAND CERCOUX**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre à disposition pour une exploitation agricole les parcelles cadastrées Commune de Niort, Section IS n°24, 30, 35, 37, pour un total de 3ha 94a 07ca ;

Considérant la demande de l'EARL DU GRAND CERCOUX pour poursuivre l'exploitation de ces parcelles ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'EARL DU GRAND CERCOUX les parcelles sises Lieudit Champ Roucher à Niort, et cadastrées Commune de Niort, Section IS n°24, 30, 35, 37, pour un total de 3ha 94a 07ca.
Adresse : EARL du Grand Cercoux - Lieudit Le Grand Cercoux - 17700 SAINT-SATURNIN-DU-BOIS

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant un loyer annuel de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (282,35 €), pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. Ce loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année 2021 par l'Arrêté ministériel du 12 juillet 2021, soit 106,48.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation précaire et révocable pour un usage agricole, d'une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
L'EARL DU GRAND CERCOUX**

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Bastien MARCHIVE, 1^{er} Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2021-485 en date du 26 NOV 2021, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

La Société dénommée EARL DU GRAND CERCOUX, Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée, dont le siège est à Le Grand Cercoux, 17700 SAINT-SATURNIN-DU-BOIS, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE, n° SIREN 401 983 176.

Représentée par Monsieur François PETORIN, associé gérant,

ci-après dénommés « le locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrain de nature agricole par la Commune de Niort, au profit de l'EARL DU GRAND CERCOUX.

Les parcelles objets des présentes étant déjà occupées par le preneur, celui-ci prend les terres dans l'état d'entretien résultant de sa propre occupation.

ARTICLE 2. – DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPÉ.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la ou les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	ZONAGE PLU	SURFACE
IS	24	Champ Roucher	AU	1ha 18a 86ca
IS	30	Champ Roucher	AU	1ha 30a 40ca
IS	35	Champ Roucher	AU	38a 62ca
IS	37	Champ Roucher	AU	1ha 06a 19ca
Total :				3ha 94a 07ca

Bailleur

Locataire

FP

OBSERVATION

Les parcelles ci-dessus désignées sont situées zone AU du Plan Local d'Urbanisme.

Cette zone est destinée à :

- constituer des réserves d'urbanisation future, peu équipées, peu ou pas construites, de surfaces généralement importantes et sur lesquelles sont prévus à moyen ou long terme les développements de l'agglomération.

Compte tenu de ces contraintes urbanistiques, il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré au preneur ne l'est qu'à titre précaire et révocable, et qu'en conséquence, il exclue toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

Par ailleurs, les parcelles ci-dessus désignées sont concernées par les dispositions suivantes, que le preneur est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection des arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1^{er} juillet 2013 ;
- périmètre de protection rapproché de captage des eaux potables et minérales.

ARTICLE 3. – DURÉE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2024.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CARACTÈRE ET OBLIGATIONS DE LA LOCATION.

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Le locataire s'engage à exploiter la ou les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

6-L'activité d'ensilage sur l'emprise mise à disposition devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, le locataire devra en informer le bailleur et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

7-Le locataire limitera le retournement des terres.

8-Les activités suivantes sont strictement interdites sur la ou les terres exploitées :

- l'épandage des boues
- l'écobuage ou le brûlage

9-Le locataire n'édifiera aucune construction sur le ou les terrains mis à disposition.

10-Le locataire s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation

11-À l'échéance de la présente convention, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la présente convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

12 - Le locataire est tenu d'entretenir les bordures des champs qui sont mis à sa disposition. Dans le cas où un défaut d'entretien viendrait à entraver ou perturber la circulation sur la voirie, l'intervention des services municipaux, rendue nécessaire par cette absence d'entretien, pourrait lui être facturée.

ARTICLE 5. —CONDITIONS FINANCIÈRES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le locataire d'un loyer calculé sur la base d'une surface exploitée détaillée ci-après,

et du tarif applicable aux terres de

quatrième catégorie

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 29 septembre 2021 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

- Détail des catégories des parcelles exploitées

Catégorie 4	Section IS n°24	1ha 18a 86ca
	Section IS n°30	1ha 30a 40ca
	Section IS n°35	38a 62ca
	Section IS n°37	1ha 06a 19ca

Total : 3ha 94a 07ca

- Calcul du loyer

Catégorie 4

Valeur minima	56,91 €
Valeur maxima	86,39 €

Soit une valeur moyenne retenue de 71,65 € X 3ha 94a 07ca 282,35 €

Total : 282,35 €

Le loyer annuel est fixé à **DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (282,35 €)**.

Le montant du loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

Bailleur

Locataire

FP

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2021 par l'Arrêté ministériel du 12 juillet 2021, soit **106,48**.

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

Toutefois, le décès du locataire ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7. – RÉSILIATION DE LA CONVENTION.

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

ARTICLE 9. – ASSURANCE.

Le locataire devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance au bailleur dans les 15 jours suivants la notification de la présente convention.

ARTICLE 10. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 11. – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.

Par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2019, la Commune de Niort a approuvé le plan d'action Biodiversité 2019-2024 dans lequel s'inscrit le clausier environnemental biodiversité.

Dans le cadre des périmètres de protection de la ressource en eau, le Syndicat des Eaux du Vivier a élaboré des clauses environnementales à enjeu eau.

Le locataire s'oblige à respecter les clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau s'appliquant aux parcelles susvisées, stipulées dans les fiches jointes aux présentes.

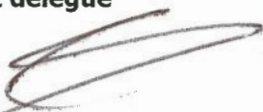


ARTICLE 11. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

11 FEV. 2022

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Bastien MARCHIVE</p>	<p>Pour l'EARL du Grand Cercoux Le gérant EARL DU GRAND CERCOUX Le Grand Cercoux 17700 ST SATURNIN DU BOIS Capital Social : 24450 Euros Tél. : 05 49 06 91 17 RCS Rochefort 401 983 176 REF TVA : FR 47 401 983 176</p>  <p>François PETORIN</p>
--	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-19

**Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence -
8 rue du Mûrier - Appartement rez-de-chaussée - Avenant n°5**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de continuer à héberger un habitant sans solution d'hébergement depuis le 2 juin 2021, le temps qu'il retrouve un logement suite à l'incendie de son domicile ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'habitant un logement d'urgence
Adresse : Appartement rez-de-chaussée – 8 rue du Mûrier – 79000 NIORT

Art. 2 -

La mise à disposition des lieux est consentie moyennant le versement d'un loyer fixé à 350,00 € pour une période d'occupation d'un mois.

Art. 3 -

D'établir un avenant n5 à la convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence pour une période de deux mois soit du 16 janvier 2022 au 15 mars 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**AVENANT N°5
APPARTEMENT REZ DE CHAUSSEE – 8 RUE DU MURIER
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET**

M.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

M.

ci-après dénommé « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DUREE

L'article 5 de la convention initiale est complété comme suit :

« La mise à disposition de l'appartement est prorogée soit pour la période courant du 16 janvier 2022 au 15 mars 2022.




Toutes les autres dispositions de l'article 5 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 2 : MODALITÉS

La présente modification prendra effet **au 16 janvier 2022**. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le

15 FEV. 2022

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>Le Preneur</p> 
---	---



**Pôle Cadre de Vie et
Aménagement Urbain**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-22

**Marchés publics - Assistance à maîtrise d'ouvrage -
Groupe scolaire George Sand - Installation de panneaux
photovoltaïques**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de s'adjoindre les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur le site du groupe scolaire George Sand ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le CRER (CENTRE REGIONAL DES ENERGIES RENOUVELABLES)
Adresse : 8 rue Jacques Cartier – ZA de Beaussais – 79260 LA CRECHE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 250,00 € HT soit 3 900,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- la proposition du CRER.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage
pour l'installation photovoltaïque pour le groupe scolaire
George Sand**

ACTE D'ENGAGEMENT

Date d'établissement du prix (mois M0) :	1 ^{er} décembre 2021
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
Représenté par	Monsieur le Maire
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil en date du 26 mai 2020
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Prés Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur de Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Références aux articles réglementaires en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

Article 1 : CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : M. Denis RENOUX

agissant en qualité de : Directeur.....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale LE CENTRE REGIONAL DES ENERGIES RENOUVELABLES (CRER)

siège social : 8 Rue Jacques CARTIER – ZA de Beaussais – 79260 LA CRECHE

n° identification (SIRET) : 438 971 392 00032

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

Article 2 : OBJET DU MARCHE

Le contrat conclu est un marché d'assistance à maître d'ouvrage pour assister à l'installation photovoltaïque sur le groupe scolaire Goerges Sand.

Article 3 : MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la proposition financière (annexe), s'établit comme suit :

HT	3 250,00 euros
TVA 20.00 %	650.00 euros
TTC	3 900.00 euros

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions précisées au CCAP.

Les prix sont fermes.

Article 4 : DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution est estimée à 18 mois à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement. Chaque phase sera lancée par émission d'un ordre de service.

Article 5 : PAIEMENTS

Un paiement intermédiaire pourra intervenir à l'issue de chaque phase, à la remise des livrables définis en annexe.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après. *dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte unique et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après :*

Joindre un RIB

Compte ouvert au nom de :

Sous le numéro : Clé RIB :

Banque :

Code Banque : Code guichet :

IBAN : Code BIC :

Article 6 : ETABLISSEMENT EMETTEUR DE LA FACTURE

Le ou les candidat(s) déclare(nt) ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

Raison sociale CRER	438 971 392 00032 (9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)
------------------------	---

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 2 du présent acte d'engagement.*

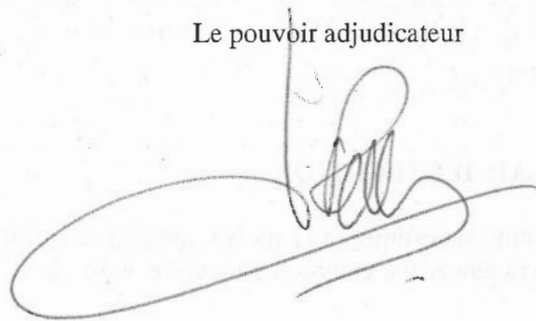
Fait en un seul original,

A La Crèche....., le 13/12/2021

Les contractants
(cachets et signatures)

**CENTRE RÉGIONAL
DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**
ZA de Baussais - 8 rue Jacques Cartier
79260 LA CRECHE
Tél : 05 49 08 24 24 / Fax : 05 49 08 24 25
www.crer.info
SIRET 438 971 392 00032 - APE 9499 Z

Le pouvoir adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Thibault HEBRARD

17 FEV. 2022

PROPOSITION



Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Installation photovoltaïque – Groupe scolaire Georges Sand

Entre :

La Ville de Niort,

siècle Place Martin Bastard CS58755 – 79027 Niort Cedex

Siren : 217 901 917

Tél :

E-mail :

Représentée par M. Jérôme BALOGE, Maire, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après dénommée le « Bénéficiaire ».

D'une part,
et

L'association CRER (Centre Régional des Energies Renouvelables)

Dont le siège social se situe 8, rue Jacques Cartier- 79260 La Crèche

Siret : 43897139200032

Tél: 05 49 08 24 24

E-mail : denis.renoux@crer.info

<http://www.crer.info>

Représentée par son Directeur : Denis RENOUX

Ci-après dénommée le « Prestataire ».

D'autre part,

Le Prestataire et le Bénéficiaire seront séparément ou conjointement dénommés la ou les « **Partie(s)** »

SOMMAIRE

1	DESCRIPTIF DU PROJET	3
2	OBJET DE LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE	3
2.1	Assistance à la conduite de projet	3
2.2	Assistance à la réalisation de la demande de raccordement	3
2.3	Assistance pour le suivi des travaux et les opérations de réception	3
3	REALISATION DE LA PRESTATION	4
3.1	Obligations des Parties	4
3.2	Les livrables de la mission	5
4	DECOMPOSITION DU PRIX	5
5	RESILIATION	6
6	RESPONSABILITE-ASSURANCE	6
7	PROPRIETE INTELLECTUELLE	6
8	LITIGES	7

1 DESCRIPTIF DU PROJET

Suite à la réalisation d'une étude du potentiel photovoltaïque, la ville de Niort a retenu un projet d'installation photovoltaïque sur le Groupe scolaire Georges Sand.

La présente offre de service a pour objet de proposer la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'assister dans les différentes phases de la mise en œuvre de ces projets.

2 OBJET DE LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage se décomposera en plusieurs phases :

- 1- Assistance à la conduite de projet
- 2- Assistance à la réalisation de la demande de raccordement
- 3- Assistance pour le suivi des travaux et les opérations de réception.

2.1 Assistance à la conduite de projet

L'AMO assistera le maître d'ouvrage dans les étapes administratives, budgétaires et financières du projet.

- Conseil sur les assurances à souscrire (obligatoires ou optionnelles),
- Renseignement des données techniques demandées par les assurances,
- Vérification du contenu des contrats d'assurances.
- Mise à jour du budget prévisionnel et échéanciers sur demande,
- Assistance aux questions budgétaires (SPIC),
- Renseignement des données techniques demandées par l'acheteur de l'électricité produite,

Réunions de la phase :

- Réunions téléphoniques

Livrables de la phase :

- Note explicative

2.2 Assistance à la réalisation de la demande de raccordement

L'AMO, mandaté par le maître d'ouvrage, assistera celui-ci pour la demande de raccordement au réseau de distribution de l'installation en :

- Fournissant au maître d'ouvrage les modèles de documents à renseigner
- Collectant les informations nécessaires sur le site
- Renseignant le dossier technique de demande de raccordement par rapport au dimensionnement de l'installation
- Complétant le dossier technique de demande de raccordement avec les annexes demandées

Livrables de la phase :

- Dossier de demande de raccordement

2.3 Assistance pour le suivi des travaux et les opérations de réception

L'AMO assistera le maître d'ouvrage pour le contrôle de l'exécution des travaux, en fonction notamment des indicateurs définis dans les phases de travaux :

- Suivi et assistance technique lors de modification en phase travaux
- Visite de chantier

L'AMO assistera le maître d'ouvrage jusqu'à la réception des travaux et la mise en service de l'installation. Il devra travailler en dialogue permanent avec le maître d'ouvrage et les organismes concernés par le projet.

Réunions de la phase :

- Une réunion avec l'entreprise retenue et le maître d'ouvrage
- Une visite de chantier
- Une visite pour les opérations de réception
- Réunions téléphoniques

Livrables de la phase :

- Un rapport de visite de chantier
- Un rapport de visite et d'assistance à la réception.
- Mise à disposition des documents nécessaires à la mise en place des règles d'entretien et de maintenance.

3 REALISATION DE LA PRESTATION

3.1 Obligations des Parties

3.1.1 Obligations conjointes

Les Parties se garantissent une collaboration pleine et entière et s'engagent à coopérer de bonne foi pendant toute l'exécution de la présente convention.

Les réunions téléphoniques ou par web-conférence seront privilégiées ainsi que l'usage du courrier électronique ou de tout autre solution facilitant la collaboration à distance.

3.1.2 Obligations du prestataire

Le Prestataire assure les prestations du projet définies ci-dessus. Le Prestataire s'engage à désigner un chef de projet qui sera l'interlocuteur privilégié du Bénéficiaire, pour toutes les relations avec ce dernier. En outre, le chef de projet est chargé du règlement de tous les problèmes qui pourraient survenir pendant l'exécution du contrat. Le Prestataire est tenu de disposer d'une équipe compétente et suffisante en nombre et en disponibilité pour la réalisation de sa prestation dans les délais sur lesquels il s'est engagé conformément au planning établi le cas échéant.

3.1.3 Obligations du bénéficiaire

Le Bénéficiaire assure la maîtrise d'œuvre de coordination du projet. Il s'engage à désigner un chef de projet qui sera l'interlocuteur privilégié du Prestataire pour toutes les relations avec ce dernier. En outre, le chef de projet est investi d'un pouvoir de décision à l'égard des questions posées et des solutions proposées par le Prestataire.

Pour permettre au Prestataire de mener à bien l'exécution des prestations de services, objet de la présente convention, le Bénéficiaire veillera à :

- Mettre à la disposition du Prestataire tous les éléments qu'il estimera nécessaires à la bonne connaissance du problème et toutes les données utiles à l'exécution des prestations.
- Mettre à la disposition du Prestataire une équipe compétente et disponible pour collaborer et valider les différentes phases, ainsi que pour participer à la qualité des livrables.

- Tenir compte du fait que le Prestataire, même s'il connaît globalement les métiers du Bénéficiaire, n'a pas forcément une connaissance détaillée des activités professionnelles propres à celui-ci. A ce titre, toutes ambiguïtés ou imprécisions doivent être soit levées soit expliquées au Bénéficiaire dès qu'il en a connaissance.
- Donner son accord sur les livrables qui lui sont remis avec, si elles existent, la totalité des réserves.

3.2 Les livrables de la mission

Toutes les phases feront l'objet de livrables définis ci-dessus qui représentent l'avancée du projet. La fin d'une phase est définie par la diffusion de manière finalisée par le Prestataire du livrable associé.

L'ensemble des livrables produits par le Prestataire sera remis au format numérique. Un exemplaire papier pourra être remis au Bénéficiaire sur simple demande.

4 DECOMPOSITION DU PRIX

La rémunération du prestataire d'un commun accord est arrêtée à :

Désignation	Montant
1. Assistance à la conduite de projet	650,00 €
2. Assistance à la réalisation de demande de raccordement	975,00 €
3. Assistance pour le suivi des travaux et les opérations de réception	1 625,00 €
TOTAL € HT	3 250,00 €
TVA 20 %	650,00 €
TOTAL € TTC	3 900,00 €

Durée de validité de l'offre de prix
2 mois

Un paiement intermédiaire pourra être demandé à la fin de chaque phase.
En cas d'abandon du projet un paiement des phases démarrées sera demandé.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de règlement anticipé.

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'intérêts calculés sur la base de 3 x le taux d'intérêt légal en vigueur et une indemnité forfaitaire de 40€ sera due au titre des frais de recouvrement

TVA intracommunautaire : FR 90 438 971 392

Modalités de paiement : paiement à réception de la facture :

- par chèque à l'ordre du CRER
- par virement sur le compte bancaire suivant :

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé RIB

Code BIC : Code IBAN :

Cette rémunération inclut tous les frais engagés par le prestataire, y-compris de déplacement.

La taxe applicable est le taux de TVA en vigueur selon le principe de territorialité. Les honoraires sont fermes et non révisables.

Evolution du contrat

Toute demande de prestation nouvelle, toute évolution dans le contenu des prestations devra faire l'objet d'avenants négociés entre les Parties.

Les planifications de ces avenants seront établies conjointement entre les Parties. Ces éventuels changements de planning ne devront pas avoir d'impact majeur sur le planning du présent contrat (en particulier sur les dates de recettes), ni sur l'organisation de l'équipe du Prestataire.

5 RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre en recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation, les parties s'engagent à ne demander aucuns dommages et intérêts.

6 RESPONSABILITE-ASSURANCE

Le Bénéficiaire et le Prestataire sont responsables, conformément au droit commun, de leurs manquements l'un vis à vis de l'autre dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire restera responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages éventuellement causés de son fait, de celui de son personnel, aux biens et/ou aux salariés du Bénéficiaire ainsi qu'aux tiers.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée, si l'exécution du présent contrat est retardée ou empêchée en raison d'un événement constitutif de force majeure ou en conséquence d'éléments dont le Bénéficiaire serait responsable, notamment des informations inexactes ou incomplètes communiquées à son personnel.

Dans le cas où des fichiers, données, programmes ou tout autre support de données seraient confiés au Prestataire par le Bénéficiaire, il appartiendra au Prestataire de prendre toute mesure nécessaire pour se prémunir, le cas échéant, contre les risques de perte ou d'accident.

Le Prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber à raison des dommages corporels et/ou matériels qu'il aura causés aux tiers et/ou au personnel du Bénéficiaire, au cours de l'exécution du présent contrat. Il en produira le justificatif sur simple demande.

7 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Prestataire transfèrera, à la demande du Bénéficiaire :


- les droits de reproduction, par tous moyens, sur tous supports et sur tous sites, connus ou inconnus au jour de la signature du présent Contrat,
- le droit exclusif de présentation et de communication à des tiers.

Le Prestataire pourra mentionner le nom du Bénéficiaire et le contenu de la prestation à titre de référence à l'égard des tiers tant vis à vis de ses Bénéficiaires, prospects, sous-traitants que des médias ou du public.

8 LITIGES

En cas de contestation, les Parties reconnaissent la compétence du Tribunal administratif de Poitiers.

Dans le cadre de la collaboration entre les parties, les ressources mises à disposition seront :

- M. MANSOURI Mathieu, chef de projet pour le Prestataire,
- , chef de projet pour le Bénéficiaire,

Fait à La Crèche, le 13 décembre 2021

En 2 exemplaires originaux

Pour Le Bénéficiaire

20 JAN. 2022

Pour le CRER,

Le Directeur, Denis RENOUX



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Aménagement, Développement Économique
et Durable du Territoire

Gwénaële DUBÉE

CENTRE RÉGIONAL
DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

ZA de Baussais - 6 rue Jacques Cartier

79260 LA CRECHE

Tél : 05 49 08 24 24 / Fax : 05 49 08 24 25

www.crer.info

SIRET 438 971 392 00032 - APE 9499 Z



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-48

**Marché public - Salle de sport de Souché -
Achat de matériaux pour la rénovation
de la façade en panneaux polycarbonate**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'achat de matériaux pour la rénovation de la façade en panneaux polycarbonate de la salle de sport de Souché ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SUNCLEAR (Agence de Poitiers)

Adresse : Parc de la Marque – 159 avenue de la Marne – CS61037 – 59701 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 624,97 € HT soit 11 549,96 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

PMAI07

Agence	POITIERS
Tél.	05.49.30.08.02
Fax	05.49.30.08.05
Contact	KARINE PROUST

Livraison

CTM LA CHAMOISERIE
 24 RUE DE LA CHAMOISERIE

79027 NIORT

VILLE DE NIORT PATRIMOINE ET MOYENS HOTEL ADMINISTRATIF TRIANGLE PLACE MARTIN BASTARD 79022 NIORT
--

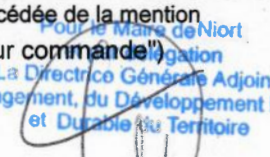

A l'attention de

Désignation	Quantité	Prix net	Montant
V/Références : SALLE DE SPORT DE SOUCHE			
037005 ARCOPLUS 549 INCOLORE UV 1FACE 4000 x 500.00 x 40.000	86,00 PL	79,00	6794,00
022069 PROFIL LATERL/HAUT 4045 ALU BR 6000 x 79.00 x 54.400 *****	8,00 BA	57,00	456,00
ATTENTION! ATTENTION! ATTENTION! ATTENTION! L'HUMIDITE SUR L'ALU BRUT EMBALLE PROVOQUE UNE OXYDATION (TACHES NOIRES). VOUS DEVEZ DEBALLER CES PROFILS DES LA LIVRAISON ET LES STOCKER AU SEC A L'ABRI DU SOLEIL.			
022066 PROFIL BAS 4047 ALU BRUT 6000 x 55.00 x 54.400 *****	8,00 BA	45,96	367,68
ATTENTION! ATTENTION! ATTENTION! ATTENTION! L'HUMIDITE SUR L'ALU BRUT EMBALLE PROVOQUE UNE OXYDATION (TACHES NOIRES). VOUS DEVEZ DEBALLER CES PROFILS DES LA LIVRAISON ET LES STOCKER AU SEC A L'ABRI DU SOLEIL.			
022270 PROFIL LAT./BAS/PARECLOUSE 4140 6000 x 63.00 x 54.000	20,00 BA	76,08	1521,60
LIVRE EN 2 COMPOSANTS: LE PROFIL, SANS DRAINAGE, ET SA PARECLOUSE *****			
ATTENTION! ATTENTION! ATTENTION! ATTENTION! L'HUMIDITE SUR L'ALU BRUT EMBALLE PROVOQUE UNE OXYDATION (TACHES NOIRES). VOUS DEVEZ DEBALLER CES PROFILS DES LA LIVRAISON ET LES STOCKER AU SEC A L'ABRI DU SOLEIL.			
022070 PATTE ALUMINIUM 4050 60 x 0.00 x 0.000	200,00 U	1,39	278,00
024012 JOINT DE BOURRAGE GRIS (LE RL) 50000 x 0.00 x 0.000	1,00 RLX	61,00	61,00
020044 RUBAN ADHESIF PERFORE AD4560 33000 x 60.00 x 0.000	1,00 RLX	61,69	61,69
NON DEMANDE - MAIS OBLIGATOIRE QUANTITE A CONFIRMER			
PAL99 FRAIS DE PALETTISATION 0 x 0.00 x 0.000	2,00 U	25,00	50,00
TOUT EST DISPO A NTORE CENTRAL DE PARIS A CE JOUR***** DELAI DE LIVRAISON ENVIRON 1 SEMAINE DEVIS REALISE SELON VOTRE DEMANDE DU 18.1.2022*****			

Désignation	Quantité	Prix net	Montant
VILLE DE NIORT PATRIMOINE ET MOYENS HOTEL ADMINISTRATIF TRIANGLE PLACE MARTIN BASTARD			
A l'attention de M. BERRY			
SALLE DE PROJET DE BOUCHE			
PROJET LATER - SALLE DE BOUCHE			
PATTE ALUMINIUM 4000			
JOINT DE SOUDURE GRIS (LE RUI)			
RUBANAD BOE-BOUCHE ALUMI			

Frais Port : 35	35,00
Délai de livraison selon date de commande	Total H.T. 9624,97 EUR
Règlement par Mandat adm à 30 jours Fin mois Le 15	TVA: 20,00 % 1924,99
	Total TTC: 11549,96 EUR

Cette proposition est soumise à nos Conditions Générales de Vente et reste valable pendant un mois sous réserve de modification de nos tarifs commerciaux. Tout retard de paiement engendrera une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal (loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008) majorée d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (art. L442-6, al 12 et L441-3 du C.C.) et de la clause pénale figurant dans nos conditions générales de vente. Tout litige sera de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de Lille. Pour nous confirmer votre commande, prière de nous retourner ce document daté, signé et revêtu de votre cachet commercial.

Date <i>14/02/2022</i>	Signature : (précédée de la mention "Bon pour commande") Pour le Maire de Niort La Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement, du Développement Économique et Durable du Territoire 	Cachet commercial : 
---------------------------	--	--

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1) Généralités

Nos ventes sont soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toutes conditions d'achats, sauf accord particulier conclu préalablement par écrit avec l'acheteur.

2) Offres-Commande

L'acceptation de notre offre sans réserve immédiate de l'acheteur, signifie l'acceptation complète des présentes conditions de vente.

L'acheteur reconnaît avoir passé commande en connaissance de toutes les conditions de mise en oeuvre, ainsi que d'avoir lu et respecté toutes les caractéristiques techniques définies et exigées par les fabricants des produits concernés.

Les travaux de transformation et de pose effectués par l'acheteur devront tenir compte des règles et des normes définies dans les documents et brochures techniques établis par le fabricant et mis à la disposition de l'acheteur.

Le non-respect par l'acheteur de ces prérogatives techniques, exclut d'office la responsabilité du vendeur.

La validation par nos services d'une commande acceptée par l'acheteur, de produits non référencés dans notre catalogue, oblige celui-ci à prendre possession desdits articles dans un délai maximum de trois mois à compter de la passation de commande au fabricant.

Les commandes de produits référencés faisant l'objet de livraisons échelonnées seront limitées dans le temps. La dernière livraison ou le dernier se feront six mois après l'acceptation de la commande de l'acheteur.

La modification ou l'annulation d'une commande devra faire l'objet d'une acceptation écrite par notre service commercial.

3) Prix

Nos prix catalogue s'entendent hors taxe pour les articles présentés en format standard, au départ de nos agences commerciales.

La société SUNCLEAR se réserve la faculté de modifier ses tarifs à tout moment et sans préavis.

Conformément aux conditions générales de commercialisation indiquées sur la catalogue les prix sont majorés des frais de port, de préparation pour enlèvement et des frais de découpe avec application d'un forfait minimum.

Le prix remis à l'acheteur ne devient définitif qu'après acceptation de la commande adressée par l'acheteur à la société SUNCLEAR.

4) Livraison-Transport

a) Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif pour chaque commande, et ne constituent pour Sunclear qu'une obligation de moyens et non de résultat. Sauf accord exprès de notre part au moment de la commande, notre société ne sera tenue à aucun dommages et intérêts, pénalités ou indemnités de retard.

b) Quelles que soient les modalités de vente, et même en cas de vente franco, l'acheteur supporte tous les risques de perte et détérioration depuis le moment de la prise en charge de la marchandise par lui-même ou par le transporteur, sauf recours contre ce dernier.

c) Application d'un forfait de port, fonction du mode d'acheminement, pour toute livraison par nos camions, ou tout autre moyen.

d) Sunclear livre pour un montant minimum de facturation H.T. déterminé et figurant chaque année dans les conditions générales de commercialisation du catalogue.

e) Toute augmentation ou mise en vigueur de droits, taxes ou impôts grevant la marchandise postérieurement à la conclusion de nos ventes sera supportée par l'acheteur, même en cas de vente droits acquittés.

f) En application des règles définies au paragraphe 2), Sunclear procédera à la livraison systématique des commandes dites "spéciales" (articles non référencés), et des commandes "ouvertes" concernant des livraisons échelonnées dans le temps, sauf résiliation de la vente dans les conditions du paragraphe 10).

5) Emballages

Dans le cas où les marchandises sont livrées en emballages consignés, ceux-ci doivent pour être repris, être rendus propres, en bon état et n'avoir servi à aucun autre usage que le logement de marchandises faisant l'objet de notre facture. Dans le cas où les emballages seront réutilisables, ils devront être rendus franco au dépôt expéditeur au plus tard 60 jours après la date de livraison, passé ce délai la reprise pourra ne pas intervenir et leur valeur sera facturée.

6) Enlèvement et emballage sur véhicule client

Lorsque les livraisons sont faites, soit en emballage client, soit sur un camion client, nous refusons de garantir la qualité de la marchandise à partir du chargement ou de l'enlèvement des produits dans notre dépôt.

Nous nous réservons le droit de refuser le chargement de containers ou de véhicules si nous estimons qu'ils ne sont pas en conformité avec la réglementation des transports. Tout accident ou avarie survenant par suite du mauvais état, de la non-conformité des emballages, ou des véhicules clients, entraîne la seule responsabilité de l'acheteur.

Dans tous les cas, Sunclear n'est pas responsable des avaries si le transport est effectué par le client. Le client reste donc redevable du prix des marchandises enlevées et ne peut en aucun cas se soustraire à l'intégralité de leur paiement.

Application d'un forfait de préparation H.T. par commande.

7) Force majeure

Les cas de force majeure ou de tout empêchement indépendant de notre volonté entravant la fabrication ou l'expédition des produits vendus, et notamment, la grève même partielle, l'incendie, l'inondation, le lock-out, l'interruption ou le ralentissement des moyens de transport, le défaut ou la suspension des approvisionnements autorisent notre société à suspendre, à réduire ou à annuler les commandes sans dommages et intérêts.

8) Réclamations

La réception de la marchandise éteint toute réclamation de l'acheteur sur la nature ou la qualité du produit, sauf réserves formulées par lettre recommandée, dans les 3 jours de la date de réception.

En cas de non conformité reconnue par le fabricant ou de vices apparents du produit livré, nous ne pourrions être tenus qu'à un simple remplacement des marchandises.

Si la non conformité n'affecte qu'une livraison sur un marché qui en comporte plusieurs, l'acheteur ne saurait en tirer argument pour prétendre à la résiliation de l'ensemble dudit marché.

Aucun retour n'est accepté sans accord préalable formulé par écrit par nos services commerciaux.

9) Paiement

a) Toutes nos marchandises sont payables à notre siège social ou à l'établissement désigné.

b) Toute facture sera réglée par LCR à 30 jours fin de mois sauf stipulation expresse convenue entre les parties lors de la vente ou le commande et sauf la toute première commande qui sera réglée au comptant sans escompte.

c) Les conditions de règlement sont indiquées sur la facture.

d) Pour les marchandises payables par effets de commerce, ceux-ci devront nous être adressés, acceptés dans les 8 jours de la date de facture.

e) En cas de règlement anticipé, application d'un escompte de 0,50 % par mois, si accord préalable des services commerciaux. Celui-ci sera déduit de notre chiffre d'affaires taxable, le montant de la TVA déductible par vous devant être diminué du montant de celle afférente à l'escompte déduit, conformément à la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 modifiant l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986.

f) En cas de retard de paiement, application d'une pénalité exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture et qui sera égale à 3 fois le taux d'intérêt légal (Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008) et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret (art L.442-6, al.12 et L.441-3 du Code de Commerce). Ces stipulations ne font pas obstacle à la faculté pour notre société de procéder par toutes voies de droit au recouvrement des factures échues, de suspendre les expéditions, ou d'annuler les commandes.

g) Les pénalités de retard et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont exigibles sans qu'une mise en demeure soit nécessaire au préalable. Par exception, les pénalités et l'indemnité ne seront pas applicables si le défaut de paiement résulte d'un défaut de quantité et/ou de qualité des produits livrés et/ou d'une contestation fondée de l'acheteur sur le montant ou l'exigibilité des sommes réclamées.

h) Le non-respect d'une seule échéance ou le défaut d'acceptation d'une traite rend immédiatement exigible le paiement de toute autre somme due non échue, sans qu'aucun escompte ne puisse être exigé.

i) A titre de clause pénale, l'acheteur sera redevable pour le retard de paiement d'un montant forfaitaire de 15% des sommes restant dues avec un minimum de 200,00 euros H.T.

j) Dans le cas où des règlements seraient dus à l'acheteur du fait de commandes passées par la société SUNCLEAR, cette dernière se réserve la faculté de déduire par compensation ces sommes du montant payable au titre de toutes les commandes passées par l'acheteur et non réglées à l'échéance. L'acheteur accepte expressément la possibilité de cette compensation.

k) Le non-respect par l'acheteur d'un marché comportant des livraisons échelonnées permettra à Sunclear de recevoir le paiement intégral de la commande dans les trois mois qui suivent la dernière livraison.

10) Résiliation

En cas de décès de l'acheteur, de cessation de commerce, de dissolution de société, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, notre société se réserve la faculté de mettre fin à ses engagements - sauf dispositions d'ordre public contraires - ou de demander des garanties pour assurer leur exécution.

En cas de manquement de l'acheteur à l'une quelconque de ses obligations et en particulier en cas de défaut de paiement d'une somme exigible, et plus généralement à la suite de toute manifestation de cessation de paiement, notre société se réserve, de convention expresse, la faculté de résilier sans préavis et sans préjudice de dommages et intérêts, toutes les ventes et opérations commerciales en cours par simple lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ces cas, les comptes perçus seront conservés pour couvrir le préjudice subi du fait de la résiliation de la vente.

Dans les marchés comportant des livraisons échelonnées, le défaut d'enlèvement d'une livraison donne à notre société le droit de résilier le solde du marché, et ce, par application de l'article 1657 du Code Civil.

11) Réserve de Propriété

Toutes les marchandises livrées à l'acheteur demeurent la propriété de notre société jusqu'au complet paiement de leurs prix et accessoires. Ne constitue paiement au sens de la présente clause que l'encaissement effectif par notre société des chèques, de la provision transférée par les effets de commerce ou tous autres titres de paiement remis par l'acheteur. Néanmoins, dès la réception des marchandises commandées, l'acheteur supportera tous les risques de dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner.

L'acheteur s'oblige, chaque fois que la nature des produits n'implique pas de sujétions d'ordre technique contraires, à conserver les marchandises individualisées, notamment dans leur emballage d'origine, dans des entrepôts nommément affectés à nos produits et à aviser immédiatement notre société de toutes saisies ou interventions d'un tiers sur ces marchandises.

Toutefois, notre société autorise l'acheteur à vendre ou à utiliser ces marchandises dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise. Cette autorisation lui est retirée automatiquement dès le premier défaut de paiement d'une échéance.

A défaut de paiement, les marchandises devront être restituées à notre société. Tous les frais résultant de la restitution seront à la charge de l'acheteur.

En outre, la vente pourra être résolue de plein droit par notre société avec effet immédiat par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

12) Attribution de compétence

Toutes contestations relatives à la validité, l'interprétation l'exécution de nos contrats de vente, même en cas de pluralité de défendeur, demande incidente ou appel de garantie seront la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de LILLE.

13) Limitation de responsabilité

La société SUNCLEAR ne peut être tenue responsable des conséquences de l'utilisation et du choix des matériaux qu'elle diffuse.

Une documentation technique émanant du fabricant est mise à disposition de l'acheteur. Celui-ci peut se la procurer par demande expresse auprès de nos services ou sur le site internet de la société SUNCLEAR.

En aucune manière et sous aucune forme, la charge de l'obligation de s'informer ne pourra être transférée à la société SUNCLEAR. L'acheteur restera responsable de la réalisation des tests, études et analyses devant conduire au choix d'un matériel ou d'un technique ; il assumera seul les conséquences de ses choix à l'égard de lui-même et de ses clients.

Les documents techniques présentés par le fabricant seront communiqués sous la seule responsabilité de ce dernier. En aucune manière la société SUNCLEAR ne pourra se voir reprocher la diffusion ou la communication de ces informations et notamment quant à leur qualité ou leur pertinence.

De même, la documentation est adressée, communiquée et diffusée sous la seule responsabilité de leur auteur. Les mises à jour, leur totale pertinence sont et resteront de la responsabilité de leur auteur.

En tout état de cause, la responsabilité de la société SUNCLEAR ne pourra pas être recherchée au-delà de la valeur toutes taxes comprises des marchandises vendues, dont le prix catalogue constitue un plafond de responsabilité, ce que l'acheteur accepte expressément.

La présente clause limitative de responsabilité est opposable en cas de revente des marchandises et des matériaux par le client à un autre utilisateur. La responsabilité sera limitée dans les mêmes proportions et limites en cas de transformation, y compris lorsqu'une transformation aura été décidée par le client et éventuellement confiée à la société SUNCLEAR. En cas de revente, le client s'engage à faire accepter les dispositions de la présente clause à son acheteur. La revente des matériaux emportera présomption d'acceptation de la limitation de responsabilité instituée par les présentes.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-57

**Marché public - Groupe scolaire Jean Jaurès élémentaire -
Achat de matériaux pour réfection de la couverture**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'afin d'effectuer des travaux de réfection de la couverture du groupe scolaire Jean Jaurès Élémentaire, il convient d'acheter des matériaux ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société VM NIORT MATERIAUX
Adresse : rue des Herbillaux – BP 1025 – 79010 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 558,05 € HT, soit 6 669,66 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VM NIORT MATERIAUX

RUE DES HERBILLAUX
BP 1025
79010 NIORT CEDEX
TEL:0549331171 FAX:0549335345

Offre de Prix No 2117316009

CE DOCUMENT N'AUTORISE PAS L'ENLEVEMENT DE MATERIAUX

S.A.S au Capital de 5.973.300 Euros
337 587 422 R.C.S. La Roche sur Yon
APE 4673 A -Code TVA: FR 22 337 587 422
Siege Social : VM DISTRIBUTION
Rte de la Roche - 85260 L'Herbergement

VILLE DE NIORT-SERV.PATR

DIRECTION BUDGET
CPMPTABILITE BP 516
79022 NIORT CEDEX

Tel : Port : Fax : 0549787247 Ref : 121212

Date	N° Compte	Page
17/01/22	PA281653	1(2)

Suivi par : Sebastien GAILLARD -331 -
ATC : 121A - OFF

2210

Code Article	Désignation	Qté.	Long. Poids Capacité	Largeur	Epaisseur	Surface Volume	Uni. Vte	Prix Unitaire HT (en EUR)	TVA	Prix Total HT (en EUR)
CE12535	DAUPHIN FONTE 80 D 2M BGE ACH	4				4	UNI	65,02	20	260,08
CE11748	GOUT.1/2R25 65 4ML NAT.SP. VMZ	13				52	ML	7,20	20	374,40
CE11563	EQUER.1/2R 25S EXT.NAT.S/P VMZ	4				4	UNI	13,68	20	54,72
CE11575	MOIGNON CYLINDRI.D80 NATUR.VMZ	4				4	UNI	3,47	20	13,88
CE11795	CROCHET UNIVERSEL 25 FRE	118				118	UNI	1,47	20	173,46
CE11632	TUY.TRONC.S.D80 2M NATURE.VMZ	8				8	UNI	18,10	20	144,80
CE11778	COLLIER ET 7/150 D80 PV+C.FRE	16				16	UNI	1,20	20	19,20
CE11673	BAGUE AJUS.DBLE.D80 NATUR.VMZ	16				16	UNI	4,54	20	72,64
CE02027	PORTE POINCON 3 BR. ROUGE TBF	2				2	UNI	41,20	20	82,40
CE00118	ABOUT ARETIER ROUGE NATURE.TBF	4				4	UNI	32,21	20	128,84
CE00116	ARETIER VENTILATION ROUGE TBF	55				55	UNI	5,23	20	287,65
CE00112	FAITIERE VENT+CLIP ROUGE N.TBF	30				30	UNI	6,39	20	191,70
CE12723	CLOSOIR PEIGNE RGE 1ML90MM ACH	50				50	UNI	1,54	20	77,00
CE11009	INDI CLOSOIR AL380 RGE 380X5M	8	0,42	0,42	0,38	8	RLX	23,18	20	185,44
BP13314	LITEAU SN 20X38 4.0 TR	57	4	0,02	0,038	228	ML	0,60	20	136,80
BP12340	LITEAU SF 27X32 4.0 TR	105	4	0,032	0,027	420	ML	0,60	20	252,00
CE11309	ESTERRE 60 HPV R2 TBF	2	1,5	0,24	0,24	2	RLX	59,30	20	118,60
BP02609	LAMBOURDE SF 32X100 4.5 TR	8	4,5	0,032	0,1	36	ML	1,83	20	65,88
CE12233	POINTE TPO 70X3.0 5KG LAM	2				2	BTE	22,13	20	44,26
CP02766	VIS PLAQ.55X3,5+EMB.500/B ISOT	2				2	BTE	22,02	20	44,04

Cette offre (Hors produits métallurgiques) est valable 30 jours à compter de la date d'émission et révisable en fonction des conditions économiques du marché. Sauf spécification contraire, les prix proposés sont DEPART hors transport. Pour toute commande d'éléments sur mesure un acompte d'au moins 30% est perçu à la signature. Conditions générales de vente figurant au verso, lues et approuvées.

PROTCOLE DE SECURITE CHARGEMENT/DECHARGEMENT art. R237-1 et suivant du code du travail

Merci:

- de porter des chaussures de sécurité et des gants de protection.
- de respecter les limitations de vitesse (10 km/h maxi).
- de ne pas utiliser le matériel de VM.
- d'arrêter vos moteurs en stationnement.
- de vous laisser servir par un magasinier.
- d'être attentif aux risques de surcharge et à l'arrimage qui sont sous votre responsabilité de professionnel.



TOTAL HT

TOTAL TVA

TOTAL TTC

EUR

--> €

Bon pour commande des articles ci-dessus désignés.

Date :

Signatures



VM NIORT MATERIAUX

RUE DES HERBILLAUX
BP 1025
79010 NIORT CEDEX
TEL:0549331171 FAX:0549335345

// COPY //

Offre de Prix No 2117316009

CE DOCUMENT N'AUTORISE PAS L'ENLEVEMENT DE MATERIAUX

S.A.S au Capital de 5.973.300 Euros
337 587 422 R.C.S. La Roche sur Yon
APE 4673 A -Code TVA: FR 22 337 587 422
Siege Social : VM DISTRIBUTION
Rte de la Roche - 85260 L'Herbergement

VILLE DE NIORT-SERV.PATR

DIRECTION BUDGET
CPMPTABILITE BP 516
79022 NIORT CEDEX

Tel : 0549787367 Port : 0675077448 Fax : 0549787247
Ref : 121212

Date	N° Compte	Page
17/01/22	PA281653	2(2)

Suivi par : Sebastien GAILLARD -331 -
ATC : 121A - OFP

2210

Code Article	Désignation	Qté.	Long. Poids Capacité	Largeur	Epaisseur	Surface Volume	Uni. Vte	Prix Unitaire HT (en EUR)	TVA	Prix Total HT (en EUR)
ED00680	INDICAFLEX PU BRUN 300ML	24				24	UNI	4,84	20	116,16
CE12616	TUILE ROMANE EVO.ROUGE NAT.TBF	1920				19.2	CEN	128,00	20	2 457,60
PS02022	PALETTE FACTUREE TUILES TER	8				8	UNI	22,50	20	180,00
PS01696	TRP-PARTICULIER.PART .ZONE 1A	1				1	UNI	69,50	20	69,50
	C-CARB CONTRIBUTION CARBURANT									7,00

A compter du 16 mai 2021, le médiateur de la consommation auquel pourra recourir le consommateur sera : AME CONSO :
www.mediationconso-ame.com AME CONSO, 11 place Dauphine - 75001 PARIS

Cette offre (Hors produits métallurgiques) est valable 30 jours à compter de la date d'émission et révisable en fonction des conditions économiques du marché. Sauf spécification contraire, les prix proposés sont DEPART hors transport. Pour toute commande d'éléments sur mesure un acompte d'au moins 30% est perçu à la signature. Conditions générales de vente figurant au verso. lues et approuvées.

Qualité de service



PROTOCOLE DE SECURITE CHARGEMENT/DECHARGEMENT
art. R237-1 et suivant du code du travail

Merci:

- de porter des chaussures de sécurité et des gants de protection.
- de respecter les limitations de vitesse (10 km/h maxi).
- de ne pas utiliser le matériel de VM.
- d'arrêter vos moteurs en stationnement.
- de vous laisser servir par un magasinier.
- d'être attentif aux risques de surcharge et à l'arrimage qui sont sous votre responsabilité de professionnel.

	EUR
TOTAL HT	5 558,05
TOTAL TVA	1 111,61
TOTAL TTC	6 669,66 €

Bon pour commande des articles ci-dessus désignés.

Date : 4 FEV. 2022 Signatures :

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
de l'Aménagement, au Développement Économique
et Durable du Territoire



Gwénaëlle DUBÉE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-58

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust - Association VOCAME**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande l'association Vocame de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (chorale) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association VOCAME, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les lundis de 18h30 à 20 h30.

Adresse de l'association : 28 rue Pexinoise – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION
« VOCAME »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « VOCAME », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1^{er} janvier 2022.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « VOCAME », dont l'adresse est fixée au 28 rue Pexinoise à NIORT (79000) et représentée par Monsieur DIEU JULIEN, son Président,

ci-après dénommée « VOCAME » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES LUNDIS	18H30 - 20H30 : 2H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de chorale, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 14,85 € pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

10 FEV. 2022



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association « VOCAME »
Le Président

Julien DIEU



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-28

**Marché public - Festival Regards Noirs -
Année 2022 - Emmanuel SAVOYE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 11 au 13 février 2022 à Niort ;

Considérant que pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Monsieur Emmanuel SAVOYE, qui l'accepte, de participer en qualité de d'auteur écrivain ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Monsieur Emmanuel SAVOYE
Adresse: 15 bis avenue Longpérier - 93250 VILLEMOMBLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 980,00 € net décomposé comme suit :

- 853,00 € pour l'AUTEUR ;
- 127,00 € pour l'URSSAF ;
et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Emmanuel SAVOYE**

Adresse : 15 bis avenue Longpérier – 93250 VILLEMOMBLE

Téléphone : 06 84 60 27 61

Courriel : manupiapia@gmail.com

N° Sécurité Sociale :

Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part.

Et

Raison sociale : **Ville de Niort.**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 11 au 13 février 2022 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Emmanuel SAVOYE, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres avec le public et les EHPAD et des dédicaces du 11 au 13 février 2022 selon le calendrier suivant :

- Le vendredi 11 février 2022 après-midi : rencontres littéraires avec les résidents de la résidence Espace et Vie à Niort,
- Le samedi 12 février 2022 matin : participation à la remise du Prix Jaune Corbeau à l'Îlot Sauvage à Niort suivie d'un apéro-polar,
- Le samedi 12 février 2022 après-midi : séance de dédicaces à l'Îlot Sauvage à Niort,
- Le dimanche 13 février 2022 : séances de dédicaces à l'Îlot Sauvage à Niort.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport, les déplacements sur Niort inclus.

Transport : Billets de train aller : Paris → Niort le 11/02/2022
retour : Niort → Niort le 13/02/2022

Hébergement : 2 nuitées du 11/02/2022 au 13/02/2022 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 11/02/2022 soir, 12 et 13/02/2022 midi et soir, soit 5 au total.

LA VILLE s'engage également à prendre en charge un défraiement pour le repas du 11/02/2022 midi d'un montant forfaitaire de 16 € net de taxes.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 953,97 € brut (neuf cent cinquante-trois euros et quatre-vingt-dix-sept centimes) correspondant à 1,5 journée rencontres et une journée dédicaces au tarif 2022 de la charte des auteurs et défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 117,29 € (cent dix-sept euros et vingt-neuf centimes).

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Emmanuel SAVOYE, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 10,49 € (dix euros et quarante-neuf centimes). Cette contribution vient en sus des 953,97 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 837 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 16 € à l'AUTEUR au titre du défraiement repas,
- 10 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 117 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 03/02/2022, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Emmanuel SAVOYE

Lu et approuvé.
Emmanuel Savoye



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort

[Signature]
L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

10 FEV. 2022



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-29

**Marché public - Festival Regards Noirs -
Année 2022 - Jean-Bernard POUY**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée Regards noirs, la manifestation est programmée du 11 au 13 février 2022 à Niort ;

Considérant que pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Monsieur Jean-Bernard POUY, qui l'accepte, de participer en qualité de d'auteur écrivain ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Monsieur Jean-Bernard POUY
Adresse: 6 rue de Jarente – 75004 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 161,00 € net décomposé comme suit :

- 1010,00 € pour l'AUTEUR ;
 - 151,00 € pour l'URSSAF ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : Jean-Bernard POUY
Adresse : 6 rue de Jarente – 75004 PARIS
Téléphone : 06 13 41 88 58
Courriel : jibepouy666@gmail.com
N° Sécurité Soci.
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 11 au 13 février 2022 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Jean-Bernard POUY, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

I. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres avec le public, les EHPAD, un Apéro-Polar et des dédicaces du 11 au 13 février 2022 selon le calendrier suivant :

- Le vendredi 11 février 2022 après-midi : rencontres littéraires avec les résidents de la Résidence Les Avelines à Niort,
- Le vendredi 11 février 2022 soir : participation à un Apéro-Polar à l'Ilot Sauvage à Niort,
- Le samedi 12 février 2022 matin : participation à l'ouverture officielle du festival à l'Ilot Sauvage à Niort suivie de dédicaces,
- Le samedi 12 février 2022 après-midi : séances de dédicaces à l'Ilot Sauvage à Niort,
- Le dimanche 13 février 2022 : participation à un débat suivi d'une séance de dédicaces à l'Ilot Sauvage à Niort.

WSP

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de **restauration**, d'hébergement et de transport, les **déplacements** sur Niort inclus.

Transport : Billets de train aller : Paris→Niort le 11/02/2022
retour : Niort→Paris le 13/02/2022

Hébergement : 2 **nuitées** du 11/02/2022 au 13/02/2022 matin pour 1 **personne** (petit-déjeuner **compris**) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 11/02/2022 soir et du 12 au 13/02/2022 **midi et soir**, soit 5 au total.

LA VILLE s'engage également à prendre en charge un défraiement pour le repas du 11/02/2022 midi d'un montant forfaitaire de 16 € net de taxes.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la **cession temporaire de ses droits** de présentation et de production, la **somme forfaitaire** de 1 133,90 € brut (mille cent trente-trois euros et quatre-vingt-dix centimes) correspondant à **deux journées rencontres** et une journée **dédicaces** au tarif 2022 de la **charte des auteurs** et défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 139,42 € (cent trente-neuf euros et quarante-deux centimes).

L'AUTEUR certifie **ne pas être assujetti** à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie **ne pas** disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par **mandat administratif**, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Jean-Bernard POUY, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* et dans un **déla**i de 30 jours, sur **présentation de note de droits d'auteur**, d'un **relevé d'identité bancaire en cours de validité** et sous réserve de la **réception des documents** suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'**accusé réception de notification** du contrat.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la **contribution aux assurances sociales des artistes auteurs** (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 12,47 € (douze euros et quarante-sept centimes). Cette contribution vient en sus des 1 133,90 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 994 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 12 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 16 € TTC à l'AUTEUR au titre du **défraiement repas**,
- 139 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les **assurances** liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent **contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure** par la loi.

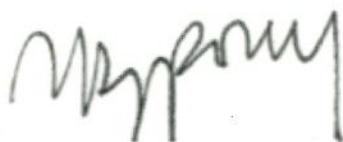
L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

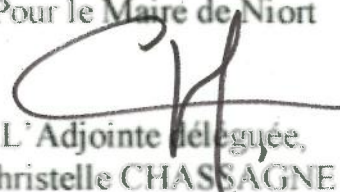
Fait à Niort, le 03/02/2022, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Jean-Bernard POUY



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

10 FEV. 2022



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-30

Marché public - Festival Regards Noirs -
Année 2022 - Marion GUENARD

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée Regards noirs, la manifestation est programmée du 11 au 13 février 2022 à Niort ;

Considérant que pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Madame Marion GUENARD, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteure écrivaine ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame Marion GUENARD
Adresse: 33 rue de l'Amiral Courrejolles – 80080 AMIENS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 161,00 € net décomposé comme suit :

- 1010,00 € à l'AUTEURE ;
 - 151,00 € à l'URSSAF ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : Marion GUENARD
Adresse : 33 rue de l'Amiral Courrejolles – 80080 AMIENS
Téléphone : 06 88 88 86 69
Courriel : marionguenard@gmail.com

N Sécurité Sociale :
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,
Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 11 au 13 février 2022 à Niort.
Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Marion GUENARD, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres avec le public, les EHPAD, un Ciné-Polar et des dédicaces du 11 au 13 février 2022 selon le calendrier suivant :

- Le vendredi 11 février 2022 après-midi : rencontres littéraires avec les résidents de la Résidence Bocage Saint Jean à Niort,
- Le vendredi 11 février 2022 soir : participation au Ciné-Polar « Clash » (présentation du film suivie d'un débat) au cinéma Le Moulin du Roc à Niort,
- Le samedi 12 février 2022 matin : participation à l'ouverture officielle du festival à l'Ilot Sauvage à Niort suivie de dédicaces,
- Le samedi 12 février 2022 après-midi : participation à un débat à la Médiathèque Pierre Moinot à Niort suivi d'une séance de dédicaces à l'Ilot Sauvage à Niort,
- Le dimanche 13 février 2022 : séances de dédicaces à l'Ilot Sauvage à Niort.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport, les déplacements sur Niort inclus.

Transport : Billets de train aller : Paris→Niort le 11/02/2022
retour : Niort→Paris le 13/02/2022

Hébergement : 2 nuitées du 11/02/2022 au 13/02/2022 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 11/02/2022 soir, 12 et 13/02/2022 midi et soir, soit 5 au total.

LA VILLE s'engage également à prendre en charge un défraiement pour le repas du 11/02/2022 midi d'un montant forfaitaire de 16 € net de taxes.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 1 133,90 € brut (mille cent trente-trois euros et quatre-vingt-dix centimes) correspondant à deux journées rencontres et une journée dédicaces au tarif 2022 de la charte des auteurs et défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 139,42 € (cent trente-neuf euros et quarante-deux centimes).

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Marion GUENARD, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 12,47 € (douze euros et quarante-sept centimes). Cette contribution vient en sus des 1 133,90 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 994 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 12 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 16 € TTC à l'AUTEUR au titre du défraiement repas,
- 139 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. LITIGES

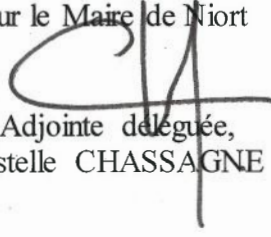
Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 03/02/2022, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Marion GUENARD

L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

10 FEV. 2022





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-32

Marché public - Festival Regards Noirs -
Année 2022 - Michèle PEDINIELLI

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée Regards noirs, la manifestation est programmée du 11 au 13 février 2022 à Niort ;

Considérant que pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Madame Michèle PEDINIELLI, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteure écrivaine ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame Michèle PEDINIELLI
Adresse: 6 boulevard du Mont Boron – 06300 NICE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 041,00 € net décomposé comme suit :

- 919,00 € pour l'AUTEURE ;
- 122,00 € pour l'URSSAF ;
et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : Michèle PEDINIELLI
Adresse : 6 Boulevard du Mont Boron – 06300 NICE
Téléphone : 06 85 10 43 47
Courriel : michele.pedinielli@orange.fr
N Sécurité Sociale :
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 11 au 13 février 2022 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Michèle PEDINIELLI, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres avec le public, les EHPAD, un Apéro-Polar et des dédicaces du 11 au 13 février 2022 selon le calendrier suivant :

- Le vendredi 11 février 2022 après-midi : rencontres littéraires avec les résidents de Les Résidentiels à Niort,
- Le vendredi 11 février 2022 soir : participation à l'Apéro-Polar à l'Ilot Sauvage à Niort,
- Le samedi 12 février 2022 matin : participation à l'ouverture officielle du festival à l'Ilot Sauvage à Niort suivie de dédicaces,
- Le samedi 12 février 2022 après-midi : séance de dédicaces à l'Ilot Sauvage à Niort,
- Le dimanche 13 février 2022 : séances de dédicaces à l'Ilot Sauvage à Niort.

RP

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et les déplacements sur Niort intramuros.

Hébergement : 2 nuitées du 11/02/2022 au 13/02/2022 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas du 11 au 13/02/2022 midi et soir, soit 6 au total.

LA VILLE s'engage également à prendre en charge un défraiement transport pour un montant total et forfaitaire de 122,66 € net de taxes.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 907,12 € brut (neuf cent sept euros et douze centimes) correspondant à une journée rencontres et deux journées dédicaces au tarif 2022 de la charte des auteurs et défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 111,53 € (cent onze euros et cinquante-trois centimes).

L'AUTEUR certifie ne pas être assujéti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Michèle PEDINIELLI, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 9,98 € (neuf euros et quatre-vingt-dix-huit centimes). Cette contribution vient en sus des 907,12 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 796 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 10 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 123 € à l'AUTEUR au titre du défraiement transport arrondi à l'euro le plus proche,
- 112 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

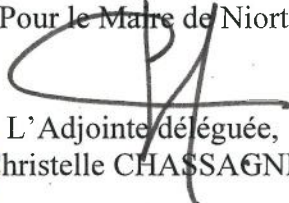
Fait à Niort, le 03/02/2022, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Michèle PEDINIELLI



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

10 FEV. 2022



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-33

**Marché public - Festival Regards Noirs -
Année 2022 - Jérôme LEROY**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée Regards noirs, la manifestation est programmée du 11 au 13 février 2022 à Niort.

Considérant que pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Monsieur Jérôme LEROY, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Monsieur Jérôme LEROY
Adresse: 8 résidence Les Andélyls - Parc Saint Maur – 59000 LILLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 439,00 € net décomposé comme suit :

- 1 424,00 € pour l'AUTEUR ;
 - 15,00 € pour l'URSSAF ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : Jérôme LEROY
Adresse : 8 résidence Les Andélyls – Parc Saint Maur – 59000 LILLE
Téléphone : 06 70 36 52 33
Courriel : jerome.leroy39@wanadoo.fr
N Sécurité Sociale :
N° SIRET : 900 285 826 00013
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 11 au 13 février 2022 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Jérôme LEROY, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres avec le public, les EHPAD, les scolaires et des dédicaces du 10 au 13 février 2022 selon le calendrier suivant :

- Le jeudi 10 février 2022 matin : rencontres littéraires avec les élèves du centre de formation ICSSA à Niort,
- Le jeudi 10 février 2022 après-midi : rencontres littéraires avec les résidents de l'association Sacré Cœur à Niort,
- Le vendredi 11 février 2022 après-midi : rencontres littéraires avec les résidents de la Résidence Bocage Saint Jean à Niort,
- Le samedi 12 février 2022 matin : participation à l'ouverture officielle du festival à l'Ilot Sauvage à Niort suivie de dédicaces,
- Le samedi 12 février 2022 après-midi : participation à un débat à la Médiathèque Pierre Moinot à Niort suivi d'une séance de dédicaces à l'Ilot Sauvage à Niort,
- Le dimanche 13 février 2022 : séances de dédicaces à l'Ilot Sauvage à Niort.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport, les déplacements sur Niort inclus.

Transport : Billets de train aller : Lille→Niort le 09/02/2022
retour : Niort→Lille le 13/02/2022

Hébergement : 4 nuitées du 09/02/2022 au 13/02/2022 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 09 et 10/02/2022 soir et du 11 au 13/02/2022 midi et soir, soit 8 au total.

LA VILLE s'engage également à prendre en charge un défraiement pour le repas du 10/02/2022 midi d'un montant forfaitaire de 16 € net de taxes.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 1 407,53 € brut (mille quatre cent sept euros et cinquante-trois centimes) correspondant à 2,5 journées rencontres et une journée dédicaces au tarif 2022 de la charte des auteurs.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie être dispensé de précompte et s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, à la signature des présentes, le certificat administratif de dispense de précompte en cours de validité émanant de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Jérôme LEROY, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 15,49 € (quinze euros et quarante-neuf centimes). Cette contribution vient en sus des 1 407,53 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 1 408 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 15 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 16 € TTC à l'AUTEUR au titre du défraiement repas.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

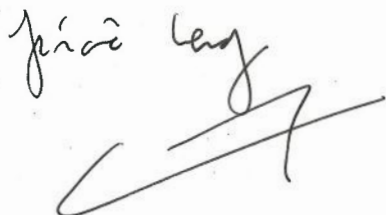
L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 03/02/2022, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Jérôme LEROY



L'ORGANISATEUR



Le Maire de Niort



Jérôme BALOGE

22 FEV. 2022



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-35

**Marchés publics - Festival Regards Noirs -
Année 2022 - Matthieu JARRY
(pseudonyme : Matthieu LUZAK)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée Regards noirs, la manifestation est programmée du 11 au 13 février 2022 à Niort ;

Considérant que pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Monsieur Matthieu JARRY (pseudonyme : Matthieu LUZAK), qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Monsieur Matthieu JARRY
Adresse: 46 rue du Goulet – 93300 AUBERVILLIERS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 688,00 € net décomposé comme suit :

- 597,00 € pour l'AUTEUR ;
 - 91,00 € pour l'URSSAF ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Matthieu JARRY**
Pseudonyme : Matthieu LUZAK
Adresse : 46 rue du Goulet – 93300 AUBERVILLIERS
Téléphone : 06 32 41 75 54
Courriel : matthieuluzak@gmail.com
N Sécurité Sociale
N° SIRET : 903 094 480 00014
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 11 au 13 février 2022 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Matthieu LUZAK, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres avec le public et des dédicaces du 12 au 13 février 2022.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport, les déplacements sur Niort inclus.

Transport : Billets de train aller : Montpellier→Niort le 11/02/2022
retour : Niort→Montpellier le 13/02/2022

Hébergement : 2 nuitées du 11/02/2022 au 13/02/2022 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 11/02/2022 soir, 12 et 13/02/2022 midi et soir, soit 5 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 680,34 € brut (six cent quatre-vingt euros et trente-quatre centimes) correspondant à une journée rencontres et une journée dédicaces au tarif 2022 de la charte des auteurs et défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 83,66 € (quatre-vingt-trois euros et soixante-six centimes).

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Matthieu JARRY, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 7,48 € (sept euros et quarante-huit centimes). Cette contribution vient en sus des 680,34 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 597 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 7 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 84 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

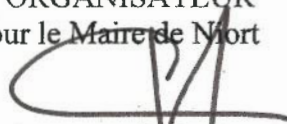
Fait à Niort, le 26/02/2022, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Matthieu JARRY
Alias Matthieu LUZAK



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

10 FEV. 2022



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-36

**Marché public - Festival Regards Noirs -
Année 2022 - Laurent GALANDON**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée Regards noirs, la manifestation est programmée du 11 au 13 février 2022 à Niort ;

Considérant que pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Monsieur Laurent GALANDON, qui l'accepte, de participer en qualité de scénariste de bande-dessinée ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Monsieur Laurent GALANDON
Adresse: 18 rue de Mulhouse – 26000 VALENCE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 422,00 € net décomposé comme suit :

- 1 234,00 € à l'AUTEUR ;
 - 188,00 € à l'URSSAF ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : Laurent GALANDON
Adresse : 18 rue de Mulhouse – 26000 VALENCE
Téléphone : 06 82 59 24 60
Courriel : galandon.laurent@orange.fr
N Sécurité Sociale :
N° SIRET : 898 372 529 00013
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 11 au 13 février 2022 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Laurent GALANDON, qui l'accepte, de participer en qualité de scénariste bande-dessinée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres avec le public, les scolaires et des dédicaces du 10 au 13 février 2022 selon le calendrier suivant :

- Le jeudi 10 février 2022 : rencontres littéraires avec les élèves du lycée Saint André de Niort,
- Le vendredi 11 février 2022 matin : rencontres littéraires avec les élèves du lycée de la Venise Verte de Niort et du collège Gérard Philippe de Niort,
- Le vendredi 11 février 2022 après-midi : rencontre littéraire avec les élèves du centre de formation l'ICSSA de Niort,
- Le samedi 12 février 2022 matin : participation à la remise du Prix Clouzot à l'Ilot Sauvage à Niort,
- Le samedi 12 février 2022 après-midi : séance de dédicaces à l'Ilot Sauvage à Niort,
- Le dimanche 13 février 2022 : Débat à l'Ilot Sauvage à Niort.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport, les déplacements sur Niort inclus.

Transport : Billets de train aller : Valences→Niort le 09/02/2022
retour : Niort→Valences le 13/02/2022

Hébergement : 4 nuitées du 09/02/2022 au 13/02/2022 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 09 et 10/02/2022 soir et des 11 et 12/02/2022 midi et soir et du 13/02/2022 midi, soit 7 au total.

3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 1 407,53 € brut (mille quatre cent sept euros et cinquante-trois centimes) correspondant à 2,5 journées rencontres et une journée dédicaces au tarif 2022 de la charte des auteurs et défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 173.07 € (cent soixante-treize euros et sept centimes).

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Laurent GALANDON, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 15,49 € (quinze euros et quarante-neuf centimes). Cette contribution vient en sus des 1 407,53 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 1 234 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 15 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 173 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 04/02/2022, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Laurent GALANDON



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

10 FEV. 2022



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-27

Marché public - Festival Regards Noirs -
Année 2022 - Luc DESPORTES

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée Regards noirs, la manifestation est programmée du 11 au 13 février 2022 à Niort ;

Considérant que pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Monsieur Luc DESPORTES, qui l'accepte, de participer en qualité de dessinateur illustrateur ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Monsieur Luc DESPORTES
Adresse: 43 rue Montmorency – 75003 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 687,00 € net et décomposé comme suit :

- 680,00 € pour l'AUTEUR ;
- 7,00 € pour l'URSSAF ;
et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : Luc DESPORTES
Adresse : 43 rue Montmorency – 75003 PARIS
Téléphone : 06 74 52 07 96
Courriel : lucdesportes@gmail.com
N Sécurité Sociale :
N° SIRET : 408 854 891 00046
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 11 au 13 février 2022 à Niort.
Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Luc DESPORTES, qui l'accepte, de participer en qualité de dessinateur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres avec le public et des dédicaces du 12 au 13 février 2022.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport, les déplacements sur Niort inclus.

Transport : Billets de train aller : Paris→Niort le 12/02/2022
retour : Niort→Paris le 13/02/2022

Hébergement : 1 nuitée du 12/02/2022 au 13/02/2022 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 12 et 13/02/2022 midi et soir, soit 4 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 680,34 € brut (six cent quatre-vingt euros et trente-quatre centimes) correspondant à une journée rencontres et une journée dédicaces au tarif 2022 de la charte des auteurs.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie être dispensé de précompte et s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, à la signature des présentes, le certificat administratif de dispense de précompte en cours de validité émanant de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Luc DESPORTES, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 7,48 € (sept euros et quarante-huit centimes). Cette contribution vient en sus des 680,34 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

Au total, la mairie règle donc :

- 680 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 7 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 04/02/2022, en deux exemplaires originaux

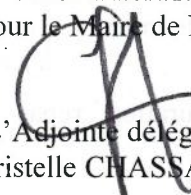
L'AUTEUR
Luc DESPORTES



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-41

Marchés publics - Festival Regards Noirs -
Année 2022 - Jean-Denis PENDANX

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée Regards noirs, la manifestation est programmée du 11 au 13 février 2022 à Niort ;

Considérant que pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Monsieur Jean-Denis PENDANX, qui l'accepte, de participer en qualité de dessinateur illustrateur ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Monsieur Jean-Denis PENDANX
Adresse : 22 rue des Frères Faucher – 33190 LA REOLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 795,00 € net décomposé comme suit :

- 704,00 € pour l'AUTEUR ;
 - 91,00 € pour l'URSSAF ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : Jean-Denis PENDANX
Adresse : 22 rue des Frères Faucher – 33190 LA REOLE
Téléphone : 06 03 86 79 58
Courriel : pendanx.jeandenis@neuf.fr
N Sécurité Sociale :
N° SIRET : 727650548241
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 11 au 13 février 2022 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Jean-Denis PENDANX, qui l'accepte, de participer en qualité de dessinateur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres avec le public et des dédicaces les 12 et 13 février 2022.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et les déplacements sur Niort intramuros.

Hébergement : 2 nuitées du 11/02/2022 au 13/02/2022 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 11/02/2022 soir et 12 et 13/02/2022 midi et soir, soit 5 au total.

LA VILLE s'engage également à prendre en charge un défraiement transport pour un montant total et forfaitaire de 107 € net de taxes.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 680,34 € brut (six cent quatre-vingt euros et trente-quatre centimes) correspondant à une journée rencontres et une journée dédicaces au tarif 2022 de la charte des auteurs et défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 83,66 € (quatre-vingt-trois euros et soixante-six centimes).

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Jean-Denis PENDANX, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 7,48 € (sept euros et quarante-huit centimes). Cette contribution vient en sus des 680,34 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 597 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 7 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 107 € à l'AUTEUR au titre du défraiement transport,
- 84 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défailante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. LITIGES

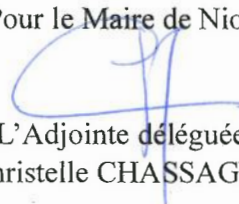
Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 04/02/2022, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Jean-Denis PENDANX

L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

14 FEV. 2022





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2022-51

**Marché public - Formation du personnel -
Convention passée avec NCO FORMATIONS GLOBALES -
Participation de deux agents du service Culture
et un agent du service Maintenance et Entretien du Patrimoine**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les deux agents affectés au service Culture et le technicien sécurité et maintenance affecté au service Maintenance et Entretien du Patrimoine de la Direction Patrimoine et Moyens ont pour mission d'assurer la sécurité des personnes et la sécurité incendie des biens ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de les qualifier comme agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP 1) ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec NCO FORMATIONS GLOBALES
Adresse: Les Carrières Noires - Le bois des Pierrières - 17620 ECHILLAIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 187,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis ;
et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation ultérieurement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Date de création 20/01/2022 Devis valable 3

mois

NCO FORMATIONS GLOBALES
Les Carrières Noires - Le bois des Pierrières
17620 ECHILLAIS
Tél. 05 46 83 25 03
Fax. 05 46 83 25 04
NCO FG est une société du Groupe MCFG

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard
79000 NIORT

A l'attention de

Votre contact: DJIMLI Anita

Numéro de devis : 4708

Description	Quantité	Prix unitaire	TVA	Total
SSIAP 1 - Initial 75 heures	2	1 260,00 €	0	2 520,00 €
SSIAP 1 - RàN 21 heures	1	420,00 €	0	420,00 €
SST - Initial 14 heures	1	247,00 €	0	247,00 €
Total NET				3 187,00 €

Bon pour accord, signature

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe



(sous réserve de places disponibles)

Emmanuelle VIGNAUX

NCO Formations Globales
Les Carrières Noires
17620 ECHILLAIS
Tél : 05 46 83 25 03
Siret : 800 192 072 000 18



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2022-53

**Marché public - Formation du personnel - Convention passée avec
INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE - Participation de deux agents**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que deux agents affectés au service Régie patrimoine et moyens de la Direction Patrimoine et Moyens ont pour mission de réaliser des brasures conformes à la qualité exigée par l'ATG B 540 du Gaz de France, il apparaît nécessaire les qualifier ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'organisme de formation INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE
Adresse : 23 rue Martin Luther King - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 820,00 € HT soit 2 184,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- les 2 devis ;

et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer les conventions de formation ultérieurement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



DEVIS DE FORMATION

Votre contact

BEAUDIC, Guillaume
23 rue Martin Luther King
79000 NIORT
Tel : +33549334021
Mail : g.beaudic@isgroupe.com

MAIRIE DE NIORT

1 PLACE MARTIN BASTARD
BP 516

79002 NIORT CEDEX

Fait à NIORT, le 28/01/2022

Date de la proposition : **28/01/2022**

M.,

Nous vous prions d'examiner notre proposition technique et commerciale relative à votre demande de formation :

Offre commerciale :

Prestation	Durée		Inscrit	Montant HT	TVA	Montant TTC
BRASAGE	21:00 H	3,00 J	1	1 220,00 €	244,00 €	1 464,00 €

Total HT	Total TVA	Total TTC
1 220,00 €	244,00 €	1 464,00 €

Dates et adresse(s) de réalisation :

BRASAGE Possibilités = Du 27 au 29/04/2022 ou Du 11 au 13/05/2022 23 rue Martin Luther King - 79000, NIORT



M. a été présenté en 2018 à cette qualification, malheureusement, il a échoué.

A ce jour, M. n'étant plus qualifié depuis 2018, nous préconisons une durée de 2 à 3 jours pour le présenter dans de bonnes conditions à cette qualification Brasage sur cuivre suivant la spécification ATG B540-9 du Gaz De France. Le tarif proposé est sur la base de 3 jours. Il pourra être actualisé à votre demande.

Validité de l'offre : **30 jours**

Condition de règlement : **VIREMENT 30 JOURS NETS**

Nos formations pratiques en soudage sont en entrée-sortie permanente sous réserve des disponibilités des ressources, en l'absence de dates sur cette proposition commerciale, nous vous invitons à définir les dates qui vous conviennent avec BEAUDIC Guillaume.

Les horaires de la formation seront précisés sur la convocation ainsi que les équipements de protection individuelle à votre charge nécessaires dans le cadre de cette formation.

Détail de l'offre commerciale :

Prestation	Détails	Inscrit	Montant Rem HT	TVA	Montant TTC
BRASAGE	BRASAGE	1,00	930,00 €	186,00 €	1 116,00 €
BRASAGE	FRAIS DE GESTION DE DOSSIER	1,00	20,00 €	4,00 €	24,00 €
BRASAGE	FORFAIT QB BRASAGE CUIVRE SUIVANT ATG B540-9 DU GAZ DE FRANCE	1,00	270,00 €	54,00 €	324,00 €

Modalités d'inscription :

Nous vous remercions par avance de bien vouloir nous retourner avant le début de la formation :

- le(s) présent(s) bulletin(s) d'inscription complété(s).
- un bon de commande ou le contrat de prestation de service/accord de prise en charge de votre OPCO.

à l'adresse suivante :

INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE

23 rue Martin Luther King , 79000, NIORT



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Emmanuelle VIGNAUX



DEVIS DE FORMATION

Votre contact

BEAUDIC, Guillaume
23 rue Martin Luther King
79000 NIORT
Tel : +33549334021
Mail : g.beaudic@isgroupe.com

MAIRIE DE NIORT

1 PLACE MARTIN BASTARD
BP 516

79002 NIORT CEDEX

Fait à NIORT, le 28/01/2022

Date de la proposition : **28/01/2022**

M.,

Nous vous prions d'examiner notre proposition technique et commerciale relative à votre demande de formation :

Offre commerciale :

Prestation	Durée	Inscrit	Montant HT	TVA	Montant TTC	
BRASAGE RENOUVELLEMENT ATG B540-9	7:00 H	1,00 J	1	600,00 €	120,00 €	720,00 €

Total HT	Total TVA	Total TTC
600,00 €	120,00 €	720,00 €

Dates et adresse(s) de réalisation :

BRASAGE RENOUVELLEMENT ATG B540-9

Possibilité le 18/03/2022 ou le 23 rue Martin Luther King, 79000, NIORT
08/04/2022

M.est dans une phase de reconduction de Qualification. Il pratique régulièrement et dans les règles de l'art. Nous préconisons une journée pour renouveler cette qualification en brasage sur cuivre suivant la spécification ATG B540-9 du Gaz de France.

Validité de l'offre : **30 jours**

Condition de règlement : **VIREMENT 30 JOURS NETS**

Nos formations pratiques en soudage sont en entrée-sortie permanente sous réserve des disponibilités des ressources, en l'absence de dates sur cette proposition commerciale, nous vous invitons à définir les dates qui vous conviennent avec BEAUDIC Guillaume.

Les horaires de la formation seront précisés sur la convocation ainsi que les équipements de protection individuelle à votre charge nécessaires dans le cadre de cette formation.



Détail de l'offre commerciale :

Prestation	Détails	Inscrit	Montant Rem HT	TVA	Montant TTC
BRASAGE RENOUVELLEMENT ATG B540-9	BRASAGE	1,00	310,00 €	62,00 €	372,00 €
BRASAGE RENOUVELLEMENT ATG B540-9	FRAIS DE GESTION DE DOSSIER	1,00	20,00 €	4,00 €	24,00 €
BRASAGE RENOUVELLEMENT ATG B540-9	FORFAIT QB BRASAGE CUIVRE SUIVANT ATG B540-9 DU GAZ DE FRANCE	1,00	270,00 €	54,00 €	324,00 €

Modalités d'inscription :

Nous vous remercions par avance de bien vouloir nous retourner avant le début de la formation :

- le(s) présent(s) bulletin(s) d'inscription complété(s).
- un bon de commande ou le contrat de prestation de service/accord de prise en charge de votre OPCO.

à l'adresse suivante :

INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE

23 rue Martin Luther King , 79000, NIORT



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Emmanuelle VIGNAUX

CONSULTEZ NOTRE OFFRE DE FORMATION ACTUALISEE SUR formation.isgroupe.com

Institut de Soudure Industrie - Siège social : ZI Paris Nord 2 - 90, rue des Vanesses - 93420 Villepinte
Adresse postale : ZI Paris Nord 2 - 90, rue des Vanesses - BP 51362 - 95942 Roissy Ch. de Gaulle Cedex
Tél. +33 (0)1 49 90 36 00 - Fax +33 (0)1 49 90 36 50 - www.isgroupe.com

SASU au capital de 8 120 625 € - RCS BOBIGNY B 414 728 964
APE 7120B - SIRET 414 728 964 00019 - TVA Intracommunautaire FR 11 414 728 964





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-64

Marché public - Festival Regards Noirs -
Année 2022 - Donatien MARY

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée Regards noirs, la manifestation est programmée du 11 au 13 février 2022 à Niort ;

Considérant que pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Monsieur Donatien MARY, qui l'accepte, de participer en qualité de dessinateur illustrateur ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Monsieur Donatien MARY
Adresse: 35 rue Jacquart – 93500 PANTIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 459,00 € net et décomposé comme suit :

- 454,00 € pour l'AUTEUR ;
- 5,00 € pour l'URSSAF ;
et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : Donatien MARY
Adresse : 35 rue Jacquart – 93500 PANTIN
Téléphone : 06 63 22 47 73
Courriel : illustration@donatienmary.fr
N° Sécurité Sociale :
N° SIRET : 500 446 257 00015
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 11 au 13 février 2022 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Donatien MARY, qui l'accepte, de participer en qualité de dessinateur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres avec le public et des dédicaces le 12 février 2022.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration et de transport, les déplacements sur Niort inclus.

Transport : Billets de train aller : Paris→Niort le 12/02/2022
retour : Niort→Paris le 12/02/2022

Pas d'hébergement.

Restauration : repas du 12/02/2022 midi et soir, soit 2 au total.



3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 453,56 € brut (quatre cent cinquante-trois euros et cinquante-six centimes) correspondant à une journée rencontres au tarif 2022 de la charte des auteurs.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie être dispensé de précompte et s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, à la signature des présentes, le certificat administratif de dispense de précompte en cours de validité émanant de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Donatien MARY, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 4,99 € (quatre euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes). Cette contribution vient en sus des 453,56 € brut versés à l'auteur.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

Au total, la mairie règle donc :

- 454 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 5 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 04/02/2022, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Donatien MARY



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

15 FEV. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2022-72

**Demande de subvention - Direction Régionale des Affaires
Culturelles - Archivage des autorisations d'urbanisme
dématérialisées**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme, dont le montant n'excède pas 30 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les Archives municipales mènent un projet d'archivage électronique des autorisations d'urbanisme dématérialisées, avec pour objectifs d'en garantir la conservation et l'accès ;

Considérant que ce projet est lauréat de l'appel à projet du Service interministériel des Archives de France « Archivage numérique en Territoires » (ANET), édition 2021-2022, et que le jury de sélection des dossiers a décidé de le soutenir à hauteur de 8 539,00 € TTC ;

DECIDE

Art. 1 -

De solliciter une subvention auprès de la DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.
Adresse : site de Limoges - 6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES CEDEX

Art. 2 -

De fixer le montant de la demande de subvention à 8 539,00 € TTC sur une dépense éligible de 30 000,00 € TTC.

Art. 3 -

D'approuver le dossier de subvention annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

DRAC Nouvelle-Aquitaine Subvention 2022

Nom du demandeur : Ville de Niort

Dossier subvention pour les collectivités

Veillez cocher la case correspondant à votre situation :

- Première demande**
- Renouvellement d'une demande (N-1)**

Vous trouverez dans ce dossier :

- **Introduction : Informations pratiques**
- **Fiches 1-2-3 : Dossier de demande de subvention**
- **Fiche 4 : Attestation sur l'honneur**
- **Fiche 5 : Liste des pièces à joindre au dossier**
- **Fiche 6 : Compte-rendu qualitatif et financier de l'action***

*** A fournir dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée**

Informations pratiques

Qu'est-ce que le dossier de demande de subvention ?

Le dossier de demande de subvention est un formulaire destiné **aux collectivités publiques** désireuses d'obtenir une subvention de la part du Ministère de la Culture - Direction régionale des affaires culturelles. Il concerne les demandes de financement **d'une ou plusieurs action(s) spécifique(s)**. Le dossier comporte 6 fiches et des pièces complémentaires à joindre.

Fiche n° 1 : Présentation de la collectivité responsable du projet

Cette fiche est destinée à faciliter les relations avec l'administration.

Vous présenterez les éléments d'identification de votre collectivité :

- Nom de l'autorité (Maire, président du conseil départemental, régional, du syndicat ou de la communauté de communes, président du pays...)
- Adresse précise
- Coordonnées de la personne responsable du dossier

Fiche n° 2 : Description de l'action spécifique

Cette fiche est une description de l'action (ou des actions projetées) pour laquelle (ou lesquelles) vous demandez une subvention.

Cette fiche est très importante tant pour l'administration dont vous demandez l'aide que pour la réussite même de l'action que vous projetez, puisqu'elle doit vous permettre de souligner sa cohérence.

Fiche n° 3 : Budget prévisionnel de l'action projetée

Cette fiche retrace le budget prévisionnel de l'action projetée en présentant **un budget équilibré en charges et en produits** et en détaillant les postes de dépenses et recettes (précisez les subventions sollicitées auprès d'autres partenaires publics ou privés).

Fiche n° 4 : Attestation sur l'honneur

Cette fiche permet au représentant légal de la collectivité, ou à son mandataire, de signer la demande de subvention et d'en préciser le montant.

Votre demande ne pourra être prise en compte que si cette fiche est complétée et signée.

Fiche n° 5 : Pièces à joindre à votre dossier

- Le présent formulaire dûment rempli (fiches 1,2,3,4).
- Pouvoir de la personne mandatée le cas échéant, ou mandat de signature
- Le relevé d'identité bancaire.

Fiche n° 6 : Pièces à fournir après l'exécution de l'action subventionnée

Le compte-rendu de l'utilisation des fonds reçus à transmettre dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée. Il est composé d'un compte-rendu financier de l'action et d'un compte-rendu qualitatif de l'action, y compris dans le cas où le renouvellement de la subvention n'est pas demandé.

Si vous disposez de documents existants couvrant les informations demandées (ex : descriptif de l'action projetée, etc.), ces derniers peuvent être joints au dossier en remplacement de la fiche ou des fiches correspondante(s). Merci de vous assurer que toutes les informations y figurent bien.

Fiche 1 - Présentation de votre collectivité

Identification de votre collectivité :

Nom de votre collectivité : Ville de Niort

Statut (commune, communauté de communes, conseil régional, conseil général, syndicat mixte...) : commune

Adresse : Place Martin Bastard - CS58755

Commune : Niort

Code postal : 79027

Téléphone : 05 49 78 79 80

Courrier électronique : MairiedeNiort@mairie-niort.fr

Numéro SIRET : 21790191700013

Adresse de correspondance, si différente :

Commune :

Code postal :

Identification de la structure culturelle pour laquelle la subvention est demandée (le cas échéant) :

Nom de votre structure :

Adresse :

Commune :

Code postal :

Téléphone :

Courrier électronique :

Numéro SIRET :

Numéro de licence d'entrepreneur de spectacle vivant¹ :

Adresse de correspondance, si différente :

Commune :

Code postal :

Identification du responsable de la structure et de la personne en charge du dossier :

Le représentant légal :

Civilité : Monsieur

Nom : BALOGE

Prénom : Jérôme

Qualité : Maire

Courrier électronique :

Téléphone :

Si différent, la personne chargée du dossier :

Civilité :

Nom :

Prénom :

Courrier électronique :

Téléphone :

¹ Dans le cadre d'une demande de subvention relevant du spectacle vivant

Fiche 2 - Description de l'action spécifique

Nom, contenu et objectifs de l'action :
<u>NOM DE L'ACTION :</u> Archivage électronique des autorisations d'urbanisme dématérialisées - <u>étape n° 1</u>
<u>CONTENU :</u> Le projet d'archivage électronique des autorisations d'urbanisme consiste à définir, construire et mettre en œuvre les procédures et le système d'information associé permettant de garantir la conservation et la communication des autorisations d'urbanisme dématérialisées (permis de construire, d'aménager, de démolir ; déclarations préalables ; certificats d'urbanisme), de leur production à leur archivage définitif. La première étape du projet, qui sera menée en 2022, et pour laquelle la Ville de Niort envisage l'accompagnement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, consiste en un diagnostic, suivi de l'élaboration de scénarii et la validation d'une stratégie d'archivage, et enfin l'établissement des spécifications fonctionnelles nécessaires à la mise en œuvre du dispositif. Le projet de la Ville de Niort a été retenu parmi les lauréats de l'appel à projet « Archivage Numérique En Territoires (ANET) » du Service Interministériel des Archives de France, édition 2021-2022. Le jury qui s'est tenu le 3 décembre 2021 a décidé soutenir le projet à hauteur de 8 539 € (cf mail de Françoise BANAT-BERGER, cheffe du Service interministériel des Archives de France, ci-joint).
<u>OBJECTIFS :</u> Les objectifs poursuivis dans le cadre du projet portent à la fois sur la conservation et sur la communication des autorisations d'urbanisme dématérialisées de la Ville de Niort (3500 dossiers par an environ) : <ul style="list-style-type: none">- Sauvegarder les archives de l'urbanisme et les informations qu'elles contiennent,- Conserver la preuve des droits et obligations de la Ville de Niort, des pétitionnaires des demandes d'autorisations d'urbanisme, et des autres acteurs concernés par les constructions,- Permettre la communication des autorisations d'urbanisme dématérialisées au plus grand nombre et par voie électronique, dans le respect du droit d'accès,- Enrichir le patrimoine informationnel et iconographique permettant de suivre l'évolution de l'usage et de l'occupation des espaces dans le temps. Les objectifs spécifiques à cette première étape du projet sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">- Se doter d'un diagnostic- Elaborer une stratégie d'archivage électronique- Définir les conditions de mise en œuvre opérationnelle de cette stratégie- Etablir les spécifications fonctionnelles générales du système d'informations nécessaire-
Public (s) ciblé (s) :
La communication des archives est ouverte à tout public. Les dossiers d'urbanisme sont très régulièrement consultés par les usagers dans le cadre de leurs démarches administratives (ex. travaux, vente de leur maison), souvent de nombreuses années après la date des décisions. Les autorisations d'urbanisme intéressent également tous les travaux de recherche portant sur les bâtiments, l'architecture, les évolutions urbaines...
Nombre approximatif de personnes bénéficiaires :
Il n'est pas possible de quantifier le nombre total de personnes bénéficiaires.
Lieu (x) de réalisation :
L'action sera réalisée à Niort.

Date de mise en œuvre prévue :

Il est prévu que la première étape du projet d'archivage électronique des autorisations d'urbanisme (diagnostic, choix de stratégie d'archivage et spécifications fonctionnelles générales) ait lieu au deuxième trimestre 2022.

Durée de l'action (précisez le nombre de mois ou d'années) :

Il est prévu que cette première étape dure 9 mois.

Méthode d'évaluation prévue pour l'action (critères, indicateurs, méthode...) :CRITERES

- Complétude du diagnostic
- Cohérence de la stratégie d'archivage retenue
- Exposé exploitable des conditions de mise en œuvre opérationnelle

INDICATEURS

- Méthodologie employée pour l'établissement du diagnostic, l'élaboration de scénarii, et l'établissement de spécifications fonctionnelles générales
- Livrables

METHODE

Un bilan quantitatif sera réalisé à l'issue de cette première étape par les chefs de projets archivistique et informatique.

Fiche 3 - Budget prévisionnel de l'action projetée

Exercice : 2022			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 – Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 – Subventions d'exploitation	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 – Services extérieurs		DRAC	8 539 €
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
Assistance à maîtrise d'ouvrage	30 000 €		
62 – Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres		Ville de Niort	21 461 €
63 – Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 – Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 – Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	30 000 €	TOTAL DES PRODUITS	30 000 €
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature	
860 – Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 – Mise à disposition gratuite de biens et services		871 – Prestations en nature	
862 – Prestations			
864 – Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

Au regard du coût total du projet, la collectivité sollicite une subvention de 8 539 € € soit 28,46 % du coût total du projet.

Fiche 4 - Attestation sur l'honneur

Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toutes les demandes (initiale ou renouvellement) et quel que soit le montant de la subvention sollicitée.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de la collectivité, merci de joindre un pouvoir ou mandat de signature.

Je soussigné (e), (nom et prénom) : BALOGÉ Jérôme, Maire

représentant (e) légal (e) de la collectivité.

- Déclare être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.
- Certifie exactes les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subvention introduites auprès d'autres financeurs publics.
- **Demande une subvention de (inscrire le montant en euros) : 8 539 €**
- Précise que cette subvention, si elle est accordée devra être versée au compte bancaire de la collectivité (joindre un RIB)

Fait le

A

21 FEV. 2022

Cachet et signature



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ

Fiche 5 - Pièces à fournir

- Le présent formulaire dûment rempli (fiches 1, 2, 3, 4)
- Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal, **le pouvoir ou mandat de signature donné par ce dernier au signataire**

Pour une première demande :

- Relevé d'identité bancaire

Pour un renouvellement, quel que soit le montant demandé :

- Relevé d'identité bancaire **s'il a changé**

Pièces à fournir après l'exécution de l'action subventionnée (fiche 6)

IMPORTANT : la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission d'un compte-rendu à l'administration qui a versé la subvention **dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, y compris dans le cas où le renouvellement de la subvention n'est pas demandé.**

5 1 FEV. 2023

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ



Fiche 6 - Compte-rendu de l'action (1/2)

Cette fiche est à retourner dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée. Elle doit obligatoirement être établie avant toute nouvelle demande de subvention.

Compte-rendu qualitatif

Nom de la collectivité :

Nom de la structure culturelle pour laquelle la subvention était demandée :

Objet de la subvention accordée :

Année :

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été le(s) date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

Fiche 6 - Compte-rendu de l'action (2/2)

Compte-rendu financier : exercice XX

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges				Ressources			
60 - Achat				70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
				73 - Dotations et produits de tarification			
Achats matières et fournitures				74 - Subventions d'exploitation			
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs							
Locations							
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance							
Documentation				Département(s) :			
62 - Autres services extérieurs				Intercommunalité(s) : EPCI			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes							
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)			
64 - Charges de personnel							
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
65 - Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66 - Charges financières				76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles				77 - Produits exceptionnels			
68 - Dotation aux amortissements				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
CHARGES INDIRECTES AFFECTÉES A L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES A L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges				Total des produits			
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86 - Emplois des contributions volontaires				87 - Contributions volontaires en nature			
860 - Secours en nature				870 - Bénévolat			
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services				871 - Prestations en nature			
862 - Prestations							
864 - Personnel bénévole				875 - Dons en nature			
TOTAL				TOTAL			
La subvention de € représente % du Total des produits							



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2021-672

**Convention d'occupation précaire - Lieudit le Fauchis - Z 672 et 676
- Denis MATHE - Exploitant agricole**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre à disposition pour une exploitation agricole les parcelles cadastrées Commune de Niort, Section Z n°672 et 676 (en partie) pour un total de 3ha 41a 54ca ;

Considérant la demande de Monsieur Denis MATHE, exploitant agricole, pour poursuivre l'exploitation de ces parcelles ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de Monsieur Denis MATHE, les parcelles sises Lieudit Le Fauchis à Niort, et cadastrées Commune de Niort, Section Z n°672 et 676 (en partie) pour un total de 3ha 41a 54ca.
Adresse : 1 avenue de la Venise Verte - 79000 NIORT

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant un loyer annuel de QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (477,34 €), pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. Ce loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année 2021 par l'Arrêté ministériel du 12 juillet 2021, soit 106,48.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation précaire et révocable pour un usage agricole, d'une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
MONSIEUR DENIS MATHÉ**

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Bastien MARCHIVE, 1^{er} Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2024-485 en date du 26/11/2024, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

Monsieur Denis MATHÉ, exploitant agricole, demeurant 1 avenue de la Venise Verte, 79000 NIORT.

ci-après dénommé « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de terrains de nature agricole par la Commune de Niort, au profit de Monsieur Denis MATHÉ, ci-dessus désigné.

Les parcelles objets des présentes étant déjà occupées par le preneur, celui-ci prend les terres dans l'état d'entretien résultant de sa propre occupation.

ARTICLE 2. – DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPÉ.

Le preneur est autorisé à occuper et exploiter les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE	SURFACE LOUÉE
Z	672	Le Fauchis	2ha 45a 04ca	2ha 45a 04ca
Z	676	Le Fauchis	1ha 97a 20ca	0ha 96a 50ca
Total loué :				3ha 41a 54ca

Telles qu'elles figurent sur le plan ci-après annexé.

Bailleur

Locataire

170

Les parcelles ci-dessus désignées sont situées en zone naturelle (N) du Plan Local d'Urbanisme. Cette zone est une zone naturelle et forestière, constituée d'espaces qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages qui la composent. Cette zone à protéger concerne des espaces intéressants à la fois par leur écosystème et par le paysage, ainsi que les espaces humides. Il peut aussi s'agir d'espaces urbains ou périurbains ou de friches industrielles d'intérêt en raison de leur biodiversité.

Compte tenu de ces contraintes urbanistiques, il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré au preneur ne l'est qu'à titre précaire et révocable, et qu'en conséquence, il exclue toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

Par ailleurs, les parcelles ci-dessus désignées sont concernées par les dispositions suivantes, que le preneur est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection des arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1^{er} juillet 2013 ;
- espace boisé classé ;
- zone de protection de site naturel et urbain classés : Marais Mouillé Poitevin ;
- ZNIEFF 2 : les ZNIEFF de type 2 définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable.

ARTICLE 3. – DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2024.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CARACTÈRE ET OBLIGATIONS DE LA MISE À DISPOSITION.

La présente mise à disposition est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le preneur s'oblige :

1-Le preneur est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition, ou par l'intermédiaire de sa société d'exploitation agricole.

2-Le preneur demeure personnellement responsable envers le propriétaire de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au preneur, sauf autorisation expresse et écrite du propriétaire, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient. Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le preneur est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Le preneur s'engage à exploiter la ou les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le preneur ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du propriétaire.



6-L'activité d'ensilage sur l'emprise mise à disposition devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, le preneur devra en informer le propriétaire et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

7-Le preneur limitera le retournement des terres.

8-Les activités suivantes sont strictement interdites sur la ou les terres exploitées :

- l'épandage des boues
- l'écobuage ou le brûlage

9-Le preneur n'édifiera aucune construction sur le ou les terrains mis à disposition.

10-Le preneur s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation

11-À l'échéance de la présente convention, le preneur sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la présente convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

12 - Le locataire est tenu d'entretenir les bordures des champs qui sont mis à sa disposition. Dans le cas où un défaut d'entretien viendrait à entraver ou perturber la circulation sur la voirie, l'intervention des services municipaux, rendue nécessaire par cette absence d'entretien, pourrait lui être facturée.

ARTICLE 5. –CONDITIONS FINANCIÈRES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le locataire d'un loyer calculé sur la base d'une surface exploitée

de 3ha 41a 54ca

et du tarif applicable aux terres de

Première catégorie

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 29 septembre 2021 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

Catégorie 1

Valeur minima	124,00 €
Valeur maxima	155,51 €

Soit une valeur moyenne retenue de 139,76 € X 3ha 41a 54ca égal 477,34 €

Le loyer annuel est fixé à **QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (477,34 €).**

Le montant du loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2021 par l'Arrêté ministériel du 12 juillet 2021, soit **106,48**.

an

70

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente mise à disposition se feront par avenant.

Toutefois, le décès du preneur ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7. – RÉSILIATION DE LA CONVENTION.

Le preneur pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du preneur, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le preneur sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le propriétaire.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du preneur.

ARTICLE 8. – ASSURANCE.

Le preneur devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance au bailleur dans les 15 jours suivants la notification de la présente convention.

ARTICLE 9. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

À défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 10. – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.

Par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2019, la Commune de Niort a approuvé le plan d'action Biodiversité 2019-2024 dans lequel s'inscrit le clausier environnemental biodiversité.

Le locataire s'oblige à respecter les clauses environnementales relatives à la protection de la biodiversité s'appliquant aux parcelles susvisées, stipulées dans les fiches jointes aux présentes.

ARTICLE 11. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS




L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.



40

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Bastien MARCHIVE</p> 	<p>Le preneur</p>  <p>Denis MATHÉ</p>
---	--

21 FEV. 2022

pm

70



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2022-1

**Convention d'occupation précaire - Parcelles aérodrome -
EARL de Boussetin**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort et du plan de gestion de l'aérodrome de Niort Marais Poitevin, il y a lieu de mettre à disposition pour une exploitation agricole les parcelles cadastrées Commune de Niort sous les références suivantes :

- zones K, L, M correspondant à des emprises sur les parcelles cadastrées section XE n°1, 44, 45 pour partie, et section ZK n°4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 40 pour partie ;
- zone N correspondant à une emprise sur la parcelle cadastrée section XE n°1, pour partie ;
- zone O correspondant à des emprises sur les parcelles cadastrées section S n°17, 122 et 127, pour partie ;
- une emprise de terrain sur les parcelles section XE n°1 et 4, pour partie.

Ces zones sont indiquées par lettres sur le plan ci-après annexé et représentent les superficies suivantes :

- zones K et L : environ 9ha (zone boisée et éventuel futur corridor écologique déduits) ;
- zone M : 8ha 83a 38ca ;
- zone N : 5ha 57a 10ca ;
- zone O : 2ha 81a 16ca ;
- emprise XE n°1 : 1ha 61a 63ca ;
- emprise XE n°4 : 56a 94ca ;

Soit une surface totale de 28ha 40a 21ca.

Considérant que l'EARL de Boussetin exploite déjà ces terrains depuis plusieurs années ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition au profit de l'EARL DE BOUSSENTIN des parcelles cadastrées Commune de Niort sous les références suivantes :

- zones K, L, M correspondant à des emprises sur les parcelles cadastrées section XE n°1, 44, 45

- pour partie, et section ZK n°4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 40 pour partie ;
- zone N correspondant à une emprise sur la parcelle cadastrée section XE n°1, pour partie ;
 - zone O correspondant à des emprises sur les parcelles cadastrées section S n°17, 122 et 127, pour partie ;
 - une emprise de terrain sur les parcelles section XE n°1 et 4, pour partie.

Ces zones sont indiquées par lettres sur le plan ci-après annexé et représentent les superficies suivantes :

- zones K et L : environ 9ha (zone boisée et éventuel futur corridor écologique déduits) ;
- zone M : 8ha 83a 38ca ;
- zone N : 5ha 57a 10ca ;
- zone O : 2ha 81a 16ca ;
- emprise XE n°1 : 1ha 61a 63ca ;
- emprise XE n°4 : 56a 94ca ;

Soit une surface totale de 28ha 40a 21ca.

Adresse : EARL de BOUSSENTIN - 7 route de Niort - 79230 VOUILLÉ

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant un loyer annuel de DEUX MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (2078,47 €), pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022. Ce loyer sera réactualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année 2020 par l'Arrêté ministériel du 16 juillet 2020, soit 105,33.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation précaire et révocable pour un usage agricole, d'une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} avril 2021.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
L'EARL DE BOUSSENTIN**

Renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire et révocable de l'EARL DE BOUSSENTIN qui occupe et exploite des zones de parcelles de terres situées sur l'Aérodrome de Niort Marais Poitevin.

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Bastien MARCHIVE, 1^{er} Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2021-485 en date du 26/11/2021, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

La Société dénommée EARL DE BOUSSENTIN, Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, dont le siège est situé à VOUILLÉ (79230), 7 route de Niort, immatriculée au RCS de Niort, n°329 439 293.

Représentée par Monsieur Teddy VILLANNEAU,

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrains de nature agricole par la Commune de Niort, au profit de l'EARL DE BOUSSENTIN, ci-dessus désigné.

ARTICLE 2. – DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPÉ.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter les parcelles de nature agricole appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

- Zones K, L, M correspondant à des emprises sur les parcelles cadastrées section XE n°1, 44, 45 pour partie, et section ZK n°4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 40 pour partie ;
- Zone N correspondant à une emprise sur la parcelle cadastrée section XE n°1, pour partie ;
- Zone O correspondant à des emprises sur les parcelles cadastrées section S n°17, 122 et 127, pour partie ;
- Une emprise de terrain sur les parcelles section XE n°1 et 4, pour partie.

Ces zones sont indiquées par lettres sur le plan ci-après annexé et représentent les superficies suivantes :

- Zones K et L : environ 9ha (zone boisée et éventuel futur corridor écologique déduits) ;
- Zone M : 8ha 83a 38ca ;
- Zone N : 5ha 57a 10ca ;
- Zone O : 2ha 81a 16ca ;
- Emprise XE n°1 : 1ha 61a 63ca ;
- Emprise XE n°4 : 56a 94ca

Soit une surface totale de 28ha 40a 21ca.

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré au preneur ne l'est qu'à titre précaire et révocable, et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

Ces parcelles sont incluses dans les unités de gestion du plan de gestion simplifié de l'aérodrome suivantes :

- F3 : Gestion des friches et des fourrés
- F7 : Gestion des parcelles cultivées

Dont les plans et les conditions sont ci-après annexés.

ARTICLE 3. – DURÉE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1^{er} avril 2021 pour se terminer le 31 mars 2024.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CARACTÈRE DE L'OCCUPATION.

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie par convention d'occupation conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-2 du Code de la propriété des personnes publiques.

Cette autorisation d'occupation du domaine public revêt un caractère précaire et révocable et est accordée à titre personnel. Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité les emprises de terrain mises à disposition.

Le locataire demeure personnellement responsable envers le propriétaire de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5. – CONDITIONS DE LA LOCATION.

A – Conditions générales

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Ba

TV

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Le locataire s'engage à exploiter la ou les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur. Toute intervention sur les haies est interdite entre le 1^{er} mars et le 30 septembre, afin de ne pas nuire aux cycles biologiques des espèces présentes.

6-L'activité d'ensilage sur l'emprise mise à disposition devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, le locataire devra en informer le bailleur et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

7-Le locataire limitera le retournement des terres.

8-Les activités suivantes sont strictement interdites sur la ou les terres exploitées:

- l'épandage des boues
- l'écobuage ou le brûlage

9-Le locataire n'édifiera aucune construction sur le ou les terrains mis à disposition.

10-Le locataire s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation

11-À l'échéance de la présente convention, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la présente convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

12 – Le preneur s'engage à soumettre à l'agrément du propriétaire, et, sans que cet agrément puisse en aucun cas engager la responsabilité de ce dernier, les projets de toute nature qu'il entend réaliser dans le cadre de la présente autorisation.

B – Obligations du locataire relatives à l'activité aéronautique et à l'activité de service public

Les dispositions suivantes s'imposent au locataire qui s'engage à les respecter :

- à permettre et faciliter les inspections des représentants du propriétaire, destinées à veiller à la conservation des biens attribués et à l'exécution des obligations résultant de l'autorisation accordée ;
- à ne faire aucun acte susceptible d'entraver l'exploitation normale de l'aérodrome et son utilisation par les autres usagers ;
- à respecter tous les règlements, lois et consignes, actuels et à venir, édictés par la Direction Générale de l'Aviation Civile, applicables sur l'aérodrome et en lien avec la sécurité des aéronefs, et à veiller à l'exécution de ces normes par toute personne dont il est responsable ;
- à ne pas pénétrer sur les piste set taxiways et à s'obliger à les contourner ;
- à informer suffisamment en amont les agents de l'aérodrome avant de pénétrer dans le périmètre de l'aérodrome afin qu'un message aéronautique d'information (NOTAM) soit diffusé à destination des pilotes ;
- à respecter les bords des pistes et taxiways qui sont de la responsabilité du propriétaire ;
- à se concerter et se coordonner au mieux avec les autres locataires agricoles du site afin que les passages des engins agricoles soient réduits ;
- à s'obliger à laisser libre de toute occupation les emprises nouvelles imposées pour le service public, par l'aviation civile ou pour la construction potentielle de nouveaux hangars dès que le propriétaire en fera la demande.

C – Obligation du locataire à caractère agro-environnemental

L'Aérodrome de Niort Marais-Poitevin est un espace semi-naturel identifié comme réservoir de biodiversité de la Trame Verte et Bleue communale. Afin de préserver la biodiversité du secteur de l'aérodrome, la Ville de Niort a entamé depuis 2015 une démarche de mise en œuvre d'un plan de gestion simplifié du site, en partenariat avec deux associations de protection de la nature, le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres et Deux-Sèvres Nature Environnement.

Le bénéficiaire, acteur du site, s'engage à exploiter les emprises de terrains mises à sa disposition pendant toute la durée de la présente convention, conformément au cahier des charges de l'agriculture biologique certifiée pour laquelle il est reconnu et à respecter les clauses environnementales conformément au document finalisé du plan de gestion simplifié du site de l'aérodrome, ci-annexé.

Ce plan de gestion a été élaboré pour la période 2016-2021 et fera l'objet d'un bilan en fin d'année 2021. Un nouveau plan de gestion sera mis en place dans la continuité, sous réserve. S'il devait y avoir des nouvelles modalités de gestion à adapter, elles feront l'objet d'un avenant.

Zones K, L, M, N, O et parcelle XE 1 et 4 :

Le locataire est concerné par la gestion des parcelles en favorisant l'agriculture biologique.

Le locataire est concerné par la gestion des parcelles cultivées selon la modalité suivante, selon la carte ci-annexée :

- maintien d'une surface minimum en couvert favorable à l'avifaune de plaine (légumineuse type luzerne ou trèfle, ou encore un mélange de légumineuse-graminées comme par exemple luzerne-dactyle), de 2ha avec une rotation tous les 4 ans.

Par ailleurs, l'activité d'ensilage sur les emprises mises à disposition devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, le locataire devra en informer le propriétaire et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

Le locataire limitera le retournement des terres.

Enfin, sont strictement interdites sur les terres exploitées les activités suivantes :

- l'épandage des boues ;
- l'écobuage ou le brûlage ;
- la chasse.

D – Obligations réglementaires

Il appartient au locataire de se mettre en conformité quant à l'autorisation d'exploiter délivrée par la Commission Départementale d'Orientation Agricole, d'en faire la demande auprès des organismes concernés et d'en fournir la preuve à la Ville de Niort à tout moment. Il en va de même quant à l'ensemble des obligations réglementaires en lien avec son activité.

ARTICLE 6. – CONDITIONS FINANCIÈRES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le locataire d'un loyer calculé sur la base d'une surface exploitée

de 28ha 40a 21ca

Conformément à la convention précédente, la base de loyer réactualisée est de 97,57 €/ha, ramenée à 73,18 €/ha, pour tenir compte de la précarité et des contraintes à respecter.

Soit : 28ha 40a 21ca x 73,18 €/ha = 2078,47 €.

Le loyer annuel est fixé à **deux mille soixante-dix-huit euros et quarante-sept centimes (2078,47 €)**, payable à terme échu.

Le montant du loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2020 par l'Arrêté ministériel du 16 juillet 2020, soit **105,33**.

ARTICLE 7. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

Toutefois, le décès du locataire ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8. – RÉSILIATION DE LA CONVENTION.

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur. Dans ce cas, le retrait de la présente autorisation ne donne droit à aucun paiement d'indemnité, que ce soit au titre de la privation de jouissance, ou en raison de la rapidité de l'évacuation.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

La présente autorisation peut être retirée par le propriétaire immédiatement, à tout moment et sans préavis si l'intérêt général ou de service public l'exige.

ARTICLE 9. – ASSURANCE.

Le locataire devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance au bailleur dans les 15 jours suivants la notification de la présente convention.

ARTICLE 10. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

À défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 11. – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.

La Commune de Niort a approuvé le plan d'actions Biodiversité 2019-2024 par délibération du conseil municipal du 25 novembre 2019 dans lequel s'inscrit le clausier environnemental biodiversité.




Bn

TW

Dans le cadre des périmètres de protection de la ressource en eau, le Syndicat des Eaux du Vivier a élaboré des clauses environnementales à enjeu eau.

Le locataire s'oblige à respecter les clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau et biodiversité s'appliquant à la parcelle susvisée, stipulées dans les fiches jointes aux présentes.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Bastien MARCHIVE</p> 	<p>Pour l'EARL DE BOUSSENTIN Le gérant</p>  <p>Teddy VILLANEAU</p>
---	--

21 FEV. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2022-2

**Convention d'occupation précaire - Lieudit Le Nouveau - ZP 270 et
272 - EARL Le Vaugent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre à disposition pour une exploitation agricole les parcelles cadastrées Commune de Niort, Section ZP n°270 et 272 pour une superficie totale de 10a 31ca ;

Considérant que l'EARL Le Vaugent exploite déjà ces terrains depuis plusieurs années ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de la société EARL LE VAUGENT les parcelles sises lieudit Le Noureau à Niort, et cadastrées Commune de Niort, Section ZP n°270 et 272.
Adresse : 207 route de Coulonges - 79000 NIORT

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant un loyer annuel de NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (9,90 €), pour la période du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021. Ce loyer sera réactualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année 2020 par l'Arrêté ministériel du 16 juillet 2020, soit 105,33.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation précaire et révocable pour un usage agricole, d'une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 2020.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
L'EARL LE VAUGENT**

Préambule : Par acte notarié en date du 28 juin 2018, reçu par Maître MOLTON, Notaire à NIORT (79000), et publié au Service de la Publicité Foncière de NIORT, Volume 2018P, n°4781, la Ville de Niort a acquis les parcelles cadastrées Commune de Niort, Section ZP, n°270 et 272.

Il résulte de cet acte que ledit bien a été vendu libre de location ou occupation, et que le vendeur avait déclaré qu'il n'avait pas délivré de congé à un ancien locataire lui ouvrant droit à l'exercice d'un droit de préemption.

Cependant, lesdites parcelles sont actuellement occupées et exploitées par Monsieur Laurent BOURDIN, exploitant agricole, via sa société d'exploitation l'EARL Le Vaugent, et ce au minimum depuis le jour de l'acquisition susmentionnée. L'exploitant n'ayant pas été en mesure de fournir de titre autorisant cette occupation et la superficie totale des parcelles étant inférieure au seuil minimal d'application du statut des baux ruraux, il est procédé ci-après à la conclusion d'une convention d'occupation précaire.

Il est ici précisé que Monsieur BOURDIN cessera son activité agricole au 30 septembre 2022.

ENTRE les soussignés :

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Bastien MARCHIVE, 10^e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2021-485 date du 26/11/2021 portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

La société dénommée Exploitation Agricole À Responsabilité Limitée Le Vaugent, dont le siège est à NIORT (79000), 207 route de Coulonges, immatriculée au RCS de Niort, sous le numéro Siren 501 592 554.

Représentée par Monsieur Laurent BOURDIN, associé gérant, domicilié 2 lotissement de la Boulitrie, 85490 BENET.

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrains de nature agricole par la Commune de Niort, au profit de Monsieur Laurent BOURDIN, ci-dessus désigné.

Bailleur

Locataire

ARTICLE 2. – DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPÉ.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la ou les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
ZP	270	Le Nouveau	7a 33ca
ZP	272	Le Nouveau	2a 98ca
Total :			10a 31ca

Les parcelles ci-dessus désignées sont situées en zone AUM du Plan Local d'Urbanisme.

Cette zone constitue des réserves destinées à l'urbanisation future de Niort, à destination mixte d'habitat, activités et équipements.

Ces parcelles sont également concernées par deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et un emplacement réservé, à savoir :

- OAP n° 29 - Gros Guérin dont l'objectif est de compléter l'urbanisation du secteur et garantir un traitement de qualité du front urbain d'un point de vue paysager.

- OAP n° 42 - Entrée de Ville route de Coulonges dont l'objectif est de garder une transition douce entre le plateau agricole et la ville, en maintenant les murets existants et en obligeant une bonne intégration paysagère des nouvelles constructions.

- Emplacement réservé n° 1 1 : Prolongement rue de la Verte Vallée et carrefour de la Grande Croix.

Compte tenu de ces contraintes urbanistiques, il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré au preneur ne l'est qu'à titre précaire et révocable, et qu'en conséquence, il exclue toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

ARTICLE 3. – DURÉE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de DEUX ANS pour la période courant du 1^{er} octobre 2020 pour se terminer le 30 septembre 2022.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CARACTÈRE ET OBLIGATIONS DE LA LOCATION.

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom, ou via une société d'exploitation agricole dont il est personnellement associé exploitant, et sans discontinuité les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Le locataire s'engage à exploiter la ou les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

Bailleur

Locataire

5-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

6-L'activité d'ensilage sur l'emprise mise à disposition devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, le locataire devra en informer le bailleur et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

7-Le locataire limitera le retournement des terres.

8-Les activités suivantes sont strictement interdites sur la ou les terres exploitées :

- l'épandage des boues
- l'écobuage ou le brûlage

9-Le locataire n'édifiera aucune construction sur les terrains mis à disposition.

10-Le locataire s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation.

11-À l'échéance de la présente convention, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la présente convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

ARTICLE 5. —CONDITIONS FINANCIÈRES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le locataire d'un loyer calculé sur la base d'une surface exploitée

de 00ha 10a 31ca

et du tarif applicable aux terres de

troisième catégorie

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 29 septembre 2020 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021.

Catégorie 3

Valeur minima 80,44 €

Valeur maxima 111,60 €

Soit une valeur moyenne retenue de 96,02 € X 00ha 10a 31ca égal 9,90 €

Le loyer annuel est fixé à **NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (9,90 €)**.

Le montant du loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2020 par l'Arrêté ministériel du 16 juillet 2020, soit **105,33**.

ARTICLE 6. — MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

Toutefois, le décès du locataire ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

Bailleur



LB

Locataire

[Handwritten signature]

ARTICLE 7. – RÉSILIATION DE LA CONVENTION.

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

ARTICLE 8. – ASSURANCE.

Le locataire devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance au bailleur dans les 15 jours suivants la notification de la présente convention.

ARTICLE 9. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.



À défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 10. – PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTÉRIEURE.

Les parties conviennent de reconnaître que le locataire exploite les parcelles objet de la présente convention depuis plusieurs années.

En vertu des dispositions de l'article 2224 du code civil, le locataire s'engage à acquitter les loyers, charges et taxes dus depuis le 28 juin 2018 sous les conditions de la présente, soit un montant de **VINGT-ET-UN EUROS ET SOIXANTE-ET-UN CENTIMES (21€61)**, à régler dans les trois mois à compter du jour de la notification de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Bastien MARCHIVE</p>	<p>Le locataire EARL Le Vaugent</p> <p>Représentée par Laurent BOURDIN</p>
---	--

21 FEV. 2022

Bailleur

LB. Locataire





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-45

Convention de mise à disposition d'un terrain
à fin de stationnement provisoire -
Véhicules de service IIBSN

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) d'un espace pour le stationnement de trois véhicules de services le temps des travaux d'aménagement de la cale du port ;

Considérant que la Ville de Niort dispose d'un espace permettant le stationnement de trois véhicules à proximité de la cale du port sis 41 Boulevard Main ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition, un espace, sis 41 Boulevard Main à NIORT et cadastré BH n° 949, à L'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE (IIBSN)
Adresse : 21 chemin des Roches du Vivier - 79000 NIORT

Art. 2 -

Que la mise à disposition est faite à titre gratuit.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de 6 mois à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 30 juin 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN A FIN DE
STATIONNEMENT PROVISoire –
VEHICULES DE SERVICE IIBSN**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire d'une part,

ET

L'Institut Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN), représentée par Madame Séverine VACHON, la Présidente.

ci-après dénommée le preneur, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Niort consent à l'IIBSN, la mise à disposition d'un espace pour le stationnement de trois véhicules de service sur la parcelle sis 41 Boulevard Main, cadastrée section BH n°949 le temps des travaux d'aménagement de la capitainerie du port.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU BIEN

Le preneur bénéficiera, d'une partie de la parcelle BH n°949 conformément au plan annexé, afin de permettre le stationnement de trois véhicules.

ARTICLE 3 – REPARATION / ENTRETIEN

Le preneur s'engage à effectuer les travaux d'adaptation nécessaire pour l'usage souhaité si nécessaire.

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et de réparation des équipements mis à disposition.

Le preneur devra aviser immédiatement le propriétaire de toute réparation à sa charge dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit de la Ville de Niort.

Le preneur sera également responsable de toute réparation normalement à la charge du propriétaire qui seraient nécessitées par le défaut d'exécution des réparations dont le preneur à la charge, comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel ou des utilisateurs, soit dans les lieux attribués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

Le preneur sera responsable des accidents causés par lui et/ou les entreprises travaillant sous sa surveillance aux mobiliers ou objets.

Le preneur s'engage à informer la Ville de Niort de toute intervention à la charge de cette dernière dont il serait à même de constater la nécessité.

ARTICLE 4 – CONDITION D'OCCUPATION

L'ouverture, la fermeture et le verrouillage des potelets rabattables situés au niveau du rond-point du Moulin du Roc et donnant accès à l'allée longeant la Fabrique et la Maison Patronale se fera par les soins du preneur à chaque passage de véhicule.

L'ouverture, la fermeture, et le verrouillage des grilles Héras donnant accès au site, pour empêcher l'intrusion d'une personne ou d'un véhicule étranger se fera par le preneur à chaque passage de véhicule, ainsi que tout dispositif mis en place dans le cadre des travaux de voirie engagé par la ville de Niort sur le Boulevard Main.

L'accès au site ne sera pas autorisé pour les véhicules personnels des employés du preneur (accès uniquement pour les véhicules de service) et sous l'entière responsabilité du preneur quant au maintien du dispositif de non accès au public de la parcelle de terrain.

Le preneur prendra l'espace dans l'état où il se trouve lors de l'entrée en jouissance et s'engage à le rendre en bon état de réparation et conservation.

Le preneur avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur ne pourra effectuer aucune transformation dans les lieux mis à disposition.

Le preneur s'engage à ne déposer aucune ordure dans la propriété.

Le preneur ne pourra autoriser aucune sous occupation.

Le preneur s'engage à mettre en place un dispositif antichute des personnes et des biens, tel qu'une rangée de barrières de type Vauban, fichées et solidaires du sol du côté du bief, ou tout autre dispositif adapté dans cet objectif.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention est établie pour une période au maximum de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 30 juin 2022.

De plus, chacune des parties pourra en demander la résiliation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie à effet immédiat.

ARTICLE 6 - LOYER

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 7 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application des arrêtés préfectoraux n° 10 et 34 du 10 février 2006, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 est annexé à la présente convention.


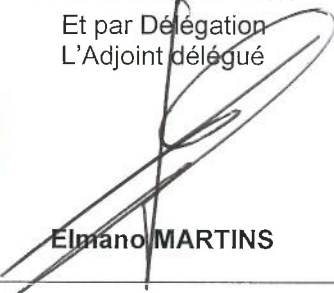


ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige entre la Ville de Niort et l'Institut Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise est de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection chacun en leur domicile respectif.

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

 <p>Pour le Maire de Niort Et par Délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>Pour l'Institut Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise La Présidente,</p>  <p>Séverine VACHON</p> 
---	---

21 FEV. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-59

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust -
Association ORPHEO**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association ORPHEO de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (chorale) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association ORPHEO, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les jeudis de 17h30 à 20h00.

Adresse : 50 avenue de Limoges – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION
« ORPHEO »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association «ORPHEO», à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour à compter du 1^{er} septembre 2022.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « ORPHEO », dont l'adresse est fixée à 50 avenue de Limoges à NIORT (79000) et représentée par Madame Monique HELVADJIAN, sa Présidente,

ci-après dénommée « ORPHEO » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES JEUDIS	17H30 - 20H00

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de chant, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur

son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association « ORPHEO »
La Présidente

MONIQUE HELVADJIAN
Professeur de Chant et de Piano - Concertiste
50 avenue de Limoges - 79000 NIORT
05 49 24 88 05
SIRET 431 003 722 00011

Monique HELVADJIAN

21 FEV. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-60

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association QI GONG ART DU SOUFFLE

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association QI GONG ART DU SOUFFLE de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (QI GONG) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association QI GONG ART DU SOUFFLE, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les lundis de 10h00 à 12h00.

Adresse : 8 rue Francis Picabia – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « QI GONG, ART DU SOUFFLE »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « QI GONG, ART DU SOUFFLE », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour à compter du 1^{er} janvier 2022.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « QI GONG, ART DU SOUFFLE », dont l'adresse est fixée à 8 rue Francis Picabia à NIORT (79000) et représentée par Madame Brigitte FAVREAU, sa Présidente,

ci-après dénommée « QI GONG, ART DU SOUFFLE » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES LUNDIS	10H00 - 12H00 : 2H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de qi gong, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur

son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS




La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'association « QI GONG, ART DU SOUFFLE » La Présidente</p>  <p>Brigitte FAVREAU</p>
---	---

21 FEV. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-61

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust -
Association DES CHIFFRES ET DES LETTRES**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association DES CHIFFRES ET DES LETTRES de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (jeux) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association DES CHIFFRES ET DES LETTRES, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, les lundis de 14h30 à 16h30, les mercredis de 20h00 à 22h00, et les jeudis de 14h30 à 16h30 (hors jours fériés et vacances de Noël)

Adresse : 12 allée Pauline Kergomard – 79000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « DES CHIFFRES ET DES LETTRES »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « DES CHIFFRES ET DES LETTRES », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1^{er} janvier 2022.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « DES CHIFFRES ET DES LETTRES », dont l'adresse est fixée à 12 Allée Pauline Kergomard à NIORT (79000) et représentée par Madame Marie-Hélène BELLANGER, sa Présidente,

ci-après dénommée « DES CHIFFRES ET DES LETTRES » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
LUNDI (Hors jours fériés et vacances de Noël)	14H30 - 16H30 : 2H
MERCREDI (Hors jours fériés et vacances de Noël)	20H00 - 22H00 : 2H
JEUDI (Hors jours fériés et vacances de Noël)	14H30 - 16H30 : 2H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition

des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de jeux des chiffres et des lettres, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 14,85 € pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS




La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'association « DES CHIFFRES ET DES LETTRES » La Présidente</p>  <p>Marie Héléne BELLANGER</p>
---	---

21 FEV. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-62

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association 9 MOIS ET PLUS YOGA - Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2021-595 en date du 5 novembre 2021, relative à la mise à disposition de l'association 9 MOIS ET PLUS YOGA de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust pour y effectuer ses activités ;

Considérant la demande de l'association 9 MOIS ET PLUS YOGA d'occuper un box de rangement au sein de la salle associative Edmond Proust ;

Considérant la disponibilité d'un box de rangement dans les locaux ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association 9 MOIS ET PLUS YOGA, au sein de la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, un box, comme cité dans l'article 2 de l'avenant annexé
Adresse: 15 rue de la Verrerie – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation du box de rangement se fera moyennant une participation forfaitaire de 14,85 € aux charges de fonctionnement pour la période d'occupation, calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir un avenant n°1 à la convention d'occupation en date du 5 novembre 2021 (2021-595) entre la Ville de Niort et l'association 9 MOIS ET PLUS YOGA dont les dispositions et modifications prendront effet au 1er janvier 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**GRUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST**

**CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET**

L'ASSOCIATION « 9 MOIS & PLUS YOGA - AUCANT 1

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « 9 MOIS & PLUS YOGA », dont l'adresse est fixée à 15 RUE DE LA VERRERIE à NIORT (79000) et représentée par Monsieur DUTERTRE Jacky, son Président,

ci-après dénommée « 9 MOIS & PLUS YOGA » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

L'Article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

Le preneur occupera un box de rangement de 11,50 m² pour son matériel
Toutes les autres dispositions de l'article 2 restent inchangées.

Article 2 : REDEVANCE D'OCCUPATION

L'Article 12 de la convention initiale est modifié comme suit :

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 14,85 € pour la période d'occupation. Ce montant est voté chaque année par le Conseil Municipal.
Toutes les autres dispositions de l'article 12 restent inchangées.

Article 3 : MODALITES

La présente modification se fera à compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les autres dispositions de la convention initiale restant inchangées.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association « 9 MOIS & PLUS YOGA »
Le Président

PO/

Jacky DUTERTRE

21 FEV. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2022-63

**Convention d'installation et de suivi de ruches - Rue Auguste
Perret - BC 281 - Jean-François DAGUIN - apiculteur - Avenant**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la convention d'installation et de suivi de ruches en date du 6 août 2019, portant location à Monsieur Jean-François DAGUIN, apiculteur, d'une surface d'environ 32m² constituée d'une plate-forme bétonnée existant sur un terrain sis Rue Auguste Perret à Niort, cadastré Commune de Niort, Section BC n°281 ;

Considérant que ladite convention avait pour but l'installation et le suivi de deux (2) ruches ;

Considérant la demande du locataire pour l'installation d'une ruche supplémentaire ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant à la convention d'installation et de suivi de ruches avec Monsieur Jean-François DAGUIN, apiculteur, en date du 6 août 2019, relatif à l'installation d'une (1) ruche supplémentaire, soit un total de trois (3) ruches, sur la plate-forme existante sur la parcelle sise Rue Auguste Perret à Niort, et cadastrée Commune de Niort, Section BC n°281.

Adresse : 134 rue de la Corderie - 79000 NIORT

Art. 2 -

Que les autres dispositions de la convention susvisée restent inchangées.

Art. 3 -

D'établir un avenant à la convention d'installation et de suivi de ruches initiale.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

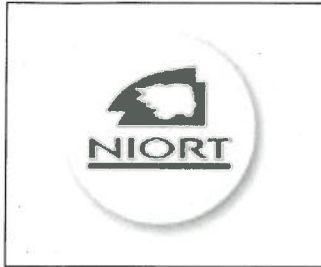
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



AVENANT A LA CONVENTION D'INSTALLATION ET DE SUIVI DE RUCHES ENTRE LA VILLE DE NIORT ET MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DAGUIN

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Bastien MARCHIVE, 1^{er} Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2021-485 en date du 25/11/2021, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

Monsieur Jean-François DAGUIN, Apiculteur (n° d'apiculteur : 79191042), demeurant 134 Rue de la Corderie à Niort (79000).

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION INITIALE.

La convention en date du 6 août 2019, conclue entre la Ville de Niort et Monsieur Jean-François DAGUIN, a pour objet de définir les modalités de la location d'une superficie d'environ 32 m² constituée d'une plate-forme bétonnée existant sur un terrain sis Rue Auguste Perret, cadastré section BC N° 281 pour une superficie de 2 583 m².



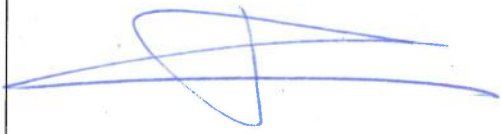
Cette location avait pour but l'installation et le suivi de deux (2) ruches.

ARTICLE 2. – AVENANT À LA CONVENTION INITIALE.

Sur la demande du locataire, ce dernier est autorisé à installer une (1) ruche supplémentaire sur la même plate-forme que les ruches déjà installées, soit un total de trois (3) ruches.

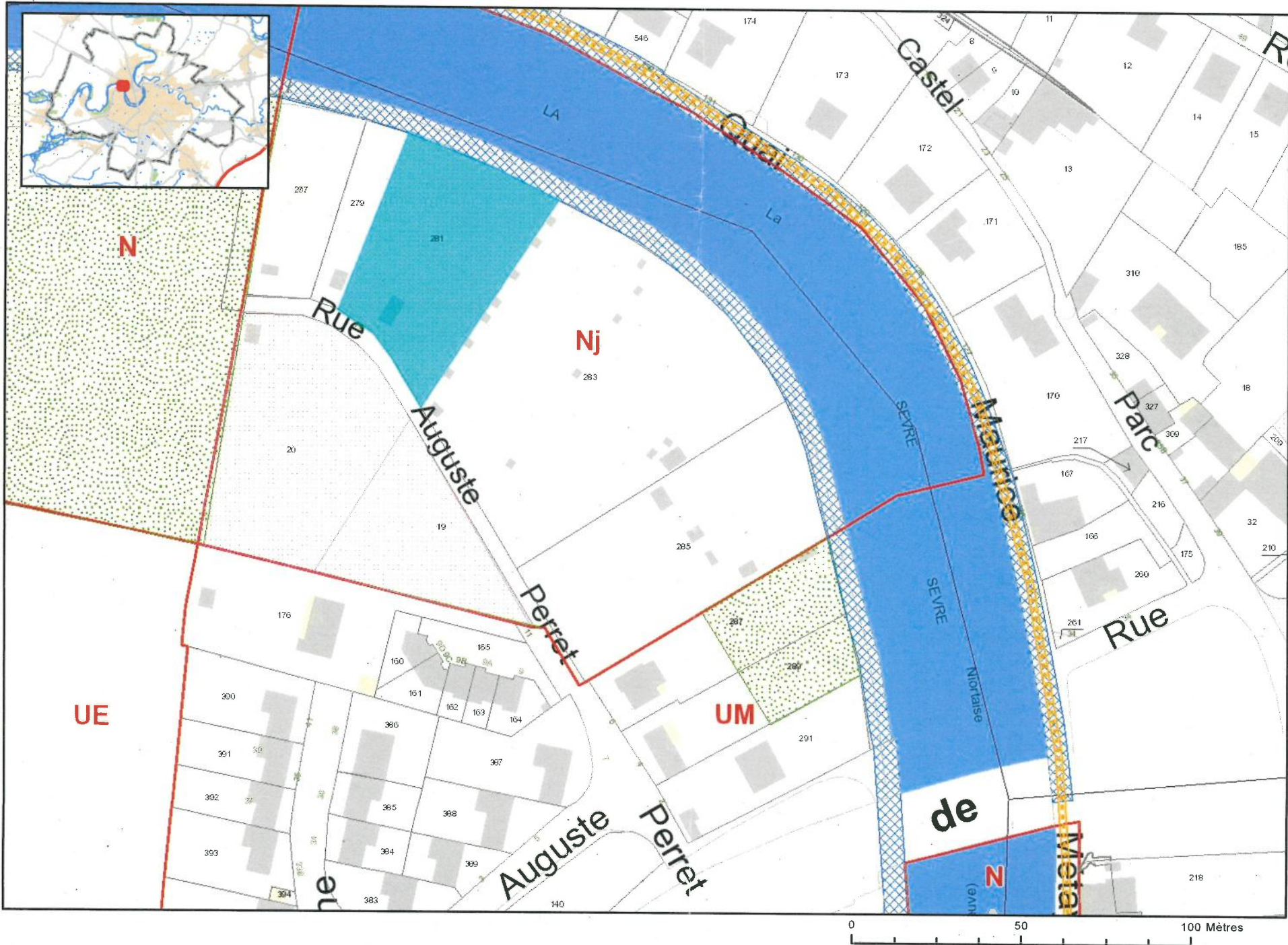
Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Bastien MARCHIVE</p> 	<p>Le locataire</p>  <p>Jean-François DAGUIN</p>
---	--

21 FEV. 2022

Parcelle BC 281





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-66

Marché public - Centre Technique Municipal Jean Jaurès -
Remise en état du portail sectionnel

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la remise en état du portail sectionnel situé au Centre Technique Municipal Jean Jaurès afin de sécuriser le site ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SARL A.R.E.S. FERMETURE
Adresse : Le Petit Chatenet 85 B rue des Mottes – 17400 MAZERAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 715,00 € HT soit 6 858,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente, à savoir :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Le Petit Chatenet
85 B Rue Des Mottes
17400 Mazeray
Au Capital De : 7000 Euros
Téléphone : 07.71.75.36.42.
Mail : ares.fermeture@laposte.net
SIRET : 820497717
N/Id CEE : FR 17 820497717
Police d'assurance : April Partenaires

Mairie de Niort.
1 Place Martin Bastard
79000 Niort
France



N°CLIENT : 387

Du 26/01/2022

Référence Devis :

Remplacement panneaux et pièces sur porte entrée evenement.

Remarque : ASSISTANCE MANITOU AVEC AGENT ET NACELLE A VOTRE CHARGE LIVRE SUR SITE.

Référence	Désignation	Unité	Qté	P.U. HT	Montant HT
PANNEAU...	Panneau Bas Porte Sectionnelle		1	1 300,00	1 300,00
PANNEAU...	Panneau Intermédiaire porte Sectionnelle	Pièce	1	1 200,00	1 200,00
CABLE4M...	Paire de cables 4mm porte sectionnie		1	100,00	100,00
PARCHUT...	Paire de parechute porte sectionnelle <750KG	Paire	1	160,00	160,00
ROULETT...	Roulette nylon axe 11	Pièce	12	35,00	420,00
CHARNIER...	Charnière panneau de porte sectionnelle	Pièce	6	15,00	90,00
SUPPORT...	Support roulette porte sectionnelle		6	20,00	120,00
BARREPA...	Joint Barre Palpeuse 25 45 + Bavette - H = 45mm - nouvelle+ Cellules et amplis. Fabrication Fév.2020 Longueur finie donnée LF = 4925	Forfait.	1	700,00	700,00
ARBRE25....	Arbre plein rainuré Sectio Indus Diam. 25,4mm		2,5	90,00	225,00
RADIOBAN...	Convoyage radio 1 émetteur 1 récepteur 3G	Pièce	1	260,00	260,00
PFOUR10	Petite fourniture	Pièce	1	100,00	100,00
POIGNEEV...	Poignée de déverrouillage verte et rouge.	Pièce	1	20,00	20,00
MO50NEG...	Main d'oeuvre	Heure	18	50,00	900,00
ZONENIORT	Prise en charge Niort	Présta...	2	60,00	120,00

Code	Base HT	Taux TVA	Montant TVA
5	5 715,00	20,00	1 143,00

Total HT	5 715,00
Net HT EN EUROS	5 715,00
Total TVA	1 143,00
Total TTC	6 858,00
NET A PAYER EN EUROS	6 858,00

Mode de règlement : Règlement à réception de la facture.
Offre valable 1 mois à compter du devis sous réserve d'imprévu(s) et/ou de modification(s).

Bon pour accord :

Le :



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
de l'Aménagement, du Développement Économique
et Durable du Territoire

Gwénaëlle DUBÉE

- 7 FEV. 2022

Je reconnais avoir pris connaissance des Conditions Générales de Vente jointes au devis.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-73

**Marché public - Centre de loisirs des Brizeaux -
Achat de matériaux pour le remplacement
du sol PVC de l'amphithéâtre**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'achat de matériaux, pour le remplacement du sol PVC de l'amphithéâtre du centre de loisirs des Brizeaux ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société NUANCES UNIKALO NIORT
Adresse : UNIKALO CHARENTE - 21 rue Colbert – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 910,62 € HT, soit 13 092,74 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DEVIS N°W202205000298

NUANCES UNIKALO NIORT

SAS au Capital de 1 376 000 EURO - SIRET 43976532200011 - APE 4673B

UNIKALO CHARENTE

21 RUE COLBERT

79000 - NIORT

Téléphone : 05 49 75 34 00 - FAX : 05 49 75 34 01

nuances.niort@unikalo.com

Identification TVA : FR45439765322

Date : 31/01/2022

TIERS : 5N000188

N° Siret : 217901917

N° T.V.A. :

Adresse de Facturation

MAIRIE DE NIORT

PLACE MARTIN BASTARD

B.P. 516

79022 NIORT CEDEX

Tél. : 05.49.78.79.80

Fax : FEUIL 05.49.78.72.

PAGE : 1

Votre contact : DELPHINE, G (510)

ARTICLE	UNITE	DESIGNATION	QUANTITE	P.U.	MONTANT H.T.
GER471	350,00	TARALAY PREMIUM CONFORT 43 2M (PRIX PIECE AU M²) TOUS COLORIS 3709 brazilia ceara SOIT 7 BOBINES DE 2 X 25 ML	350,00	28,20	9 870,00
GER075	2,00	CORDON DE SOUDURE CR 40 WELDING ROD 100M (LA BOBINE) 3709 brazilia ceara	2,00	39,00	78,00
BOST0274	7,00	TECHNIMANG 18KG	126,00	4,250	535,50
GER167	13,00	TARASTEP 43 1M (PRIX COUPE AU M²) TOUS COLORIS 0724 carbone/bamboo	13,00	25,24	328,12
BOST247	2,00	BOSTIK SOL CONTACT NM 5L	10,00	9,90	99,00

H.T.	€	T.V.A.	€
10 910,62	(20%)	2 182,12	
10 910,62		2 182,12	

T.T.C.	13 092,74 €
	€
ACOMPTE	€
NET A PAYER	13 092,74 €

- 9 FEV. 2022



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
de l'Aménagement, du Développement Économique
et Durable du Territoire

Gwénaële DUBÉE

N° FACTURE	N° CLIENT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2022-74

Marché public - Aire de jeux de Saint Liguairre -
Fourniture de végétaux

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'achat de fourniture de végétaux pour la création de l'aire de jeux de Saint Liguairre ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SARL EIVE

Adresse : ZI St Florent – 200 rue Jean Jaurès – CS 38851 - 79028 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 257,15 € HT soit 6 308,58 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

VILLE DE NIORT
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT Cedex

Affaire suivie par Ludovic THIOT
FOURNITURE VEGETAUX
HORS MARCHE

à l'attention de

Niort, le 02 février 2022

DEVIS ESTIMATIF N° 2022/0033

Désignation	Quantité	Unité	Prix unitaire	Mont HT €
Fourniture de végétaux y compris garantie				
Carpinus Betulus T MG 16/18	4	U	160.00	640.00
Acer pacific 'Sunset' T RN 12/14	5	u	92.00	460.00
Corylus Columna T MG 16/18	4	U	167.00	668.00
Zelkova serrata T MG 16/18	2	U	171.00	342.00
Sassafras Albidum T MG 16/18	2	U	215.00	430.00
Amelanchier Ovalis cépée MG 175/200	2	U	48.00	96.00
Groseilliers à grappes Versailles blanche G 9	35	u	2.50	87.50
Groseilliers à grappes Gloire des sablons rose G 9	40	u	2.50	100.00
Framboisiers Autumn Bliss C 1.5 L	30	u	6.00	180.00
Framboisiers Zeva C 1.5 L	27	u	6.00	162.00
Salix Rosmarinifolia C 3	16	U	5.35	85.60
Spiraea Japonica Crispa C 3	28	U	4.65	130.20
Weigelia Florida 'Folis Purpurea' C 3	15	U	5.00	75.00
Spiraea Japonica 'Genpei shirobana' C 3	10	U	5.00	50.00
Rosier 'Liane Foly' C 3	8	u	9.00	72.00
Molinia Caerulea 'Edith Dudzus' G 9	40	U	1.80	72.00
Achillea Millefolium 'Wesersandstein' G 9	50	U	1.66	83.00
			à reporter ...	

Propriété de l'Etat - Papier recyclé - Non blanchi au chlore

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE TRAVAUX

I - FORMATION DU CONTRAT

- 1.1 **Adhésion** : Sauf dérogation préalable et écrite de notre part, nos prestations et fournitures sont de plein droit soumises aux présentes conditions générales, qui prévalent sur toutes autres conditions d'achat et de commande.
- 1.2 **Devis** : Tout devis n'est valable que pour une durée de 2 mois à compter de son établissement. Passé ce délai, tous les prix qu'il comporte seront révisés selon les formules en usage dans la profession.
- 1.3 **Commandes** : Les commandes ne sont considérées comme définitives qu'après signature et approbation du devis par le client, et confirmation de notre part. Notre défaut de confirmation sous 8 jours entraîne notre acceptation de la commande. Toute modification à la commande devra faire l'objet d'un accord écrit.
- 1.4 **Délais** : Les délais d'exécution ne constituent qu'une indication de période et sont valables, sauf cas d'intempéries, de force majeure, de catastrophes naturelles ou de retard de paiement du client et sous réserves des conditions saisonnières de plantation et de semis.

II - PROPRIETE INTELLECTUELLE (loi du 11 mars 1957)

Les devis, études, plans et documents de toute nature remis ou envoyés aux clients restent notre propriété. Leur utilisation ou exécution même partielle, nous donne droit à une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant du devis.

III - EXECUTION DES TRAVAUX

- 3.1 **Réseaux** : Le client est tenu de remettre à l'entrepreneur préalablement au commencement des travaux un plan conforme de l'ensemble des réseaux souterrains (gaz, eau, électricité, téléphone, assainissement, etc. ...). L'entrepreneur ne pourra être tenu responsable des sinistres causés par des installations non signalées, et ce quelque soit le propriétaire de l'installation.
- 3.2 **Obstacles** : Au cas où des obstacles non visibles et non signalés apparaîtraient au cours des travaux, l'extraction, l'évacuation ou le contournement de ces obstacles donneront lieu à un nouveau prix.
- 3.3 **Réserve de propriété** : Tous les végétaux, matériaux et fournitures restent notre propriété jusqu'à complet paiement, le client étant réputé avoir accepté expressément cette clause de réserve, conformément à la loi du 12 mai 1980.
- 3.4 **Transfert de risques** : Le transfert de risques s'opère dès la livraison sur le chantier des végétaux, matériaux et fournitures au client qui en assure dès cet instant la garde juridique.
- 3.5 **Réception des travaux** : La réception des travaux est réputée tacitement faite, soit par le règlement du solde, soit en l'absence de réserve du client à nous adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant l'achèvement des travaux par poste ou par nature.

IV - CONDITIONS DE PAIEMENTS

- 4.1 **Acomptes** : Pour des travaux supérieurs à 500 Euros TTC, et hors contrat d'entretien, le client est tenu, dès acceptation de sa commande, de verser en premier acompte représentant au moins 30 % du montant TTC du devis.
- 4.2 **Situations** : Si la durée du chantier est supérieure à un mois, des situations mensuelles seront établies sur la base des travaux effectués pour le mois considéré. Ces facturations mensuelles, n'auront qu'un caractère provisoire pour permettre le règlement des acomptes. En fin de chantier, une facture définitive et récapitulative sera établie et servira de base au règlement définitif. Si au cours des travaux, le client nous charge de travaux supplémentaires, ceux-ci feront l'objet de devis spécifiques, ou seront consignés sur des bordereaux signés par le client pour accord et seront facturés séparément. Toute réclamation sera faite par lettre recommandée au plus tard quinze jours après réception de la facture. La contestation partielle d'une facture ne dispense pas le client de régler la partie non contestée à son échéance.
- 4.3 **Paiements** : Sauf stipulations contraires, nos factures sont payables comptant. Toute somme non payée à son échéance entraîne, de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure :
 - l'exigibilité de la totalité de nos créances mêmes échues,
 - l'arrêt immédiat de toutes livraisons et de tous travaux jusqu'à complet paiement
 - l'annulation de toutes les garanties.Enfin, dans ce cas, nous pourrions résilier le marché par l'envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous dommages intérêts.
- 4.4 **Indemnité de frais recouvrement et les pénalités de retard** : Tout retard de paiement donnera lieu au versement d'une pénalité équivalente à 3 fois le taux d'intérêt légal et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € en application des articles L.441-3 et L.441-6 du Code de Commerce.
- 4.5 **Garantie de paiement** : Lorsque le crédit de l'acheteur se détériore, nous réservons le droit, même après exécution partielle de la commande, d'exiger de lui les garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire nous donne le droit de résilier tout ou partie du marché.

V - RESPONSABILITE ET GARANTIE

- 5.1 **Responsabilité** : Nous sommes tenus à la garantie légale concernant les conséquences des vices cachés de la chose vendue ou de la prestation rendue.
- 5.2 **Garantie de reprise** : Aucune garantie de reprise ne peut être demandée si nous ne fournissons pas les végétaux. Nous garantissons le remplacement des végétaux plantés par notre entreprise et morts au cours du premier cycle végétatif, sauf main d'œuvre. Dans l'hypothèse où il s'agit d'un gazon, la garantie est octroyée jusqu'à la première tonte (ou plus selon le nombre défini dans le devis), dans les mêmes conditions, mais en aucun cas, nous ne pourrions être tenus responsables des mauvaises herbes ni de la présence d'éléments toxiques dans le sol. La garantie de reprise est consentie sous la réserve expresse que les clients entretiennent, ou fassent entretenir sérieusement et dans les règles de l'art, les plantations ou les gazons. Elle s'applique, sauf dans l'hypothèse où une calamité agricole (orage violent, grêle, neige, sécheresse, inondation ou autres) est survenue après plantations ou le semis, de façon imprévisible et sauf dans l'hypothèse d'une dégradation causée par l'homme ou l'animal. En toute hypothèse, la garantie de reprise des végétaux ne peut entraîner qu'un seul remplacement des espèces ou semis implantés par l'entreprise, les remplacements se faisant par des végétaux ou gazons de même nature, taille et force que ceux mentionnés sur la facture.

VI - ENTRETIEN

- 6.1 **Responsabilité** : Nous ne sommes responsables que des éventuels dégâts causés aux biens ou aux personnes par notre matériel et notre personnel. Nous ne saurions être rendus responsables d'avaries survenues sur les installations du client, en dehors de notre présence. D'une manière générale, le client conserve la garde de ses biens, particulièrement du réseau d'arrosage.
- 6.2 **Ajustement des quantités** : Lorsque le prix est déterminé en fonction d'une superficie ou d'une quantité données par le client, un prorata peut être réclamé - en plus ou en moins - en fonction de la réalité constatée, y compris après début des travaux.

VII - LITIGES

En cas de contestation ou de litiges né de l'application des présentes conditions générales, les parties conviennent expressément de rechercher un arrangement amiable pour mettre fin à leur différend. En cas de désaccord persistant, seul le tribunal de Niort sera compétent pour juger le litige, même en cas de pluralité de demandeurs.

Désignation	Quantité	Unité	Prix unitaire	Mont HT €
<i>Report ...</i>				
Pennisetum orientale 'Karley Rose' G 9	40	U	2.25	90.00
Achillea Filipendulina 'Cloth Of Gold' G 9	50	U	1.54	77.00
Achillea umbellata G9	67	U	1.55	103.85
Achillea crithmifolia G 9	700	U	1.79	1253.00
<p>Pour acceptation (le délai de validité de ce devis est de deux mois) : Retourner un exemplaire de ce devis après l'avoir signé</p> <p>Bon pour accord Bon pour exécution</p> <p>Signature Signature</p>				
				
<p>Pour le Maire de Niort et par délégation La Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement, du Développement Économique et Durable du Territoire</p>  <p>Gwénaëlle DUBEE</p>  <p>PO</p>				
Montant HT €		% TVA	Montant T.V.A.	Mont TTC €
5 257.15	5 257.15	20.00	1 051.43	6 308.58

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE TRAVAUX

I - FORMATION DU CONTRAT

- 1.1 **Adhésion** : Sauf dérogation préalable et écrite de notre part, nos prestations et fournitures sont de plein droit soumises aux présentes conditions générales, qui prévalent sur toutes autres conditions d'achat et de commande.
- 1.2 **Devis** : Tout devis n'est valable que pour une durée de 2 mois à compter de son établissement. Passé ce délai, tous les prix qu'il comporte seront révisés selon les formules en usage dans la profession.
- 1.3 **Commandes** : Les commandes ne sont considérées comme définitives qu'après signature et approbation du devis par le client, et confirmation de notre part. Notre défaut de confirmation sous 8 jours entraîne notre **acceptation de la commande**. Toute modification à la commande devra faire l'objet d'un accord écrit.
- 1.4 **Délais** : Les délais d'exécution ne constituent qu'une indication de période et sont valables, sauf cas d'intempéries, de force majeure, de catastrophes naturelles ou de retard de paiement du client et sous réserves des conditions saisonnières de plantation et de semis.

II - PROPRIETE INTELLECTUELLE (loi du 11 mars 1957)

Les devis, études, plans et documents de toute nature remis ou envoyés aux clients restent notre propriété. Leur utilisation ou exécution même partielle, nous donne droit à une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant du devis.

III - EXECUTION DES TRAVAUX

- 3.1 **Réseaux** : Le client est tenu de remettre à l'entrepreneur préalablement au commencement des travaux un plan conforme de l'ensemble des réseaux souterrains (gaz, eau, électricité, téléphone, assainissement, etc. ...). L'entrepreneur ne pourra être tenu responsable des sinistres causés par des installations non signalées, et ce quelque soit le propriétaire de l'installation.
- 3.2 **Obstacles** : Au cas où des obstacles non visibles et non signalés apparaîtraient au cours des travaux, l'extraction, l'évacuation ou le contournement de ces obstacles donneront lieu à un nouveau prix.
- 3.3 **Réserve de propriété** : Tous les végétaux, matériaux et fournitures restent notre propriété jusqu'à complet paiement, le client étant réputé avoir accepté expressément cette clause de réserve, conformément à la loi du 12 mai 1980.
- 3.4 **Transfert de risques** : Le transfert de risques s'opère dès la livraison sur le chantier des végétaux, matériaux et fournitures au client qui en assure dès cet instant la garde juridique.
- 3.5 **Réception des travaux** : La réception des travaux est réputée tacitement faite, soit par le règlement du solde, soit en l'absence de réserve du client à nous adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant l'achèvement des travaux par poste ou par nature.

IV - CONDITIONS DE PAIEMENTS

- 4.1 **Acomptes** : Pour des travaux supérieurs à 500 Euros TTC, et hors contrat d'entretien, le client est tenu, dès acceptation de sa commande, de verser un premier acompte représentant au moins 30 % du montant TTC du devis.
- 4.2 **Situations** : Si la durée du chantier est supérieure à un mois, des situations mensuelles seront établies sur la base des travaux effectués pour le mois considéré. Ces facturations mensuelles, n'auront qu'un caractère provisoire pour permettre le règlement des acomptes. En fin de chantier, une facture définitive et récapitulative sera établie et servira de base au règlement définitif. Si au cours des travaux, le client nous charge de travaux supplémentaires, ceux-ci feront l'objet de devis spécifiques, ou seront consignés sur des bordereaux signés par le client pour accord et seront facturés séparément. Toute réclamation sera faite par lettre recommandée au plus tard quinze jours après réception de la facture. La contestation partielle d'une facture ne dispense pas le client de régler la partie non contestée à son échéance.
- 4.3 **Paiements** : Sauf stipulations contraires, nos factures sont payables comptant. Toute somme non payée à son échéance entraîne, de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure :
 - l'exigibilité de la totalité de nos créances mêmes échues,
 - l'arrêt immédiat de toutes livraisons et de tous travaux jusqu'à complet paiement
 - l'annulation de toutes les garanties.Enfin, dans ce cas, nous pourrions résilier le marché par l'envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous dommages intérêts.
- 4.4 **Indemnité de frais recouvrement et les pénalités de retard** : Tout retard de paiement donnera lieu au versement d'une pénalité équivalente à 3 fois le taux d'intérêt légal et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € en application des articles L.441-3 et L.441-6 du Code de Commerce.
- 4.5 **Garantie de paiement** : Lorsque le crédit de l'acheteur se détériore, nous réservons le droit, même après exécution partielle de la commande, d'exiger de lui les garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire nous donne le droit de résilier tout ou partie du marché.

V - RESPONSABILITE ET GARANTIE

- 5.1 **Responsabilité** : Nous sommes tenus à la garantie légale concernant les conséquences des vices cachés de la chose vendue ou de la prestation rendue.
- 5.2 **Garantie de reprise** : Aucune garantie de reprise ne peut être demandée si nous ne fournissons pas les végétaux. Nous garantissons le remplacement des végétaux plantés par notre entreprise et morts au cours du premier cycle végétatif, sauf main d'œuvre. Dans l'hypothèse où il s'agit d'un gazon, la garantie est octroyée jusqu'à la première tonte (ou plus selon le nombre défini dans le devis), dans les mêmes conditions, mais en aucun cas, nous ne pourrions être tenus responsables des mauvaises herbes ni de la présence d'éléments toxiques dans le sol. La garantie de reprise est consentie sous la réserve expresse que les clients entretiennent, ou fassent entretenir sérieusement et dans les règles de l'art, les plantations ou les gazons. Elle s'applique, sauf dans l'hypothèse où une calamité agricole (orage violent, grêle, neige, sécheresse, inondation ou autres) est survenue après plantations ou le semis, de façon imprévisible et sauf dans l'hypothèse d'une dégradation causée par l'homme ou l'animal. En toute hypothèse, la garantie de reprise des végétaux ne peut entraîner qu'un seul remplacement des espèces ou semis implantés par l'entreprise, les remplacements se faisant par des végétaux ou gazons de même nature, taille et force que ceux mentionnés sur la facture.

VI - ENTRETIEN

- 6.1 **Responsabilité** : Nous ne sommes responsables que des éventuels dégâts causés aux biens ou aux personnes par notre matériel et notre personnel. Nous ne saurions être rendus responsables d'avaries survenues sur les installations du client, en dehors de notre présence. D'une manière générale, le client conserve la garde de ses biens, particulièrement du réseau d'arrosage.
- 6.2 **Ajustement des quantités** : Lorsque le prix est déterminé en fonction d'une superficie ou d'une quantité données par le client, un prorata peut être réclamé - en plus ou en moins - en fonction de la réalité constatée, y compris après début des travaux.

VII - LITIGES

En cas de contestation ou de litiges né de l'application des présentes conditions générales, les parties conviennent expressément de rechercher un arrangement amiable pour mettre fin à leur différend. En cas de désaccord persistant, seul le tribunal de Niort sera compétent pour juger le litige, même en cas de pluralité de demandeurs.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-81

Marché public - Achat d'une remorque de pré-signalisation -
Service Espaces Verts et Naturels

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'achat d'une remorque de pré-signalisation pour le service Espaces Verts et Naturels ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société UGAP – DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST – POITOU-CHARENTES

Adresse : 27 avenue René Cassin - CS 50199 - 86962 CHASSENEUIL EN POITOU CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 23 343,91 € HT soit 28 012,69 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente, à savoir :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Direction interrégionale Sud-Ouest
Poitou-Charentes
27 avenue René Cassin CS50199
86962 CHASSENEUIL EN POITOU CEDEX

**Devis n° 36522369
du 19 janvier 2022**

Edité le 04 février 2022
Validité du 04 février 2022 au 28 février 2022
Vos références
du 18 janvier 2022 Page 1 sur 4

Code client UGAP : 79191060

À l'attention de :
MAIRIE
HOTEL DE VILLE PLACE
MARTIN BASTARD 79000
NIORT

Suivi commercial

MARIE-FLORENCE LEBRUN
Tel : 05-49-45-92-02 Fax : 05-49-45-12-12
Courriel : MLEBRUN@ugap.fr
Patrice DUFOUR
Courriel : pdufour@ugap.fr

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le devis relatif à votre demande enregistrée le 18.01.2022. Bien entendu, nous restons à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions complémentaires. Nous espérons que ces informations vous seront utiles et permettront l'aboutissement de vos projets dans les meilleures conditions.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Info : à compter de ce jour, l'Ugap a choisi d'afficher les prix bruts unitaires avec 2, 3 ou 4 décimales si nécessaire.

Compte tenu de fortes tensions que rencontrent les industriels sur les approvisionnements en matières premières, nos délais de livraison sont susceptibles d'être allongés. De même certains produits pourront subir des hausses de prix qui seront encadrées. Pour plus d'informations connectez-vous sur ugap.fr, les impacts sont précisés dans les rayons concernés.

Sous réserve de modulation du coût de l'éco-contribution, en vertu des articles L.541-10-3, L.541-10-20 et L.541-10-21 du code de l'environnement. Le coût de l'éco-contribution facturé, devant être répercuté à l'identique au consommateur final, est susceptible d'évolution sous peine de sanction définies dans le code de l'environnement

Adresse de livraison

MAIRIE DE NIORT
ENTREPOTS SCOLAIRES
34 RUE DE COMPORTE
79000 NIORT

Commentaires

L'utilisateur doit prendre connaissance des Conditions générales de vente (CGV) disponibles sur le site Ugap.fr et des Conditions générales d'exécution (CGE) annexées au présent devis. L'acceptation du présent devis vaut acceptation des CGV et des CGE pleinement et sans réserve.

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Devise Taux TVA	EUR Total TTC
20	2 899 345 P2-Panneau à messages variables sur remorque SCRIBE -Ref Constr : O-P02C03X001-TB2-L01P2C00P0001 -Ref Four : SCRIBE-01 Garantie : 48 mois Délai prévisionnel de livraison : 10 semaine(s)	1	13 281,87	13 281,87		13 281,87	20,00	15 938,23



Devis n° 36522369 du 19 janvier 2022	
Edité le 04 février 2022	
Validité du 04 février 2022 au 28 février 2022	
Vos références du 18 janvier 2022	Page 2 sur 4

Code client UGAP : 79191060

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Taux TVA	Total TTC
30	2 899 346 P2-Prestation de fixation des roues par écrous antivol pour PMV SCRIBE y compris roue de secours -Ref Constr : O-P02C03OA0001-TO2-L01P2C03P0001 -Ref Four : SCRIBE-02 Garantie : 48 mois Intervention en atelier ou déplacement camion atelier sur site Délai prévisionnel de livraison : 10 semaine(s)	1	62,65	62,65		62,65	20,00	75,18
40	2 899 347 P2-Attelage par boule - Ø 50 mm pour PMV SCRIBE -Ref Constr : O-P02C03OA0002-TO2-L01P2C03P0002 -Ref Four : SCRIBE-03 Garantie : 48 mois Intervention en atelier ou déplacement camion atelier sur site Délai prévisionnel de livraison : 10 semaine(s)	1	69,29	69,29		69,29	20,00	83,15
50	2 899 348 P2-Prise d'attelage à 15 pôles pour PMV SCRIBE -Ref Constr : O-P02C03OA0003-TO2-L01P2C03P0003 -Ref Four : SCRIBE-04 Garantie : 48 mois Intervention en atelier ou déplacement camion atelier sur site Délai prévisionnel de livraison : 10 semaine(s)	1	70,25	70,25		70,25	20,00	84,30
60	2 899 351 P2- Stabilisateur électrique avec commande électronique pour PMV SCRIBE -Ref Constr : O-P02C03OA0008-TO2-L01P2C03P0008 -Ref Four : SCRIBE-09 Garantie : 48 mois Intervention en atelier ou déplacement camion atelier sur site Délai prévisionnel de livraison : 10 semaine(s)	2	600,875	1 201,75		1 201,75	20,00	1 442,10
70	2 899 364 P2-Passage au fonctionnement à énergie solaire pour PMV SCRIBE panneaux solaires -Ref Constr : N-P02C03OB0025-TO2-L01P2C06P0001 -Ref Four : SCRIBE-26 Garantie : 48 mois Intervention en atelier ou déplacement camion atelier sur site Délai prévisionnel de livraison : 10 semaine(s)	1	2 308,57	2 308,57		2 308,57	20,00	2 770,28
80	2 899 379 P2-2 cales de roues pour PMV SCRIBE -Ref Constr : N-P02C03OB0041-TO2-L01P2C03P0024 -Ref Four : SCRIBE-42 Garantie : 48 mois Intervention en atelier ou déplacement camion atelier sur site Délai prévisionnel de livraison : 10 semaine(s)	1	13,29	13,29		13,29	20,00	15,95
90	2 899 381 P2-Boîtier déporté pour commande de béquilles + câble spiralé - 1.5 m + connecteur débouchable pour PMV Scribe -Ref Constr : N-P02C03OB0043-TO2-L01P2C04P0005 -Ref Four : SCRIBE-44 Garantie : 48 mois Intervention en atelier ou déplacement camion atelier sur site Délai prévisionnel de livraison : 10 semaine(s)	1	193,65	193,65		193,65	20,00	232,38



Devis n° 36522369 du 19 janvier 2022	
Edité le 04 février 2022	
Validité du 04 février 2022 au 28 février 2022	
Vos références du 18 janvier 2022	Page 3 sur 4

Code client UGAP : 79191060

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Taux TVA	Total TTC
100	2 899 386	1	304,71	304,71		304,71	20,00	365,65
	P2-Centrale de commande de béquilles pour PMV SCRIBE -Ref Constr : N-P02C03OB0048-TO2-L01P2C03P0027 - Ref Four : SCRIBE-49 Garantie : 48 mois Intervention en atelier ou déplacement camion atelier sur site Délai prévisionnel de livraison : 10 semaine(s)							
110	2 899 387	1	62,18	62,18		62,18	20,00	74,62
	P2-Logiciel de gestion des affichages pour PMV SCRIBE -Ref Constr : N-P02C03OB0049-TO2-L01P2C03P0028 -Ref Four : SCRIBE-50 Garantie : 48 mois Intervention en atelier ou déplacement camion atelier sur site Délai prévisionnel de livraison : 10 semaine(s)							
120	2 899 392	1	820,15	820,15		820,15	20,00	984,18
	P2-SUPELEC 2 pour PMV SCRIBE -Ref Constr : L-P02C03OL0054-TO2-L01P2C03P0033 -Ref Four : SCRIBE-LIBRE 05 Garantie : 48 mois Intervention en atelier ou déplacement camion atelier sur site Délai prévisionnel de livraison : 10 semaine(s)							
130	2 899 393	1	1 783,63	1 783,63		1 783,63	20,00	2 140,36
	P2-FULLMATRIX (y compris 2 feux à leds L8H) -Ref Constr : L-P02C03OL0055-TO2-L01P2C03P0034 -Ref Four : SCRIBE-LIBRE 06 Garantie : 48 mois Intervention en atelier ou déplacement camion atelier sur site Délai prévisionnel de livraison : 10 semaine(s)							
140	2 899 394	1	1 629,86	1 629,86		1 629,86	20,00	1 955,83
	P2-FLOTTING 60 -Ref Constr : L-P02C03OL0056-TO2-L01P2C03P0035 -Ref Four : SCRIBE-LIBRE 07 Garantie : 48 mois Intervention en atelier ou déplacement camion atelier sur site Délai prévisionnel de livraison : 10 semaine(s)							
150	2 899 396	1	1 470,38	1 470,38		1 470,38	20,00	1 764,46
	P2-SCRIBE RA : Plus-value pour orientation du panneau solaire -Ref Constr : L-P02C03OL0058-TO2-L01P2C03P0037 -Ref Four : SCRIBE-LIBRE 09 Garantie : 48 mois Intervention en atelier ou déplacement camion atelier sur site Délai prévisionnel de livraison : 10 semaine(s)							
	Devis 5%							
180	876 128	1	71,68	71,68		71,68	20,00	86,02
	Fabrication, fourniture et pose de la P1-Autres prestations sur devis 5% plaque d'immatriculation							

Edité le 04 février 2022

Validité du 04 février 2022 au 28 février 2022

Vos références
du 18 janvier 2022

Page 4 sur 4

Code client UGAP : 79191060

Taux TVA	Total Brut HT	Total Net HT	Total TVA	Total TTC
20,00	23 343,91	23 343,91	4 668,78	28 012,69

Total Brut HT	Total Remise HT	Total Net HT	Total TVA	Total TTC
23 343,91	0,00	23 343,91	4 668,78	28 012,69

IMPORTANT: Les conditions générales de vente sont disponibles sur notre site ugap.fr

▣ Connectez-vous sur ugap.fr afin de consulter nos offres, réaliser vos devis et vos commandes, consulter les conditions de SAV

▣ Nouveauté : Accédez à toutes vos factures et avoirs depuis un espace dédié sur ugap.fr.

Ce devis a été établi au regard de la situation financière connue à ce jour.

14 FEV. 2022

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique



Erick VEYRIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2022-87

**Marché public - Accompagnement à la rédaction - Modification du
Règlement Local de Publicité - Société GO PUB**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 04, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité relevée par la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage de reprendre la rédaction du Règlement Local de Publicité de manière intelligible et complète ;

Considérant que cette modification nécessite une expertise et résulte des préconisations dégagées par la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Considérant qu'il est plus intéressant économiquement de poursuivre le travail avec le même prestataire ;

DECIDE

Art. 1 – De passer un marché avec la société GO PUB

Adresse : 12 rue Henri Becquerel – CP 67 – PIBS – Immeuble Piren – 56000 VANNES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant aux prix du marché évalué à 10 150,00 € HT, soit 12 180,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Devis DEV-20220119-02546

En date du : 19/01/2022

NIORT

Place Martin Bastard

79027 Niort

France

Objet : Assistance pour la modification* du RLP de la ville de Niort

Description	Total HT
Un accompagnement à la rédaction de la modification du RLP (hors plan de zonage) <ul style="list-style-type: none"> • Pour les arbitrages des élus : méthodologie, lecture et interprétation des résultats ; • Pour la rédaction des justifications des différents points modifiés (rapport de présentation et partie règlementaire hors plan de zonage) ; • Pour la rédaction finale de la modification (rapport de présentation et partie règlementaire hors plan de zonage) après retours éventuels des PPA et bilan de l'enquête publique ; • Pour les propositions de modèles de délibération, arrêtés ou tout autre document juridique nécessaire à la modification du RLP ; • Pour la mise à jour du RLP pour approbation de la modification à l'issue des retours PPA et des conclusions du commissaire-enquêteur. 	7 150,00
Une relecture juridique avant approbation par notre partenaire le cabinet PARME AVOCATS	3 000,00

Notes :

*devis non valide en cas de procédure de révision du RLP ou d'élaboration d'un RLPi

Total net HT 10 150,00 €

TVA 20,00% 2 030,00 €

Montant total TTC 12 180,00 €

Signature du client précédée de la mention 'Lu et approuvé, bon pour accord' :

Date de validité : 18/02/2022

Dates de service : 26/03/2021 - 31/12/2022

14 FEV. 2022



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique

Erick VEYRIÉ

En cas de retard de paiement, une pénalité d'un montant correspondant à une fois et demie le taux d'intérêt légal sera réclamée et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros sera appliquée (article L. 441-6)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2022-99

**Marché public - Accord-cadre "Fourniture de matériel de
signalisation tricolore pour signaux de marque AXIMUM" -
Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n° 2021-665 attribuant l'accord-cadre relatif à la Fourniture de matériel de signalisation tricolore pour signaux de marque AXIMUM, à la société AXIMUM ;

Considérant qu'il est nécessaire de substituer le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) suite au constat de prix unitaires erronés ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant n°1 au marché avec la société AXIMUM
Adresse : 17 avenue Roger Lapébie - ZI Chanteloiseau - 33140 VILLENAVE D'ORNON

Art. 2 -

De prendre en compte le nouveau Bordereau des Prix Unitaires.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant n° 1 annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Marché n°21165B030

**Accord-cadre Fourniture de matériel de signalisation tricolore pour signaux de
marque AXIMUM**

Avenant N°1

Entre :

La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal.

d'une part,

Et :

La société AXIMUM, 17 Avenue Roger Lapébie, ZI Chanteloiseau, 33140 VILLENAVE D'ORNON

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

L'accord-cadre notifié le 04 janvier 2022, permet de se fournir en pièces détachées pour le matériel de signalisation, tricolores pour signaux de la marque AXIMUM (appareillage de signalisation composé de visuels : feux tricolores, piétons....) principalement en centre-ville.

L'accord-cadre a été passé en application de l'article R2122-3/3° du Code de la Commande Publique, c'est-à-dire sans mise en concurrence, du fait de droits d'exclusivité.

L'accord-cadre est mixte et prévoit pour sa partie à bons de commandes l'utilisation d'un Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Or il a été constaté après notification du marché des erreurs de prix.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – NOUVEAU BPU


Le Bordereau des Prix Unitaires de l'accord-cadre est substitué par le BPU ci-annexé.

ARTICLE 2 –AUTRES CLAUSES

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

A VILLENAVE D'ORNON,	A NIORT
Le titulaire La personne habilitée ¹  Dominique POUMAREDES Signature numérique de Dominique POUMAREDES Date : 2022.01.27 08:57:12 +01'00'	Tél. : +33 5 57 26 14 70 Fax : +33 5 56 36 19 29 17 Avenue R. Lapébie 33140 Villenave d'Ornon Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation

¹ Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2022-11

Marché public - Vœux du Maire aux Niortais 2022 - Impression de cartes de vœux

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que traditionnellement, le Maire de la Ville de Niort s'attache à présenter ses vœux pour la nouvelle année aux habitants de sa commune, et que pour se faire ses services procèdent à l'envoi de cartes de vœux ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société RAYNAUD IMPRIMEURS
Adresse : 13 rue Johannes Gutenberg – ZA de l'avenir – 79160 COULONGES-SUR-L'AUTIZE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 967 € HT soit 7 458,75 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Le papier est loin
d'avoir tourné la page !

13 rue Johannes Gutenberg
ZA de l'Avenir - BP 30013
79160 Coulonges-sur-l'Autize
Tél. 05 49 06 10 66
raynaud-imprimeurs.fr

S.A.S au capital de 150 000 euros
RCS Niort 317 734 804 - RM 790
SIRET 317 734 804 00022 - APE 1812 Z
N° TVA FR 71 317 734 804



La marque de la
gestion forestière
responsable



Promouvoir la
gestion durable de
la forêt.
pefc-france.org



Ville de Niort
VILLE DE NIORT - HOTEL ADMINISTRATIFS
1 Place Martin Bastard / CS 58755
79000 NIORT

Devis N°050964/00

Coulonges sur l'Autize, le jeudi 23 décembre 2021

A l'attention de

Nous vous remercions de votre demande de prix et vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous notre meilleure offre pour la réalisation de :

Cartes de vœux du Maire aux Niortais

Éléments fournis : PDF HD
Poids théorique d'un exemplaire : 31.96 g.

Cartes de Vœux - 4 pages
Format ouvert : 42 x 15 cm - Format fini : 21 x 15 cm
Papier : Couché satin 300 g/m²
Impression : Quadri recto / verso
Façonnage : Rainage + 1 pli

Enveloppes C5
Format : 16.2 x 22.9 cm
Impression : Quadri recto seul (prévoir une prise de pince de 7 mm sur le haut de l'enveloppe)
Support : Enveloppe blanches 80 g/m² sans fenêtre
Patte : Gommée pour mise sous pli automatique

Façonnage : Mise sous enveloppe des cartes de vœux
Conditionnement : Mise sous cartons + palettes protégées
Livraison : 1 point Adrexo - 79 le 05/01 avant midi

Prix pour 35 000 exemplaires :

5 967.00 € H.T

Devis valable 15 jours pour production et facturation avant le 28/02/2022 pour faire suite aux très fortes tensions sur les disponibilités de papier, l'augmentation des prix de matières premières, de l'énergie et du transport subis et annoncés.

Toute correction d'auteur ou mise en conformité des fichiers fournis, fera l'objet d'un supplément de facturation au temps passé.

Condition de règlement : Virement à 30 jours fin de mois

Julien Raynaud

BON POUR ACCORD A renvoyer signé pour que la commande soit prise en compte

Date : _____ Quantité : _____ Cachet / Signature

Adresse de livraison / facturation : _____



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services

BRUNO DALL'MIER



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-25

**Marché public - Festival Regards Noirs 2022 -
Alexandra SCHWARTZBROD**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 11 au 13 février 2022 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Alexandra SCHWARTZBROD, qui l'accepte, de participer en qualité de d'auteure écrivaine ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Alexandra SCHWARTZBROD
Adresse : 184 rue du Faubourg Saint-Denis – 75010 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 688,00 € net décomposé comme suit :
- 597€ pour l'AUTEURE
- 91 € pour l'URSSAF
et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver du contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteure : **Alexandra SCHWARTZBROD**
Adresse : 184 rue du Faubourg Saint Denis – 75010 PARIS
Téléphone : 06 27 17 40 19
Courriel : a.schwartzbrod@liberation.fr

N° de Sécurité Sociale :
Ci-après nommé « L' AUTE URE »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 11 au 13 février 2022 à Niort.
Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Alexandra SCHWARTZBROD, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEURE s'engage à participer à des rencontres avec le public et des dédicaces les 12 et 13 février 2022, ainsi qu'à un débat lors du ciné polar « Enquête sur un scandale d'état » le 12 février 2022.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport, les déplacements sur Niort inclus.

Transport : Billets de train aller : Paris→Niort le 12/02/2022
retour : Niort→Paris le 13/02/2022

Hébergement : 1 nuitée du 12/02/2022 au 13/02/2022 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas du 12/02/2022 midi et soir et 13/02/2022 midi, soit 3 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEURE, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 680,34 € brut (six cent quatre-vingt euros et trente-quatre centimes) correspondant à une journée rencontres et une journée dédicaces au tarif 2022 de la charte des auteurs et défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 83,66 € (quatre-vingt-trois euros et soixante-six centimes).

L'AUTEURE certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEURE certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF pour l'année en cours.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Alexandra SCWHARTZBROD, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 7,48 € (sept euros et quarante-huit centimes). Cette contribution vient en sus des 680,34 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 597 € à l'AUTEURE arrondi à l'euro le plus proche,
- 7 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 84 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

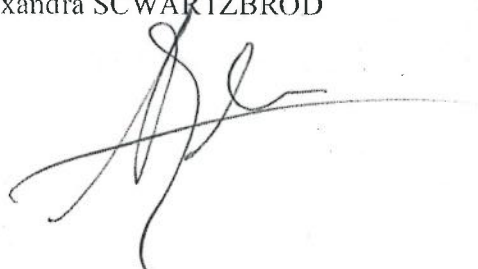
L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 26/01/2022, en deux exemplaires originaux

L'AUTEURE
Alexandra SCWHARTZBROD



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-82

**Marché public - Espace arts visuels du Pilori - Éditions 2024 -
Exposition "Le bal des Bourglout's"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort organise dans le cadre de sa politique culturelle des expositions. La ville de Niort a demandé aux Editions 2024, qui l'acceptent, de présenter à l'espace d'arts visuels du Pilori, l'exposition intitulée « Le Bal des Bourglout's » du 9 au 26 février 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec LES EDITIONS 2024
Adresse : 2 rue de la Coopérative – 67000 STRASBOURG

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 470,00 € HT soit 564,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE LOCATION

Éditions 2024

2, rue de la Coopérative, 67 000 Strasbourg

SAS au capital de 7 000 euros

Siret 521559211 * RCS de Strasbourg

---> www.editions2024.com

Ce contrat de location est conclu entre les soussignés :

- les éditions 2024 SAS, représentées par M Olivier Bron en sa qualité de président, ci-après dénommé « le loueur »

et :

Mairie de Niort – Place Martin Bastard, CD 58755

79027 NIORT, représentée par Jérôme BALOGE en sa qualité de Maire de la Ville de Niort, ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Article 1 : Objet du contrat

Ce contrat porte sur la location et le transport de l'exposition intitulée **Le Bal des Bourglout's**, créée par les éditions 2024 autour du livre *Le premier Bal d'Emma de Donatien Mary et Sophie Dutertre*.

L'exposition est composée a minima de :

- 28 dessins originaux encadrés.
- 3 installations de type « automates » montés sur pieds.
- 3 structures en bois imprimées autoportantes pour les automates
- 23 cartels « lettre » au format 15cm x 20 cm en bois imprimé.
- trois exemplaires du livre *Le Premier Bal d'Emma* en consultation
- un panneau d'introduction en bois imprimé format 70 x 100 cm.
- une grande tenture originale illustrée à la peinture et au pochoir, par Sophie Dutertre
- outillage (visserie, rallonges électriques...) nécessaire à l'installation.

Cette description ne tient pas lieu d'inventaire exhaustif des éléments de l'exposition vis à vis des assurances contractées. Le seul document faisant foi concernant la valeur d'assurance est la liste détaillée des éléments de l'exposition jointe au contrat.

Article 2 : Dates et lieu

L'exposition sera présentée au public à la salle du Piloni, à Niort du 9 février 2022 au 26 février 2022 inclus. La livraison de la palette par un transporteur choisi par les éditions 2024 est programmée le jeudi 27/01/2022, dans les locaux du transporteur à Chatellerault. Son enlèvement est prévu le vendredi 04/03/2022 au plus tard (date à préciser ultérieurement). Le contrat de location pourra être reconduit au-delà de la période initialement convenue sur demande du bénéficiaire et sous réserve des disponibilités de l'exposition. Toute modification de la durée de la location sera formalisée par la signature d'un avenant au présent contrat sur lequel seront précisées les nouvelles modalités financières.

27

Article 3 : Emballage, transport et montage

Le loueur procédera à un emballage protecteur de l'exposition avant son transport via une société de transport mandatée spécialement. Les frais de transport (comprenant l'assurance des œuvres et mobiliers d'exposition pendant la durée du transport) sont à la charge du bénéficiaire uniquement pour le trajet aller Châtelleraut/Niort et le trajet retour Niort/Châtelleraut.

À l'issue de l'exposition, le bénéficiaire s'engage à retourner celle-ci dans son emballage d'origine suivant le guide de démontage fourni à Châtelleraut.

Article 4 : Assurances

Le bénéficiaire s'engage à assurer l'exposition pour une valeur de 29959,32 € euros auprès de la compagnie d'assurance de son choix. Cette assurance couvrira les dommages, pertes ou vols qui pourraient survenir lors de la manutention et durant toute la durée de la location, du départ de l'exposition des locaux des éditions 2024 jusqu'à son retour dans leurs locaux. Le détail de la valeur des œuvres prises en charge par l'assurance du bénéficiaire est indiqué dans le listing assurance de cette exposition joint en annexe des présentes, cette annexe faisant partie intégrante du contrat.

L'exposition est vérifiée avant son départ et de ce fait considérée comme en bon état à son départ de nos locaux. Il appartient au bénéficiaire de vérifier l'état de l'exposition dès la réception, et de signaler les éventuelles dégradations au technicien 2024 délégué pour le montage de l'exposition.

À l'inverse, nous vérifions l'état de l'exposition dès son retour.

En cas de dégradation, perte ou vol de tout ou partie de l'exposition, les matériels détériorés ou non-restitués (quelle qu'en soit la cause) seront remplacés aux frais du bénéficiaire, qui prendra également à sa charge les démarches auprès de son assureur ainsi que la charge financière de la franchise de l'assurance.

Pendant la durée de l'exposition, le bénéficiaire s'engage à entretenir l'exposition et la maintenir en bon état d'usage, le tout à ses frais et sous sa propre responsabilité.

Article 5 : Rupture du contrat et juridiction compétente

Tout manquement d'une des parties aux obligations définies dans le présent contrat pourra donner lieu à une rupture de celui-ci, si la partie fautive ne rétablit pas ses devoirs dans les 15 jours qui suivent.

Sauf pour les cas de force majeurs prévus par la loi - tels que guerre, révolutions, incendie, épidémie, inondation, deuil national, grèves, émeutes, relâches ordonnées par le gouvernement - qui pourraient intervenir au moment de l'exposition, et dans le cas d'abandon du projet par le loueur ou par le bénéficiaire, la partie responsable de cet arrêt s'engage à prendre en charge le règlement des frais engagés pour le projet au jour de l'arrêt de celui-ci, sur présentation des pièces justificatives.

Tout litige ou toute contestation auquel le présent contrat pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation et son exécution, et qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 6 : Conditions particulières liées au Covid-19

Le bénéficiaire s'engage à reporter la location de l'exposition au cas où son installation soit déprogrammée pour cause de Covid-19. En cas d'annulation sèche, le bénéficiaire s'engage à régler la location de l'exposition à hauteur de 60% de la somme prévue par le devis.

2

Article 7 : Conditions financières

Les éditions 2024, en tant que Société par Actions Simplifiée, sont soumises à la TVA (20%).

Location et préparation de la scénographie de l'exposition – 4 semaines d'exposition : 1500 euros HT (1800€ TTC) – montant déjà versé au titre d'un engagement fait sur l'année 2021
Transport Aller/Retour par transporteur : 470 euros HT (564 € TTC) – montant restant à verser à la fin de l'exposition, soit en mars 2022.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer le montage et le démontage en autonomie.

Le règlement s'effectuera par virement ou mandat administratif après réception de la facture accompagnée du R.I.B.

Fait en deux exemplaires originaux,

le bénéficiaire :
Pour le service culturel de la Mairie de Niort ,
M. Jérôme BALOGE

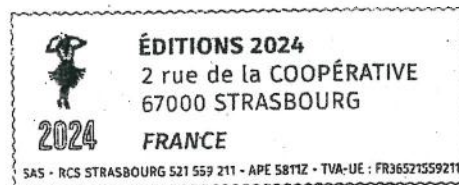
le loueur :
pour les éditions 2024,
M. Olivier Bron



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

22 FEV. 2022





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2022-84

**Marché public - Magazine "Vivre à Niort" n°310 - Février 2022 -
Impression encart central "Niort dedans dehors 2022"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'à l'occasion de la parution du numéro 310 du magazine municipal «Vivre à Niort » de février 2022, il est apparu nécessaire de communiquer sur la programmation culturelle, sportive et de loisirs, avec la création et l'encartage du supplément « Niort Dedans Dehors », hiver 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société RAYNAUD IMPRIMEURS
Adresse : 13 rue Johannes Gutenberg – ZA de l'Avenir – 79160 COULONGES-SUR-L'AUTIZE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 342,60 € HT soit 11 211,12 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Le papier est loin d'avoir tourné la page !

13 rue Johannes Gutenberg
ZA de l'Avenir - BP 90018
79160 Coulonges-sur-l'Autize
Tél. 05 49 06 10 66
raynaud-imprimeurs.fr

S.A.S. au capital de 100 000 euros
RCS Niort 317 734 804 - RM 790
SIRET 317 734 804 00022 - APE 1812 Z
N° TVA FR 71 317 734 804

Ville de Niort
VILLE DE NIORT - HOTEL ADMINISTRATIFS
1 Place Martin Bastard / CS 58755
79000 NIORT

Devis N°051591/00

Coulonges sur l'Autize, le lundi 24 janvier 2022

A l'attention de

Nous vous remercions de votre demande de prix et vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous notre meilleure offre pour la réalisation de :

Brochure 28 pages - "Niort Dedans Dehors" encart central du VAN #310

Eléments fournis : PDF HD

Format ouvert : 33.6 x 23 cm - Format fini : 16.8 x 23 c

Impression : Quadri recto / verso

Papier : Couché satin 90 g/m² certifié PEFC 100 %

Façonnage : 2 points métal + pique au centre du VAN #310 pour 37 600 ex

Conditionnement / Livraisons : 2 800 ex. sous film + palette protégée en 1 point Aencrage, 200 ex. sous élastiques + carton en 1 point Niort Agglo

Prix pour 40 600 exemplaires :

9 342.60 € H.T

Devis valable 15 jours pour production et facturation avant le 28/02/2022 pour faire suite aux très fortes tensions sur les disponibilités de papier, l'augmentation des prix de matières premières, de l'énergie et du transport subis et annoncés.

Toute correction d'auteur ou mise en conformité des fichiers fournis, fera l'objet d'un supplément de facturation au temps passé.

Condition de règlement : Virement à 30 jours fin de mois

Julien Raynaud



La marque de la gestion forestière responsable



Promouvoir la gestion durable de la forêt
pefc-france.org



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER



BON POUR ACCORD A renvoyer signé pour que la commande soit prise en compte

Date : _____ Quantité : _____ Cachet / Signature

Adresse de livraison / facturation : _____



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-88

**Marché public - Marché subséquent à l'accord cadre
"Prestations de gardiennage" - Mise en place
de rondes de gardiennage pour le site de Du Guesclin**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de réaliser des rondes de gardiennage pour le site de Du Guesclin;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre multi-attributaires n°18165B012 pour des prestations de gardiennage ;

Considérant que la mise en concurrence des attributaires du marché a été réalisée ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la société SECURIT DOG MAN
Adresse : 707 allée des Erables – 86130 DISSAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix estimatif du marché évalué à 3 212,00 € HT soit 3 854,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**MARCHE SUBSEQUENT
« PRESTATIONS DE RONDES DE
SECURITE CENTRE DU
GUESCLIN »
FONDE SUR L'ACCORD-CADRE
« PRESTATION DE SECURITE »**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Le 1 ^{er} janvier 2022.....
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : DURAND Ape.....

agissant en qualité de : Président.....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SECURIT DOG MAN.....

siège social 207 Allée des Fleurs - 86130 DISSAY.....

n° identification (SIRET) 383 854 769 000 54.....

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ 383 854 769 000 54.....

n° inscription au registre du commerce 383 854 769.....

ou au répertoire des métiers Autres.....

Code APE 8010 Z.....

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet

**MARCHE SUBSEQUENT
« PRESTATIONS DE RONDES DE
SECURITE CENTRE DU
GUESCLIN »
FONDE SUR L'ACCORD-CADRE
« PRESTATION DE SECURITE »**

Article II. MONTANT

Marché à prix unitaires

Le prix unitaire HT d'une ronde s'établit à 22,00 € HT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du *devis quantitatif estimatif (ou autre)*, s'établit comme suit :

HT	3212,00 euros
TVA 20.00 %	642,40 euros
TTC	3854,40 euros

Le maximum s'établit à 7000 € HT ;

ARTICLE IV. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont :

- Le présent acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières
- Le cahier des clauses techniques particulières
- L'annexe technique remise par le titulaire avec son offre
- Le cahier des clauses administratives particulières de l'accord- cadre

ARTICLE V DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

La durée du marché est du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.(ou de sa notification si postérieure)

Article III. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

.....
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article IV. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article V. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

#signature# est nécessaire pour la position de la signature électronique dans la page, en cas d'utilisation de celle-ci. C'est une information transparente (#signature# est de couleur blanche) pour les entreprises. Pensez à enlever le surlignage vert avant diffusion de votre DCE.

Le 710712022.	Le 28 FEV. 2022
A DISSAY	A Niort
La personne habilitée AC - DURAND	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
 <p>SECURIT DOG MAN 707, Allée des Erables - 86130 DISSAY Tél.: 05 49 753 800 securit.dog.man@orange.fr SIRET 393 854 369 00054</p>	 <p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué Elmano MARTINS</p> <p>#signature#</p> 



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-89

**Convention d'occupation - Salle polyvalente du Clou-Bouchet -
Association KEVRENN BRO GLAZ**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association KEVRENN BRO GLAZ de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (chant) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle polyvalente du Clou-Bouchet ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association KEVRENN BRO GLAZ, à temps et espaces partagés, au sein de la salle polyvalente du Clou-Bouchet, la grande salle Monique Massias, située Square Galilée, tous les mardis de 20h à 22h30.

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET
MONIQUE MASSIAS ET ODETTE BODIN

3 SQUARE GALILEE

CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET

L'ASSOCIATION KEVRENN BRO GLAZ

Objet : Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association KEVRENN BRO GLAZ, dont l'adresse est fixée Maison des Associations - 12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT - et représentée par Madame Annick MALTERRE, sa Présidente,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle polyvalente du Clou-Bouchet par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située Square Galilée à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m²,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m²,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m².
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m² ;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m².

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières de type chant, musique et danse bretonne, conformément à ses statuts.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir La Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas l'occupant de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que l'occupant s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par l'occupant. Toute dégradation constatée et imputable à l'occupant pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

SALLES	JOURS	CRENEAUX HORAIRES HORS VACANCES SCOLAIRES
Grande salle Monique Massias	Tous les mardis	De 20h00 à 22h30

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Ce planning sera à transmettre **par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :**

- **service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex**
- **dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr**

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par occupant.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant votée chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 13 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

28 FEV. 2022



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association KEVRENN BRO GLAZ
La Présidente

Annick MALTERRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-90

**Convention d'occupation - Salle polyvalente du Clou Bouchet -
Association CSC DE PART ET D'AUTRE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association CSC DE PART ET D'AUTRE de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (accueil de loisirs) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle polyvalente du Clou-Bouchet ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association CSC DE PART ET D'AUTRE, à temps et espaces partagés, au sein de la salle polyvalente du Clou-Bouchet, la grande salle Monique Massias et la petite salle Monique Massias, située Square Galilée, tous les jeudis de 17h30 à 20h, tous les jeudis de 9h à 11h30 et tous les jeudis de 10h à 11h30 (grande salle) ainsi que tous les lundis, les mardis et les jeudis de 16h à 17h30 (petite salle).

Adresse : Boulevard de l'Atlantique – BP 3064 – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET
MONIQUE MASSIAS ET ODETTE BODIN

3 SQUARE GALILEE

CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET

L'ASSOCIATION CENTRE SOCIO CULTUREL DE PART ET D'AUTRE

Objet : Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association Centre Socio culturel de Part et d'Autre, dont l'adresse est fixée Boulevard de l'Atlantique – BP 3064 – 79000 NIORT et représentée par Monsieur Michel FRANCHETEAU, son Président,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle polyvalente du Clou-Bouchet par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située Square Galilée à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m²,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m²,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m².
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m² ;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m².

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières de type gym douce, ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement), CLAS (Contrat d'Accompagnement à la Sécurité et à la Parentalité), conformément à ses statuts.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir La Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas l'occupant de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que l'occupant s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par l'occupant. Toute dégradation constatée et imputable à l'occupant pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

SALLES	JOURS	CRENEAUX HORAIRES REGULIERS
		HORS VACANCES SCOLAIRES
Grande salle	Tous les jeudis	De 10h00 à 11h30
Grande salle	Tous les lundis	De 17h30 à 20h00
Grande salle	Tous les jeudis (janvier à juin)	De 09h00 à 11h30
Petite salle	Tous les lundis	De 16h00 à 17h30
Petite salle	Tous les mardis	De 16h00 à 17h30
Petite salle	Tous les jeudis	De 16h00 à 17h30
SALLES	JOURS	CRENEAUX HORAIRES PETITES VACANCES SCOLAIRES
Petite et grande salle	Du 14 au 25 février 2022	De 9h00 à 18h00
Petite et grande salle	Du 19 au 29 avril 2022	De 9h00 à 18h00
Petite et grande salle	Du 24 octobre au 4 novembre 2022	De 9h00 à 18h00

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Ce planning sera à transmettre par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par occupant.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant votée chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traitées hors catégorie « activités régulières ».

Article 13 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

28 FEV. 2022



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association Centre Socio culturel de Part et d'Autre
Le Président

Michel FRANCHETEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-91

**Convention d'occupation - Salle polyvalente du Clou-Bouchet -
Association TEMPO**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association TEMPO de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (chant) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle polyvalente du Clou-Bouchet ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association TEMPO, à temps et espaces partagés, au sein de la salle polyvalente du Clou-Bouchet, la grande salle Monique Massias, située Square Galilée, tous les mercredis de 20h à 23h.

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET
MONIQUE MASSIAS ET ODETTE BODIN

3 SQUARE GALILEE

CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION TEMPO

Objet : Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association TEMPO, dont l'adresse est fixée Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT - et représentée par Madame Nathalie BELLION, sa Présidente,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle polyvalente du Clou-Bouchet par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située Square Galilée à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m²,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m²,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m².
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m²;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m².

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières de type chant, conformément à ses statuts.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir La Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas l'occupant de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que l'occupant s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par l'occupant. Toute dégradation constatée et imputable à l'occupant pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

SALLES	JOURS	CRENEAUX HORAIRES HORS VACANCES SCOLAIRES
Grande salle Monique Massias	Tous les mercredis	De 20h00 à 23h00

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Ce planning sera à transmettre **par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :**

- **service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex**
- **dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr**

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine **par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :**

- **service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex**
- **dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr**

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par occupant.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant votée chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 13 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

28 FEV. 2022



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association TEMPO
La Présidente

Nathalie BELLION



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-92

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Groupe scolaire Edmond Proust -
Amicale des Retraités AROSS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association AMICALE DES RETRAITES DES ORGANISMES SOCIAUX ET SYMPATHISANTS DE LA REGION POITOU-CHARENTE - AROSS de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (activités culturelles et des loisirs en groupe) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein du groupe scolaire Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association AMICALE DES RETRAITES DES ORGANISMES SOCIAUX ET SYMPATHISANTS DE LA REGION POITOU-CHARENTE - AROSS, à temps et espaces partagés, au sein de la salle Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les 3^{ème} mardis de chaque mois de 14h à 18h.

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION
« AMICALE DES RETRAITES DES ORGANISMES SOCIAUX ET SYMPATHISANTS DE
LA REGION POITOU-CHARENTES » (AROSS)

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association «AMICALE DES RETRAITES DES ORGANISMES SOCIAUX ET SYMPATHISANTS DE LA REGION POITOU CHARENTES», à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour à compter du 1^{er} janvier 2022.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association «AMICALE DES RETRAITES DES ORGANISMES SOCIAUX ET SYMPATHISANTS DE LA REGION POITOU CHARENTES», dont l'adresse est fixée à 12 rue Joseph Cugnot à NIORT (79000) et représentée par Monsieur Claude AIME, son Président,

ci-après dénommée « AROSS » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
3EME MARDI DE CHAQUE MOIS	14H00 - 18H00 : 4H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire des activités culturelles et des loisirs en groupe, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 14,85 € pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS




La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le **28 FEV. 2022**

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'association « AROSS » Le Président</p>  <p>Claude AIME</p>
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-93

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle Associative Edmond Proust -
Association CSC CHAMPOMMIER - CHAMPCLAIROT**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association CSC CHAMPOMMIER CHAMPCLAIROT de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (bridge) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle Associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association CSC CHAMPOMMIER CHAMPCLAIROT, à temps et espaces partagés, au sein de la salle Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les mercredis de 13h30 à 17h30.

Adresse : 20 place Germaine Clopeau – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION
« CSC CHAMPOMMIER CHAMPCLAIRET »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association «CSC CHAMPOMMIER CHAMPCLAIRET», à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1^{er} janvier 2022.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « CSC CHAMPOMMIER CHAMPCLAIRET », dont l'adresse est fixée à 20 Place Germaine Clopeau à NIORT (79000) et représentée par Monsieur Sébastien MATHIEU, son Président,

ci-après dénommée « CSC CHAMPOMMIER CHAMPCLAIRET » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES MERCREDIS VACANCES COMPRISES	13H30 - 17H30 : 4H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de bridge, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 14,85 € pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.


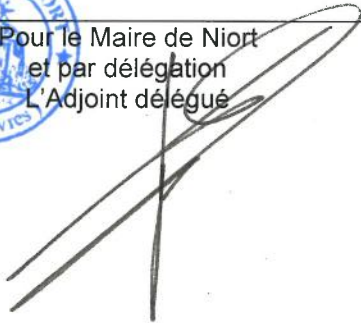


Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

28 FEV. 2022

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	 <p>CSC Champclairot Association 20, Square Germaine Clopeau 79000 NIORT Tél. : 05 49 28 35 46</p>  <p>Josette BROSSARD.</p> <p>Sebastien MATHIEU</p>
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-94

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle Associative 5 rue du Presbytère -
Association OS AMIGOS DAS CONCERTINAS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association AMIGOS DAS CONCERTINAS de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (répétitions musicales) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative 5 Rue du Presbytère ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association OS AMIGOS DAS CONCERTINAS, à temps et espaces partagés, au sein de la salle située 5 rue du Presbytère, tous les samedis de 21h à 24h.
Adresse : 93 rue Marie Pierre Fracard – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « OS AMIGOS DAS CONCERTINAS »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « OS AMIGOS DAS CONCERTINAS », dont l'adresse postale est fixée au 93 RUE MARIE PIERRE FRACARD - 79000 NIORT et représentée par Madame DIAS Sandra, sa Présidente,

ci-après dénommée « OS AMIGOS DAS CONCERTINAS » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ♦ entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- ♦ rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- ♦ WC d'une surface de 3,40 m² ;
- ♦ grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : répétitions musicales.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES SAMEDIS	21H00 – 24H00 : 3H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.



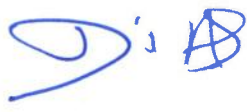
Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

28 FEV. 2022

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'association « OS AMIGOS DAS CONCERTINAS » La Présidente</p>  <p>Sandra DIAS</p>
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-95

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle Associative 5 rue du Presbytère -
Association HELIOS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association HELIOS de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (chant) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative 5 rue du Presbytère ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association HELIOS, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative située 5 rue du Presbytère, tous le 1er et 3ème lundi de chaque mois de 20h à 22h et tous les 2ème et 4ème mercredi de chaque mois de 18h à 20h.

Adresse : 48 rue de la Blauderie– 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
« HELIOS »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « HELIOS », dont l'adresse est fixée 48 rue de la Blauderie- 79000 NIORT et représentée par monsieur MATHIEU Sylvain, son Président,

ci-après dénommée « HELIOS » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ♦ entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- ♦ rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- ♦ WC d'une surface de 3,40 m² ;
- ♦ grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : chorale.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES REGULIERS
Le 1 ^{er} et 3 ^{ème} lundi de chaque mois	20h00 – 22h00
Le 2 ^{ème} et 4 ^{ème} mercredi de chaque mois	18h00 – 20h00

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le **28 FEV. 2022**



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association « HELIOS »
Le Président

Sylvain MATHIEU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-96

Convention d'occupation - Salle Associative Saint-Liguaire -
18 rue du 8 mai 1945 -
Association CSC DE PART ET D'AUTRE

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association CSC DE PART ET D'AUTRE de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (loisirs créatifs) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Saint-Liguaire ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association CSC DE PART ET D'AUTRE, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative à Saint-Liguaire, située 18 rue du 8 mai 1945, tous le 1^{er} lundi de chaque mois de 14h30 à 17h30, tous les autres lundis de 14h30 à 17h30, tous les mardis et les jeudis de 14h à 17h.
Adresse : Boulevard de l'Atlantique – BP 3064 - 79000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5


Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

	<p><u>SALLE ASSOCIATIVE SAINT LIGUAIRE</u></p> <p><u>18 RUE DU 8 MAI 1945</u></p> <p>CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION CENTRE SOCIO CULTUREL DE PART ET D'AUTRE</p>
---	---

Objet : Mise à disposition par convention de la salle associative Saint Liguairé au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association Centre Socio culturel de Part et d'Autre, dont l'adresse est fixée Boulevard de l'Atlantique – BP 3064 – 79000 NIORT et représentée par Monsieur Michel FRANCHETEAU, son Président,

ci-après dénommée ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à espaces et temps partagés, la salle associative Saint Liguairé et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 18 rue du 8 mai 1945 à Niort, cadastrée section DZ n° 311 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- une salle d'une surface de 31,30 m²,
- des sanitaires d'une surface de 2,67 m² ;
- la salle de rangement d'une surface de 8,76 m² sera par contre occupée de manière privative par le preneur notamment pour y stocker certains matériels nécessaires à ses activités.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 2 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire.

Article 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative Saint Liguairé au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières conformément à ses statuts.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle associative Saint Liguairé mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 5 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

D) MOBILIER

Le mobilier présent au sein de la salle appartient au preneur :

- - 17 chaises
- - 7 tables

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES, PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES REGULIERS
	HORS VACANCES SCOLAIRES
1 ^{er} lundi de chaque mois	De 14h30 à 17h30
Les autres lundis	De 14h30 à 16h30
Tous les mardis	De 14h00 à 17h00
Tous les jeudis	De 14h00 à 17h00

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Ce planning sera à transmettre **par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :**

- **service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex**
- **dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr**

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine **par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :**

- **service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex**
- **dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr**

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 12 : TARIFICATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, le preneur sera soumis à une facturation conformément à la tarification applicable à la grande et petite salle du Clou-Bouchet et votée chaque année par le Conseil municipal.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue

d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

28 FEV 2022



<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'association CENTRE SOCIO CULTUREL DE PART ET D'AUTRE Le Président</p>  <p>Michel FRANCHETEAU</p>
--	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-97

**Convention d'occupation à temps partagé -
Espace Associatif Langevin Wallon -
Association VANNERIE PORCELAINE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association VANNERIE PORCELAINE de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (vannerie porcelaine) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de l'espace associatif Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association VANNERIE PORCELAINE, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, tous les vendredis de 14h à 18h.
Adresse : 37 rue Marcel Cerdan– 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « VANNERIE PORCELAINE »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « VANNERIE PORCELAINE », dont l'adresse est fixée au 37 Rue Marcel Cerdan – 79000 NIORT et représentée par Monsieur Georges NAREJOS, son Président,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts, vannerie porcelaine.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.

Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.

Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
TOUS LES VENDREDIS	14h00 – 18h00

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée ***par écrit (courrier ou mail)*** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

28 FEV. 2022



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association VANNERIE PORCELAINE
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. NAREJOS', is written over the printed name.

Georges NAREJOS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-102

**Marché public - Ilot Denfert-Rochereau -
Restructuration du Bâtiment D -
Étude de faisabilité d'une Média-ludothèque**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du réaménagement du bâtiment D de l'Ilot Denfert-Rochereau, il est nécessaire qu'une étude de faisabilité soit réalisée pour l'accueil d'une média-ludothèque ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SARL d'architecture l'ATELIER DU TRAIT
Adresse : 41 rue de la Chaussée - 86000 POITIERS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 960,00 € HT soit 5 952,00 TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Étude de faisabilité

Référence : **Média-ludothèque « Denfert Rochereau » - Ville de NIORT**

1 Parties contractantes

Le maître d'ouvrage

Ville de Niort

Représentée par : Jérôme Baloge ., en qualité de Maire

Adresse : 1 Place Martin Bastard 79000 NIORT

Téléphone :

Courriel :

L'architecte

La société : Atelier du trait - n° RCS : 488251513

Représentée par : Louis Albagnac, Estelle Bemeri et Guillaume Trocmé, en qualités de cogérants.

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Région Nouvelle Aquitaine sous le n° national S10693

Adresse Bureaux : 41 rue de la Chaussée 86 000 Poitiers

Téléphone : 05 49 52 00 30

Adresse Siège: 11 Avenue des Maréchaux - 16000 Angoulême

Courriel : atelierdutrait@architectes.org

2 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de régir les relations entre l'architecte et le maître d'ouvrage signataires, dans le cadre d'une opération précisée aux articles ci après et qui concerne:

Opération : Restructuration du bâtiment D - îlot Denfert Rochereau

Adresse: Place Denfert Rochereau - Niort

Références Cadastres Surface foncière

Autres informations « Ancien restaurant universitaire » occupant le rdc et étage du bâtiment

3 Description sommaire du programme

Le maître de l'ouvrage envisage :

la construction l'extension la transformation / rénovation / réhabilitation

Dont la réalisation est prévue en une tranche de travaux, d'un ouvrage a usage : ERP

Estimation de la surface : à construire m2

à transformer..... Environ 500 m2

Comprenant

Selon le document des besoins : des espaces dédiés aux usagers (consultation livres et jeux à emporter, espace de jeux sur place..) pour une surface utile identifiée à 300 m². Des espaces de bureaux dédiés au fonctionnement du lieu, pour une surface identifiée à 85 m².

Des espaces de réserves pour une surface identifiée à 45 m². Et les espaces sociaux du personnel pour une surface identifiée à 25 m².

Soit un besoin en surface utile de 455 m² hors circulations

L'ensemble des pièces et renseignements concernant les données juridiques, historiques et techniques en la possession du maître d'ouvrage seront à fournir à l'architecte.

Réglementation thermique ou label applicable RT existant

Réglementation sismique applicable Non, ERP existant

4 Enveloppe financière du maître d'ouvrage

Au jour de la signature du contrat, le maître d'ouvrage déclare disposer d'une enveloppe financière globale de:

900 000 € HT, étant entendu que le taux de TVA applicable est de 20%

Cette enveloppe, en complément du coût travaux, comprend - ne comprend pas, le montant des honoraires de l'architecte.

Cette enveloppe, comprend - ne comprend pas, l'ensemble des dépenses annexes nécessaires à l'exécution des travaux tels que :

- Géomètre (relevé de terrain, bornage...)
- Constat d'huissier (état des lieux, avoisinants...)
- Expertises
- Bureaux d'études indépendants éventuels (structure, fluide..)
- Diagnostics (plomb, amiante,...) avant travaux
- Études de sol
- Coordination sécurité et protection santé
- Contrôleur technique
- Branchements divers (EDF, GDF, EU, EV..)
- Assurances obligatoires ou facultatives
- Autres

Il appartient au maître d'ouvrage de faire estimer ces différents postes et de s'assurer de leur financement.

5 Mission de l'architecte

Contenu de la mission

Cette mission est établie sur la base des éléments de programmation du maître d'ouvrage.

ELEMENTS DE MISSION		Temps estimé (en heures)	Délais d'exécution (semaines)
	Réalisation sommaire du relevé de l'existant		
X	Rencontre d'échange préalable avec les futurs utilisateurs (suite à la prise de connaissance des plans de l'existant et des données juridiques, techniques et financières communiquées par le maître d'ouvrage) et visite de leurs locaux actuels	6	-
X	Vérification de la constructibilité de l'opération, au regard des règles d'urbanisme, de sécurité incendie, d'accessibilité et de la faisabilité du projet. Et rédaction d'un rapport	8	0,5
X	Réalisation de scénarii d'esquisses (1 à 3 selon possibilités) répondant au programme, sous forme de documents graphiques <u>réalisés à main levée</u> sur les plans de l'existant	14	1
X	Présentation des scénarii et échange de validation	4	-
X	Travail d'esquisse en vue de la modification des façades du bâtiment, <u>réalisé à main levée</u> sur les façades de l'existant	8	1
X	Finalisation du scénario, avec prise en compte des remarques, et établissement de l'estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux. Calendrier prévisionnel des travaux et définition de la mission future de l'architecte en cas de réalisation du projet et de la rémunération afférente	10	1
X	Présentation du dossier et échange de validation	4	
X	Recalage esquisse de façade selon remarques et présentation à l' ABF	8	
Total du temps estimé (heures)		62	

Les dossiers correspondant sont fournis en 1 seul exemplaire au maître d'ouvrage.

Le niveau de définition de l'esquisse correspond à des documents graphiques établis au 1/200 (1/2 cm/m).

Les documents graphiques sont établis sur support papier et sur support informatique non modifiable au format PDF.

Délai de réalisation de la mission

Pour cette mission, il est convenu entre les parties que la mission démarrera à compter de

la rencontre des utilisateurs et visite de leurs locaux actuels

et s'échelonnera selon les délais d'exécution détaillés ci avant.

6 Délais et rémunération

Pour la mission qui lui est confiée, l'architecte perçoit une rémunération forfaitaire basé sur le temps estimé si dessus et selon le coût horaire de l'agence de 80 €HT de l'heure, soit :

4 960,00 € HT, soit 5 952,00 € TTC pour un taux de TVA de 20 %

Ce forfait d'honoraire comprend la participation aux réunions indiquées avec la maîtrise d'ouvrage.

Toute réunion supplémentaire jugée utile par la maîtrise d'ouvrage sera facturée au temps passé.

Les honoraires seront facturés à l'avancement de la mission et réglé dans le délai de 30 jours.

7 Réalisation du projet - poursuite de la mission

Si le maître d'ouvrage donne suite au projet, un appel d'offre public sera lancé auquel l'architecte sera autorisé à répondre.

Dans tous les cas, l'architecte conserve la propriété intellectuelle et artistique de son œuvre, conformément aux articles L111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

8 Assurance de l'architecte

L'architecte est assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité professionnelle auprès de :
la compagnie : _____, par contrat n°: _____

L'attestation d'assurance professionnelle de l'architecte est jointe au présent contrat.

9 Litiges

En cas de litige portant sur le respect des clauses du présent contrat, les parties conviennent de saisir le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes dont relève l'architecte, avant toute procédure judiciaire, sauf conservatoire.

Cette saisine intervient sur l'initiative de la partie la plus diligente.

10 Dispositions particulières

Les parties conviennent des dispositions particulières ci-après :

Cette faisabilité ne consiste pas en l'élaboration d'un programme mais a pour but de :

- vérifier la faisabilité du projet en terme d'insertion spatiale dans le bâtiment existant et préciser au maître de l'ouvrage les contraintes induites
- confirmer l'enveloppe du maître de l'ouvrage
- préciser les interventions sur les façades du bâtiment existant et localiser les besoins d'accès depuis les espaces publics afin que le projet lancé sur la restructuration des aménagements de l'îlot « Denfert Rochereau », menée par l'Equipe Atelier du trait et A+R, puisse en tenir compte dans son projet.

Elle ne comporte pas de réalisation de vue 3D

Fait à : Poitiers

le 11/02/2022

L'architecte (cachet et signature)

Le maître d'ouvrage (lu et approuvé, signature)

Atelier du trait
SARL D'ARCHITECTURE
41 rue de la Chaussée 86000 POITIERS - 05 49 52 00 30
Siège : 11 avenue des Marchands 16000 ANGOULÊME
488251513 RCS Angoulême - TVA intra FR37488251513



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
de l'Aménagement, du Développement Économique
et Durable du Territoire

Gwénaële DUBÉE

23 FEV. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2022-112

**Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une artothèque
à la Villa Pérochon à NIORT - Avenant n°2**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de garantir l'étanchéité et la pérennité de l'immeuble et ses équipements, la maîtrise d'ouvrage a décidé d'engager des travaux de réfection complète de la couverture versant nord ;

Considérant la modification du programme entraînant une rémunération supplémentaire de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'études complémentaires ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant au marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement BEAUDOUIN & ENGEL (mandataire) / ATEs / ITES / CCE ASSOCIES
Adresse : 84 rue de Strasbourg – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant à l'avenant n°2 de 2 373,00 € HT soit 2 847,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'avenant n°2.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



COPIE

Marché 20231M003

Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une artothèque à la Villa Pérochon à NIORT

Avenant n° 2

Entre :

La Ville de Niort, représentée par son Maire Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal.

d'une part,

Et :

Le Maître d'œuvre, groupement conjoint constitué des cotraitants ci-après désignés :

BEAUDOUIN & ENGEL (mandataire)

84 rue de Strasbourg

79000 NIORT

ATES

28 rue Blaise Pascal

BP 3074

79012 NIORT

ITES

Hôtel d'entreprises - ZA Beausoleil

86190 VOUILLE

CCE ASSOCIES

256 bis route de Coulonges

79000 NIORT

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Le marché a été notifié au groupement le 05/02/2020.

L'avenant n°1, notifié le 18 février 2022, est venu modifier le programme, fixer le coût prévisionnel des travaux ainsi que le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre.

Considérant la nécessité de garantir l'étanchéité et la pérennité de l'immeuble et ses équipements, la maîtrise d'ouvrage a décidé d'engager des travaux de réfection complète de la couverture versant nord.

Le présent avenant est pris en référence à l'article R2194-2 du code de la commande publique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Modification du programme

La modification de programme porte sur la réfection de la couverture du versant nord du bâtiment.

ARTICLE 2 – Rémunération des études complémentaires

Les études complémentaires liées à cette modification de programme font l'objet d'une rémunération supplémentaire fixée à 2 373 euros HT.

L'annexe au présent avenant précise la répartition de cette rémunération supplémentaire entre éléments de missions et entre cotraitants.

ARTICLE 3 – Montant du marché

Le nouveau montant du marché est le suivant :

Montant initial € HT	48 375,00
Avenant n°1 € HT	+ 4 300,00
Avenant n°2 € HT	+ 2 373,00
Montant après avenant € HT	52 675,00
TVA 20 %	10 535,00
Montant € TTC	63 210,00

ARTICLE 4 – Autres dispositions

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 5 – Force exécutoire

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

Le 17/02/2022	Le
A Niort	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
Digitally signed by Benoit ENGEL Date: 2022.02.17 09:09:57 CET Reason: BEAUDOUIN ENGEL ARCHITECTES Location:	



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-38

**Marché public - Festival Regards Noirs -
Année 2022 - Jacky SCHWARTZMANN**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar. Intitulée Regards noirs, la manifestation est programmée du 11 au 13 février 2022 à Niort ;

Considérant que pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Monsieur Jacky SCHWARTZMANN, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Monsieur Jacky SCHWARTZMANN
Adresse : 23 rue de la République – 25000 BESANCON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 688,00 € net décomposé comme suit :

- 571,00 € pour l'AUTEUR ;
- 117,00 € pour l'URSSAF ;
et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Jacky SCHWARTZMANN**

Adresse : 23 rue de la République – 25000 BESANCON

Téléphone : 06 04 67 72 11

Courriel : jackyschwartzmann@yahoo.fr

N° Sécurité Sociale :

Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 11 au 13 février 2022 à Niort.

Pour cette nouvelle édition, la Ville de Niort a demandé à Jacky SCWARTZMANN, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres avec le public et des dédicaces du 12 au 13 février 2022.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport, les déplacements sur Niort inclus.

Transport : Billets de train aller : Besançon→Niort le 11/02/2022
retour : Niort→Besançon le 13/02/2022

Hébergement : 2 nuitées du 11/02/2022 au 13/02/2022 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 11/02/2022 soir, 12 et 13/02/2022 midi et soir, soit 5 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 680,34 € brut (six cent quatre-vingt euros et trente-quatre centimes) correspondant à une journée rencontres et une journée dédicaces au tarif 2022 de la charte des auteurs et défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 109,03 € (cent-neuf euros et trois centimes).

L'AUTEUR certifie ne pas être assujéti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Jacky SCHWARTZMANN, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 7,48 € (sept euros et quarante-huit centimes), se décomposant comme suit : 6,80 € pour la contribution diffuseur et 0,68 € pour la formation professionnelle. Cette contribution vient en sus des 680,34 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 571 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 8 € à l'URSSAF au titre du 1.1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 109 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

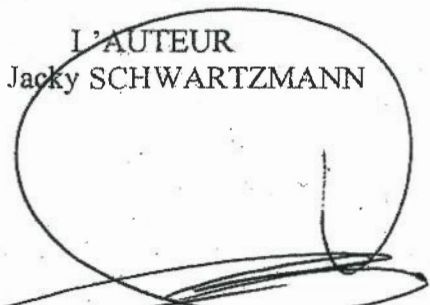
L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 01/02/2022, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Jacky SCHWARTZMANN



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

01 MARS 2022



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-100

Marché public - Festival Regards Noirs -
Année 2022 - Michèle PEDINIELLI - Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2022-32 approuvant la passation d'un marché avec Madame Michèle PEDINIELLI dans le cadre du festival Regards Noirs 2022 ;

Considérant qu'en raison du changement de la charte des auteurs 2022, l'article 3 est modifié dans son intégralité ainsi que le montant ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant n°1 au contrat avec Madame Michèle PEDINIELLI
Adresse : 6 Boulevard du Mont Boron – 06300 NICE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'avenant n°1 évalué à 1 040,00 € net décomposé comme suit :

- 885,00 € à l'auteure ;
 - 155,00 € à l'URSSAF ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant n°1 au contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

AVENANT N°1
au Contrat du 03/02/2022

Entre :

Nom de l'auteur : Michèle PEDINIELLI
Adresse : 6 Boulevard du Mont Boron – 06300 NICE
Téléphone : 06 85 10 43 47
Courriel : michele.pedinielli@orange.fr

N° Sécurité Sociale :
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU CONTRAT

L'article 3 est modifié dans son intégralité comme suit :

« En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 907,12 € brut (neuf cent sept euros et douze centimes) correspondant à une journée rencontres et deux journées dédicaces au tarif 2022 de la charte des auteurs et défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 145,39 € (cent quarante-cinq euros et trente-neuf centimes).

L'AUTEUR certifie ne pas être assujéti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Michèle PEDINIELLI, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 9,98 € (neuf euros et quatre-vingt-dix-huit centimes). Cette contribution vient en sus des 907,12 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 762 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 10 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 123 € à l'AUTEUR au titre du défraiement transport arrondi à l'euro le plus proche,
- 145 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche. »

ARTICLE 2 :

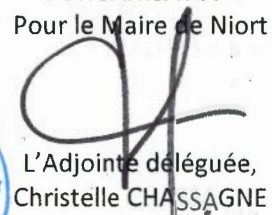
Les autres articles du contrat sont inchangés.

Fait à Niort, le 15/02/2022, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

01 MARS 2022



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-104

**Marché public - Festival Regards Noirs -
Année 2022 - Thomas CANTALOUBE - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2022-32 approuvant la passation d'un marché avec Monsieur Thomas CANTALOUBE dans le cadre du festival Regards Noirs 2022 ;

Considérant qu'en raison du changement de la charte des auteurs 2022, l'article 3 est modifié dans son intégralité ainsi que le montant ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant n°1 au contrat avec Monsieur Thomas CANTALOUBE
Adresse : 95 rue des Couronnes – 75020 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'avenant n°1 évalué à 756,00 € net décomposé comme suit :

- 639,00 € à l'auteur ;
 - 117,00 € à l'URSSAF ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant n°1 au contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 –

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

AVENANT N°1
au Contrat du 01/02/2022

Entre :

Nom de l'auteur : Thomas CANTALOUBE
Adresse : 95 rue des Couronnes – 75020 PARIS
Téléphone : 06 82 98 97 83
Courriel : tomkant@gmail.com
N° Sécurité Sociale :
N° SIRET : 888 142 932 00019
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU CONTRAT

L'article 3 est modifié dans son intégralité comme suit :

«En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 680,34 € HT, 68,03 € de TVA à 10 %, soit 748,37 € TTC (sept cent quarante-huit euros et trente-sept centimes) correspondant à une journée rencontres et une journée dédicaces au tarif 2022 de la charte des auteurs et défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 109,03 € (cent-neuf euros et trois centimes).

L'AUTEUR certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Thomas CANTALOUBE, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit 7,48 € (sept euros et quarante-huit centimes), se décomposant comme suit : 6,80 € pour la contribution diffuseur et 0,68 € pour la formation professionnelle. Cette contribution vient en sus des 680,34 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

Au total, la mairie règle donc :

- 639 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 8 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 109 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.»

ARTICLE 2 :

Les autres articles du contrat sont inchangés.

Fait à Niort, le 15/02/2022, en deux exemplaires originaux.

L'AUTEUR

Thomas Cantaloube

L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

01 MARS 2022



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-105

**Marché public - Festival Regards Noirs -
Année 2022 - Jean-Denis PENDANX - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2022-41 approuvant la passation d'un marché avec Monsieur Jean-Denis PENDANX dans le cadre du festival Regards Noirs 2022 ;

Considérant qu'en raison du changement de la charte des auteurs 2022, l'article 3 est modifié dans son intégralité ainsi que le montant ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant n°1 au contrat avec Monsieur Jean-Denis PENDANX
Adresse : 22 rue des Frères Faucher – 33190 LA REOLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'avenant n°1 évalué à 795,00 € net décomposé comme suit :

- 678,00 € à l'auteur ;
 - 117,00 € à l'URSSAF ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant n°1 au contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

AVENANT N°1
au Contrat du 04/02/2022

Entre :

Nom de l'auteur : Jean-Denis PENDANX
Adresse : 22 rue des Frères Faucher – 33190 LA REOLE
Téléphone : 06 03 86 79 58
Courriel : pendanx.jeandenis@neuf.fr
N Sécurité Sociale :
N° SIRET : 727650548241
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU CONTRAT

L'article 3 est modifié dans son intégralité comme suit :

«En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 680,34 € brut (six cent quatre-vingt euros et trente-quatre centimes) correspondant à une journée rencontres et une journée dédicaces au tarif 2022 de la charte des auteurs et défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 109,03 € (cent-neuf euros et trois centimes).

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Jean-Denis PENDANX, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 7,48 € (sept euros et quarante-huit centimes), se décomposant comme suit : 6,80 € pour la contribution diffuseur et 0,68 € pour la formation professionnelle. Cette contribution vient en sus des 680,34 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 571 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 8 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 107 € à l'AUTEUR au titre du défraiement transport,
- 109 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.»

ARTICLE 2 :

Les autres articles du contrat sont inchangés.

Fait à Niort, le 15/02/2022, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR

Dendrea

L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort



CC
L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

01 MARS 2022



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-106

Marché public - Festival Regards Noirs -
Année 2022 - Emmanuel SAVOYE - Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2022-28 approuvant la passation d'un marché avec Monsieur Emmanuel SAVOYE dans le cadre du festival Regards Noirs 2022 ;

Considérant qu'en raison du changement de la charte des auteurs 2022, l'article 3 est modifié dans son intégralité ainsi que le montant ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant n°1 au contrat avec Monsieur Emmanuel SAVOYE
Adresse : 15 bis avenue Longpérier – 93250 VILLEMOMBLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'avenant n°1 évalué à 980,00 € net décomposé comme suit :

- 817,00 € à l'auteur ;
 - 163,00 € à l'URSSAF ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant n°1 au contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

AVENANT N°1
au Contrat du 03/02/2022

Entre :

Nom de l'auteur : **Emmanuel SAVOYE**

Adresse : 15 bis avenue Longperier - 93250 VILLEMOMBLE

Téléphone : 06 84 60 27 61

Courriel **manupiapia@gmail.com**

N° Sécurité Sociale :

Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**

Adresse : 1 Place Martin Bastard - CS 58755 - 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGÉ**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part.

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU CONTRAT

L'article 3 est modifié dans son intégralité comme suit :

«En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 953,97 € brut (neuf cent cinquante-trois euros et quatre-vingt-dix-sept centimes) correspondant à 1,5 journée rencontres et une journée dédiées au tarif 2022 de la charte des auteurs et défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à L'URSSAF pour un montant de 152,77 € (cent cinquante-deux euros et soixante-dix-sept centimes).

L'AUTEUR certifie ne pas être assujéti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de L'URSSAF.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Emmanuel SAVOYE, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

L'ORGANISATEUR versera à L'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 10,49 € (dix euros et quarante-neuf centimes). Cette contribution vient en sus des 953,97 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 801 € à L'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 16 € à L'AUTEUR au titre du défraiement pas,
- 10 € à L'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 153 € à L'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.

ARTICLE 2 :

Les autres articles du contrat sont inchangés.

Fait à Niort, le 15/02/2022, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR L'ORGANISATEUR

Pour le Maire de Niort

Christelle Chassagne

CH

L'Adjointe déléguée,

Christelle CHASSAGNE



01 MARS 2022



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-107

Marché public - Festival Regards Noirs -
Année 2022 - Dima ABDALLAH - Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2022-26 approuvant la passation d'un marché avec Madame Dima ABDALLAH dans le cadre du festival Regards Noirs 2022 ;

Considérant qu'en raison du changement de la charte des auteurs 2022, l'article 3 est modifié dans son intégralité ainsi que le montant ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant n°1 au contrat avec Madame Dima ABDALLAH
Adresse : 24 rue Duris – 75020 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'avenant n°1 évalué à 688,00 € net décomposé comme suit :

- 571,00 € à l'auteure ;
 - 117,00 € à l'URSSAF ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant n°1 au contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

AVENANT N°1
au Contrat du 26/01/2022

Entre :

Nom de l'auteur : **Dima ABDALLAH**
Adresse : 24 rue Duris – 75020 PARIS
Téléphone : 06 51 90 73 01
Courriel : dimaa@free.fr
N° de Sécurité Sociale :

Ci-après nommé « L' AUTEURE »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU CONTRAT

L'article 3 est modifié dans son intégralité comme suit :

« En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEURE, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 680,34 € brut (six cent quatre-vingt euros et trente-quatre centimes) correspondant à une journée rencontres et une journée dédicaces au tarif 2022 de la charte des auteurs et défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 109,03 € (cent-neuf euros et trois centimes).

L'AUTEURE certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEURE certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF pour l'année en cours.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Dima ABDALLAH, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 7,48 € (sept euros et quarante-huit centimes), se décomposant comme suit : 6,80 € pour la contribution diffuseur et 0,68 € pour la formation professionnelle. Cette contribution vient en sus des 680,34 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 571 € à l'AUTEURE arrondi à l'euro le plus proche,
- 8 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 109 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.»

ARTICLE 2 :

Les autres articles du contrat sont inchangés.

Fait à Niort, le 15/02/2022, en deux exemplaires originaux

L'AUTEURE



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

01 MARS 2022



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-108

Marché public - Festival Regards Noirs -
Année 2022 - Alexandra SCHWARTZBROD - Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2022-25 approuvant la passation d'un marché avec Madame Alexandra SCHWARTZBROD dans le cadre du festival Regards Noirs 2022 ;

Considérant qu'en raison du changement de la charte des auteurs 2022, l'article 3 est modifié dans son intégralité ainsi que le montant ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant n°1 au contrat avec Madame Alexandra SCHWARTZBROD
Adresse : 184 rue du Faubourg Saint Denis – 75010 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'avenant n°1 évalué à 688,00 € net décomposé comme suit :

- 571,00 € à l'AUTEURE ;
 - 117,00 € à l'URSSAF ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant n°1 au contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

AVENANT N°1
au Contrat du 26/01/2022

Entre :

Nom de l'auteur : **Alexandra SCHWARTZBROD**
Adresse : 184 rue du Faubourg Saint Denis – 75010 PARIS
Téléphone : 06 27 17 40 19
Courriel : a.schwartzbrod@liberation.fr

N de Sécurité Sociale :
Ci-après nommé « L' AUTEURE »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU CONTRAT

L'article 3 est modifié dans son intégralité comme suit :

« En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEURE, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 680,34 € brut (six cent quatre-vingt euros et trente-quatre centimes) correspondant à une journée rencontres et une journée dédicaces au tarif 2022 de la charte des auteurs et défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 109,03 € (cent-neuf euros et trois centimes).

L'AUTEURE certifie ne pas être assujettie à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEURE certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF pour l'année en cours.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Alexandra SCWHARTZBROD, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 7,48 € (sept euros et quarante-huit centimes), se décomposant comme suit : 6,80 € pour la contribution diffuseur et 0,68 € pour la formation professionnelle. Cette contribution vient en sus des 680,34 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 571 € à l'AUTEURE arrondi à l'euro le plus proche,
- 8 € à l'URSSAF au titre du 1,1% diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 109 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche. »

ARTICLE 2 :

Les autres articles du contrat sont inchangés.

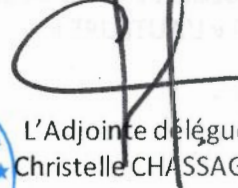
Fait à Niort, le 15/02/2022, en deux exemplaires originaux

L'AUTEURE



L'ORGANISATEUR

Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



01 MARS 2022



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-109

**Marché public - Festival Regards Noirs -
Année 2022 - Marion GUENARD - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2022-30 approuvant la passation d'un marché avec Madame Marion GUENARD dans le cadre du festival Regards Noirs 2022 ;

Considérant qu'en raison du changement de la charte des auteurs 2022, l'article 3 est modifié dans son intégralité ainsi que le montant ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant n°1 au contrat avec Madame Marion GUENARD
Adresse : 33 rue de l'Amiral Courrejolles – 80080 AMIENS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'avenant n°1 évalué à 1 162,00 € net décomposé comme suit :

- 968,00 € à l'auteur ;
 - 194,00 € à l'URSSAF ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant n°1 au contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

AVENANT N°1
au Contrat du 03/02/2022

Entre :

Nom de l'auteur : Marion GUENARD
Adresse : 33 rue de l'Amiral Courrejolles – 80080 AMIENS
Téléphone : 06 88 88 86 69
Courriel : marionguenard@gmail.com

N Sécurité Sociale :
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU CONTRAT

L'article 3 est modifié dans son intégralité comme suit :

«En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 1 133,90 € brut (mille cent trente-trois euros et quatre-vingt-dix centimes) correspondant à deux journées rencontres et une journée dédicaces au tarif 2022 de la charte des auteurs et défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 181,63 € (cent quatre-vingt-un euros et soixante-trois centimes).

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Marion GUENARD, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 12,47 € (douze euros et quarante-sept centimes). Cette contribution vient en sus des 1 133,90 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 952 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 12 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 16 € TTC à l'AUTEUR au titre du défraiement repas,
- 182 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.»

ARTICLE 2 :

Les autres articles du contrat sont inchangés.

Fait à Niort, le 15/02/2022, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

01 MARS 2022



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-113

**Marché public - Festival Regards Noirs -
Année 2022 - Matthieu JARRY - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2022-35 approuvant la passation d'un marché avec Monsieur Matthieu JARRY dans le cadre du festival Regards Noirs 2022 ;

Considérant qu'en raison du changement de la charte des auteurs 2022, l'article 3 est modifié dans son intégralité ainsi que le montant ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant n°1 au contrat avec Monsieur Matthieu JARRY
Adresse : 46 rue du Goulet – 93300 AUBERVILLIERS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'avenant n°1 évalué à 688,00 € net décomposé comme suit :

- 571,00 € à l'auteur ;
 - 117,00 € à l'URSSAF ;
- et de mandater les dépenses

Art. 3 -

D'approuver l'avenant n°1 au contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

AVENANT N°1
au Contrat du 26/01/2022

Entre :

Nom de l'auteur : **Matthieu JARRY**
Pseudonyme : Matthieu LUZAK
Adresse : 46 rue du Goulet – 93300 AUBERVILLIERS
Téléphone : 06 32 41 75 54
Courriel : matthieuluzak@gmail.com
N Sécurité Sociale :
N° SIRET : 903 094 480 00014
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU CONTRAT

L'article 3 est modifié dans son intégralité comme suit :

« En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 680,34 € brut (six cent quatre-vingt euros et trente-quatre centimes) correspondant à une journée rencontres et une journée dédicaces au tarif 2022 de la charte des auteurs et défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 109,03 € (cent-neuf euros et trois centimes).

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Matthieu JARRY, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 7,48 € (sept euros et quarante-huit centimes), se décomposant comme suit : 6,80 € pour la contribution diffuseur et 0,68 € pour la formation professionnelle. Cette contribution vient en sus des 680,34 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 571 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 8 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 109 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche. »

ARTICLE 2 :

Les autres articles du contrat sont inchangés.


Fait à Niort, le 15/02/2022, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

01 MARS 2022



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-114

**Marché public - Festival Regards Noirs -
Année 2022 - Laurent GALANDON - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2022-36 approuvant la passation d'un marché avec Monsieur Laurent GALANDON dans le cadre du festival Regards Noirs 2022 ;

Considérant qu'en raison du changement de la charte des auteurs 2022, l'article 3 est modifié dans son intégralité ainsi que le montant ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant n°1 au contrat avec Monsieur Laurent GALANDON
Adresse : 18 rue de Mulhouse – 26000 VALENCE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'avenant n°1 évalué à 1 423,00 € net décomposé comme suit :

- 1 182,00 € à l'auteur ;
 - 241,00 € à l'URSSAF ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant n°1 au contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

AVENANT N°1
au Contrat du 04/02/2022

Entre :

Nom de l'auteur : Laurent GALANDON
Adresse : 18 rue de Mulhouse – 26000 VALENCE
Téléphone : 06 82 59 24 60
Courriel : galandon.laurent@orange.fr
N Sécurité Sociale :
N° SIRET : 898 372 529 00013
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU CONTRAT

L'article 3 est modifié dans son intégralité comme suit :

«En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 1 407,53 € brut (mille quatre cent sept euros et cinquante-trois centimes) correspondant à 2,5 journées rencontres et une journée dédicaces au tarif 2022 de la charte des auteurs et défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 225,54 € (deux cent vingt-cinq euros et cinquante-quatre centimes).

L'AUTEUR certifie ne pas être assujéti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Laurent GALANDON, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 15,49 € (quinze euros et quarante-neuf centimes). Cette contribution vient en sus des 1 407,53 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

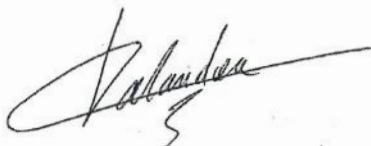
- 1 182 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 15 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 226 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.»

ARTICLE 2 :

Les autres articles du contrat sont inchangés.

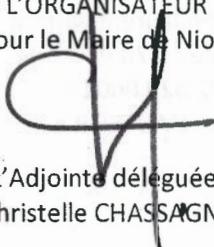
Fait à Niort, le 15/02/2022, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

01 MARS 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-534

**Convention d'occupation précaire - Halles de Niort - 2 bis et 2 ter
rue Brisson - Association "LA COMPAGNIE VOLUBILIS"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la construction et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'association « LA COMPAGNIE VOLUBILIS souhaite produire le spectacle « Vitrine » dans le cadre du Festival « Panique au Dancing » ;

Considérant que la Ville de Niort dispose d'un local inoccupé sis 2, 2 bis, 2 ter rue Brisson à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association « LA COMPAGNIE VOLUBILIS un local sis 2, 2 bis, 2 ter rue Brisson à Niort, appartenant à la propriété municipale dite des « Halles de Niort »
Adresse : 12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT

Art. 2 -

La mise à disposition des lieux est consentie moyennant le versement d'une redevance d'occupation, dont le montant est calculé conformément aux tarifs applicables suivant la délibération votée chaque année par le Conseil municipal, soit pour trois jours 87,00 €.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public pour une période de 3 jours, du 1er octobre 2021 au 4 octobre 2021.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
LA COMPAGNIE VOLUBILIS

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le « propriétaire » d'une part,

ET

La Compagnie Volubilis, représentée par Mme Lucie GIRARD, sa présidente

Ci-après dénommée «l'occupant», d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant un local situé aux numéros 2, 2bis et 2ter de la rue Brisson à Niort et intégré à la propriété municipale dite « Les Halles de Niort ».

Le local se décompose comme suit :

- Un espace accueil, information, boutique, bureau, un local de stockage.

Les sanitaires ne seront pas utilisables.

ARTICLE 2 – DESTINATION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Ce local est mis à disposition de l'occupant afin qu'il puisse produire le spectacle « Vitrine » dans le cadre du festival « Panique au Dancing ».

Toute autre utilisation du local à une autre destination par l'occupant ou son personnel est strictement interdite.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX ET EQUIPEMENT DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Il sera établi un état des lieux contradictoire.

En fin de mise à disposition, il sera procédé en la présence de l'occupant ou de son représentant, valablement mandaté aux fins des présentes et dûment convoqué, à l'état des lieux de sortie. A cette occasion, l'occupant remettra les clés des lieux mis à disposition au propriétaire.

Le local est livré avec les équipements suivants :

- Distribution électrique ;
- Distribution plomberie et sanitaire (réservation arrivée eau et évacuation) ;
- Fourniture et pose ventilation ;
- Fourniture et pose du support de l'enseigne drapeau ;
- Support d'enseigne ;

Les équipements suivants sont à la charge de l'occupant :

- Les aménagements intérieurs
- Obtention des autorisations administratives pour l'ouverture au public et exploitation.

L'occupant devra rendre le local en bon état d'entretien et de réparations.

Le local ne sera pas desservi en eau, les sanitaires ne seront donc pas utilisables.

Le local ne sera pas desservi en électricité.

ARTICLE 4 – CONDITION D'OCCUPATION

Le Responsable Unique de Sécurité du site veille à ce que la zone d'utilisation limitée du local (article 1) soit respectée et maintenue en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât immédiatement apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et l'occupant veille à ce que le local soit maintenu en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât immédiatement apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1. Toutes détériorations qui pourraient intervenir, si elles sont le fait du preneur, de ses agents et salariés, de ses fournisseurs et/ou de ses clients, devront être immédiatement réparées, aux frais exclusifs de l'occupant et signalés au propriétaire par écrit.

L'occupant doit signaler immédiatement aux services de la ville de Niort, les fuites d'eau, court-circuit et d'une manière générale, tous incidents pouvant mettre en péril le local. Il s'oblige à prendre en temps opportun toutes mesures utiles pour empêcher les dégâts.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformations telles que percement de murs, de cloisons ou planchers, sans consentement exprès et écrit du propriétaire.

L'occupant sera seul responsable envers la Ville de Niort des dommages causés par ses salariés, ses fournisseurs et ses clients au local.

L'occupant soumettra tout projet d'agencement (intérieur et extérieur) au propriétaire avant réalisation pour validation express par ce dernier.

La présente convention est établie à titre personnel et non cessible. Toute sous occupation ou location est strictement interdite.

ARTICLE 5 – REPARATION ET TRAVAUX DANS LE LOCAL

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant au propriétaire tel que définis par l'article 1720 du code civil.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutées dans le local sans pouvoir demander une indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformations telles que percement de murs, de cloisons ou planchers, sans consentement exprès et écrit du propriétaire.

Tout aménagement intérieur nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public auprès de la Direction de la Réglementation et l'Attractivité Urbaine de la Ville de Niort. L'occupant soumettra tout projet d'agencement (intérieur et extérieur) au propriétaire avant réalisation.

Pour tous les travaux de modification de l'aspect du local (façade, vitrine, enseigne) sont soumis à autorisation spéciale l'occupant déposera les dossiers nécessaires auprès des services compétents de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 – CONDITIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE

Tout aménagement intérieur nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public auprès de la Direction de la Réglementation et l'Attractivité Urbaine de la Ville de Niort. L'occupant soumettra tout projet d'agencement (intérieur et extérieur) au propriétaire avant réalisation.

Les lieux, objet de la présente convention, devront satisfaire aux normes prévues par la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. L'occupant assume notamment la mise en place et la maintenance des extincteurs incendie et de toutes autres maintenances, actuelles et à venir, liées à son activité.

Il doit permettre aux agents de la Ville de Niort d'effectuer toutes visites qu'ils jugent nécessaires pour l'entretien du bâtiment.

L'occupant demeure responsable de tout l'entretien pour le local dont il a l'exploitation.

L'occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux usagers des Halles et de la rue Brisson. Notamment, il devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles d'hygiène et de salubrité.

L'occupant ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises ou équipements présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient. Il ne pourra, en outre, faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

L'occupation du domaine public sur la rue Brisson devant la cellule commerciale est autorisée pour des objets de type présentoirs et dans la limite de ne gêner aucunement la circulation des usagers. L'occupant s'engage alors à s'acquitter, en cas d'occupation d'un espace devant la cellule commerciale, de la redevance d'occupation du domaine public qui fera l'objet d'un arrêté ou d'une convention séparée de la présente conformément à une tarification votée chaque année en Conseil municipal.

ARTICLE 7 – ASSURANCE ET MESURE DE SECURITE

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant doit s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques découlant de son occupation et le recours à des voisins et des tiers. Il acquittera la prime correspondante à la date prévue. Il produira la police d'assurance ainsi souscrite dès son entrée dans les lieux, et devra être à même de produire à tout moment la quittance de prime. En outre, il sera prévu dans la police d'assurance une clause aux termes de laquelle l'assureur s'engage à prévenir le propriétaire de toute résiliation pour quelque cause que ce soit et ce, dans un délai de quinze jours.

Plus précisément, il s'assurera contre l'incendie, l'explosion, la foudre, les ouragans, les tempêtes et le dégât des eaux. Il assurera également le recours des voisins, de tiers et les risques locatifs.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation.

En cas de sinistre, il est tenu d'avertir immédiatement le propriétaire, sous peine de demeurer responsable du dommage qui n'aurait pu, par la suite de l'omission ou du retard dans la déclaration, être pris en charge par la compagnie d'assurance du concédant.

Tout aménagement intérieur nécessitera le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public auprès de la Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine de la Mairie de Niort. L'occupant, s'engage ainsi et cela de façon express, à

déposer dans tous les cas une demande d'autorisation de travaux auprès du service concerné afin de faire valider son aménagement intérieur.

Le local est classé comme établissement recevant du public de type M de 5^{ème} catégorie.

L'établissement doit être doté d'un équipement d'alarme de type 4 minimum et de moyens d'extinctions adapté aux risques encourus.

L'occupant accepte la charge de responsable unique de sécurité du local précité. Il gère et doit faire vivre le registre de sécurité.

L'occupant s'engage à respecter et à se conformer aux textes en vigueur quant à la sécurité de son personnel, tant salarié que bénévole

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupant est assujéti au versement d'une redevance d'occupation dont le montant sera calculé conformément aux tarifs applicables à l'occupant suivant la délibération votée chaque année par le Conseil municipal. Elle est de 7,55 €/m²/mois pour 2021, et sera proratisée au nombre de jour d'occupation soit pour la période considérée un total de 87€.

1. MODALITES DE REGLEMENT

La redevance d'occupation sera payable à terme échu à la caisse de Monsieur le Trésorier Principal située Centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.

2. ADRESSAGE

Les avis de sommes à payer et documents justificatifs des charges seront envoyés à l'adresse suivante :

Maison des associations
12 Rue Joseph Cugnot
79000 Niort

ARTICLE 9 – CHARGES ET TAXES

1. CHARGES

Les charges de consommations d'énergies / fluides et maintenances sont du ressort de l'occupant.

L'ouverture des compteurs d'eau et assainissement, d'électricité, de téléphone et d'alarme anti-intrusion est donc à la charge de l'occupant.

Aucun contrat d'eau ou l'électricité ne sera ouvert par la ville de Niort.

2. TAXES

L'occupant ne sera pas redevable des taxes compte tenue de la courte durée d'occupation, normalement à la charge du locataire telle que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 10 – OUVERTURE AU PUBLIC

L'occupant dispose, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de l'entière liberté d'accueillir sa clientèle, aucune exclusivité ni priorité n'étant applicable.

Il est clairement établi que l'occupant respectera toutes les conditions et mesures applicables à ce type d'établissement recevant du public qui lui seront transmis.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable **pour une période de trois jours du 1 octobre 2021 au 4 octobre 2021.**

ARTICLE 12 – RESILIATION

La convention est ferme et sans résiliation possible par l'occupant compte tenu de sa durée. La présente convention sera résiliée par la Ville de Niort immédiatement et sans indemnité en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention.

ARTICLE 13 – PROPRIETE COMMERCIALE

La présente convention portant occupation du domaine public, l'exploitant ne peut pas se prévaloir des dispositions en vigueur ou à intervenir fixées par les textes relatifs à la propriété commerciale. Les dispositions relatives aux baux commerciaux issues du code du commerce ne sont pas ainsi applicables en l'espèce. A ce titre, la présente convention ne constitue pas un bail commercial au bénéfice de l'occupant.

ARTICLE 14 – INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques » a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application de l'arrêté préfectoral n°37 du 4 avril 2011, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 3 juillet 1998 puis le 3 décembre 2007 est annexé à la présente convention.


ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait en 2 exemplaires à Niort, le 01/10/21.

 <p>Pour Monsieur le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Elmano MARTINS</p>	<p>La Compagnie Volubilis Représentée par La Présidente</p> <p>Association VOLUBILIS Hôtel de la vie associative 12 rue Joseph Guérin 79000 Niort Tél. : 06 80 32 11 33 Siret : 413 176 975 00022 - APE : 9001 Z</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Lucie GIRARD</p>
--	---

07 MARS 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2022-76

**Marché public - Formation du personnel - Convention passée avec
SAS HIBYRD - Participation d'un groupe d'agents - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2021-417, portant approbation de la convention avec SAS HIBYRD pour organiser des achats de formations dans le cadre de la certification Qualivilles ;

Considérant qu'un groupe d'agents de la ville d'Angoulême travaille également sur la certification Qualivilles ;

Considérant qu'il est possible de regrouper les agents des deux collectivités afin de suivre la formation « les auditeurs internes » les 08 et 09 mars 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant n°1 au marché avec SAS HIBYRD
Adresse : lieudit les Champs - 37380 MONNAIE

Art. 2 -

D'approuver l'avenant n°1 au marché annexé à la présente.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION FINANCIERE

ENTRE LA VILLE DE NIORT

ET SAS HIBYRD

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020

D'une part,

ET

SAS HIBYRD, représentée par Monsieur Xavier MILARD, Président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée HIBYRD.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Niort s'est engagée dans la certification Qualivilles et à mis en place un marché de formations afin de répondre aux besoins des agents.

ARTICLE 1

La Ville de Niort a programmé une session de formation les 8 et 9 mars 2022, intitulée « les auditeurs internes ».

ARTICLE 2

Considérant qu'un groupe d'agents de la Ville d'Angoulême est intéressé pour suivre la même formation, de proposer une formation commune aux agents des deux collectivités dans les locaux de la Ville de Niort.

Pour SAS HIBYRD

Le Président



Xavier MILARD

Hibyrd
SAS au Capital de 45 000 €
Les champs
37380 Monnaie
Tél. +33 (0)2 47 25 84 72
RC Tours 439 623 568 00043

Pour le Maire de NIORT

l'Adjointe déléguée




Anne-Lydie LARRIBAU

07 MARS 2022



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-111

**Marché public - Festival Regards Noirs -
Année 2022 - Jean-Bernard POUY - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2022- 29 approuvant la passation d'un marché avec Monsieur Jean-Bernard POUY dans le cadre du festival Regards Noirs 2022 ;

Considérant qu'en raison du changement de la charte des auteurs 2022, l'article 3 est modifié dans son intégralité ainsi que le montant ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant n°1 au contrat avec Monsieur Jean-Bernard POUY
Adresse : 6 rue de Jarente – 75004 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'avenant n°1 évalué à 1 162,00 € net décomposé comme suit :

- 968,00 € à l'auteur ;
- 194,00 € à l'URSSAF ;
et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant n°1 au contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

**AVENANT N°1
au Contrat du 03/02/2022**

Entre :

Nom de l'auteur : Jean-Bernard POUY
Adresse : 6 rue de Jarente – 75004 PARIS
Téléphone : 06 13 41 88 58
Courriel : jibepouy666@gmail.com
N° Sécurité Sociale :
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU CONTRAT

L'article 3 est modifié dans son intégralité comme suit :

«En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 1 133,90 € brut (mille cent trente-trois euros et quatre-vingt-dix centimes) correspondant à deux journées rencontres et une journée dédicaces au tarif 2022 de la charte des auteurs et défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 181,63 € (cent quatre-vingt-un euros et soixante-trois centimes).

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Jean-Bernard POUY, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

L'ORGANISATEUR versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 12,47 € (douze euros et quarante-sept centimes). Cette contribution vient en sus des 1 133,90 € brut versés à l'auteur et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 952 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 12 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 16 € TTC à l'AUTEUR au titre du défraiement repas,
- 182 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.»

ARTICLE 2 :

Les autres articles du contrat sont inchangés.

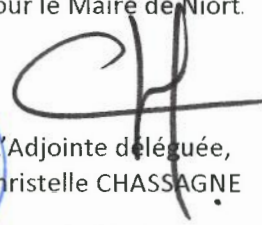
Fait à Niort, le 15/02/2022, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort.




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

01 MARS 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2022-117

**Marché public - Aménagement d'une Artothèque -
Villa Pérochon - Lot 12 -
Réfection de la couverture versant nord**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le programme des travaux d'aménagement d'une Artothèque à la Villa Pérochon ne comportait qu'une simple révision de la couverture existante ;

Considérant le constat du mauvais état général de la couverture du versant nord lors de son démoussage ;

Considérant la nécessité de garantir l'étanchéité et la pérennité de l'immeuble et ses équipements par des travaux de réfection complète du versant nord de la toiture ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise LES COUVERTURES LOPEZ
Adresse : 19 rue René Soré – 79100 THOUARS

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au marché évalué à 32 368,30 € HT soit 38 841,96 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



COPIE

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**AMENAGEMENT D'UNE ARTOTHEQUE
A LA VILLA PEROCHON
LOT 12 REFECTION DE LA COUVERTURE VERSANT NORD**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	le 1^{er} mars 2022
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Marché sans publicité ni mise en concurrence, articles R2122-8

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : COMBLE Didier

agissant en qualité de : Directeur Général

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : LES COUVERTURES LOPEZ

siège social : 19 rue René Soré, 79100 THOUARS

n° identification (SIRET) : 438069189 00126

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ : 438069189 00126

n° inscription au registre du commerce : 438069189 RCS NIORT

ou au répertoire des métiers

Code APE : 4391B

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet :

AMENAGEMENT D'UNE ARTOTHEQUE A LA VILLA PEROCHON
Lot 12 : REFECTION DE LA COUVERTURE VERSANT NORD

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis, s'établit comme suit :

HT	32 368,30 euros
TVA 20.00 %	6 473,66 euros
TTC	38 841,96 euros

Seule la **solution de base** décrite au devis est retenue.

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions précisées au CCAP.

Article IV. DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé à 7 semaines à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations par ordre de service. La reprise de l'exécution sera prescrite dans les mêmes formes.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse): INTITULE DU COMPTE
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank AccountNumber) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 23 Février 2022	Le
A Thouars	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2022-85

Marché public - Rue du Vivier -
Effacement de réseaux télécom

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser l'infrastructure souterraine du réseau Télécom pour accompagner l'enfouissement du réseau électrique ENEDIS sur le haut de la rue du Vivier ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société GROUPEMENT ELECTRIQUE FORCE TRAVAUX PUBLICS (GEF TP)

Adresse : 51 avenue de la Morinière – 79200 CHATILLON SUR THOUET

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 490,00 € HT soit 8 988,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/02/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPEMENT ELECTRIQUE FORCE TRAVAUX PUBLICS

SOCIÉTÉ ANONYME - SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE OUVRIÈRE DE PRODUCTION À PERSONNEL ET CAPITAL VARIABLES



TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS
AMÉNAGEMENTS URBAINS ET RURAUX - TERRASSEMENTS
RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
ÉCLAIRAGE PUBLIC - SIGNALISATION
RÉSEAUX GAZ - ADDUCTION D'EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT
LOCATION DE TRANCHEUSE ET MATÉRIELS DE TRAVAUX PUBLICS





N° marché : MARCHE LIBRE
Réf. : 1220197DIV
Dossier suivi par :
GUILAUME ROY
t
Réf. dossier
Réf. commande client : (08/02/2022) commune : NIORT
Date de réalisation des travaux :
GC télécom Rue du Vivier

MAIRIE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT
N° TVA Intracommunautaire :

Devis du 08/02/2022
N° 2200128

GENIE CIVIL

(ORIGINAL) Page 1

RECAPITULATIF PAR CHAPITRE		Montant H.T.
TELECOM		7 490,00 €
<p>Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint Des Infrastructures et de la Gestion Technique</p>   <p>Erick VEYRIÉ</p>		

BASE H.T.	TAUX	MONTANT T.V.A.	TOTAL H.T.	
7 490,00 €	20,00 %	1 498,00 €		7 490,00 €
				1 498,00 €
TOTAL T.T.C.				8 988,00 €

En votre aimable règlement à réception

Siège social : B.P.46 - 79202 PARTHENAY CEDEX
Agence de CHATILLON SUR THOUET et Services Administratifs : 51, Avenue de la Morinière - 79200 CHATILLON SUR THOUET
Tel : 05 49 94 08 68 - Fax : 05 49 64 39 63 - Mail : geftp79@gefftp.com - Site Internet : www.gefftp.com

Agence d'Ayron(86) : Zone Artisanale Les Cartes - 85190AYRON - Tel : 05 49 60 80 11 - Fax : 05 49 50 05 56 - Mail : geftp86@gefftp.com



GROUPEMENT ELECTRIQUE FORCE TRAVAUX PUBLICS

SOCIÉTÉ ANONYME - SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE OUVRIÈRE DE PRODUCTION À PERSONNEL ET CAPITAL VARIABLES



TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS
AMÉNAGEMENTS URBAINS ET RURAUX - TERRASSEMENTS
RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
ÉCLAIRAGE PUBLIC - SIGNALISATION
RÉSEAUX GAZ - ADDUCTION D'EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT
LOCATION DE TRANCHEUSE ET MATÉRIELS DE TRAVAUX PUBLICS



N° marché : MARCHE LIBRE
Réf. : 1220197DIV
Dossier suivi par :
Chargé d'affaire client : Réf.
dossier client :
Réf. commande client : (08/02/2022)
Date de réalisation des travaux :
Commune : NIORT
GC télécom Rue du Vivier

MAIRIE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

N° TVA Intracommunautaire :

Devis du 08/02/2022

N° 2200128

GENIE CIVIL

(ORIGINAL) Page 1

N° ARTICLE BORDEREAU	DESIGNATION DES TRAVAUX	QUANTITE	UNITE	PRIX UNIT.	MONTANT H.T.
	TELECOM				
TLI	Fourniture et pose chambre L2T sans fond - l'unité	2,000	U	850,00	1 700,00 €
TLI	Fourniture et pose Gaine PTT diam 45mm - le ml	250,000	U	1,20	300,00 €
TLI	Ouverture en surlargeur ou en tranchée génie civil pour pose fourreaux télécom - le ml	120,000	U	35,00	4 200,00 €
TLI	Fourniture et mise en oeuvre sable 0/2 - la tonne	20,000	U	12,00	240,00 €
TLI	Fourniture et mise oeuvre GNT 31.5	50,000	U	13,00	650,00 €
TLI	Etablissement d'un plan de récolement géo référencé en coordonnées X Y Z	1,000	U	400,00	400,00 €
					7 490,00 €

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique



Erick VEYRIE



TOTAL H.T. : 7 490,00 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Mission Participation interne -
Accessibilité - Développement
durable**

Décision N°2022-101

**Marché public - Coordination de l'étape Nord Nouvelle-Aquitaine du
Tour de France des Objectifs de Développement Durable**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut, la Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et la Ville de Niort ont décidé d'un commun accord de co-organiser l'étape Nord Nouvelle-Aquitaine du Tour de France des Objectifs de Développement Durable le 10 mars 2022 ;

Considérant les missions de coordination et le temps passé par le Comité 21 mandaté par ses partenaires (Agence Française de développement notamment), une participation de prestation à chaque collectivité est demandée ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le COMITE 21
Adresse : 102 avenue des Ternes – 75017 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 666,67 € HT soit 2 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis ;
- la lettre de mission.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/03/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Comité 21



Contact facturation : Claire Sehier,
sehier@comite21.org

Ville de Niort
Place Martin Bastard CS 58755
79027 Niort

Dossier suivi par :

Paris, le 14 février 2022

DEVIS DEV2022 02001

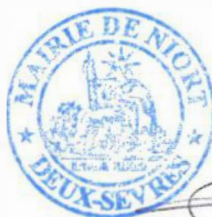
OBJET : Prestation de préparation de l'étape Nord Nouvelle-Aquitaine du Tour de France des ODD du 10 mars 2022 – Accompagnement et ingénierie de projet du Comité 21

Produit	Prix total
Total HT	1 666,67 €
TVA (20%)	333,33 €
TOTAL TTC	2 000,00 €

COORDONNEES BANCAIRES

BIC :
TVA INTRACOMM :

Bon pour accord (date, cachet et signature) :



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Thibault HEBRARD

07 MARS 2022

Comité 21



Siège /
Etablissement national
102 avenue des Ternés
75017 Paris
Tél. : 01 55 34 75 21
SIRET : 39915577900081

Etablissement Grand Ouest
3 Bd de la Loire
44200 Nantes
Tél. : 02 28 20 60 80
SIRET : 39915577900073

comite21@comite21.org
APE : 9499Z
comite21@comite21.org www.comite21.org